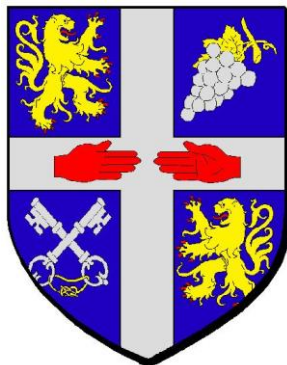


Département des Hautes-Alpes



Commune de Fouillouse

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU JANVIER 2019

**Suppression de l'emplacement réservé N°3
(prévu pour l'aménagement de ralentisseurs à l'entrée nord du
village depuis la route de Sigoyer)**

Le Maire
Serge AYACHE

PLU approuvé par délibération du 26 juin 2017

Janvier 2019

Modification simplifiée n°1 du PLU

Auteurs : DD/AK



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du Muséum

05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

MEMOIRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
MOTIF DE LA MODIFICATION.....	1
SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT RESERVE SUR LE CHEF-LIEU	1
DETAIL DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU	2
MODIFICATION APORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION :.....	2
MODIFICATIONS APORTEES AU PADD :	2
MODIFICATIONS APORTEES AUX OAP :.....	2
MODIFICATIONS APORTEES AUX ANNEXES :.....	2
MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT :.....	2
MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT ECRIT :	2
MODIFICATIONS APORTEES A LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVEES	3
MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE	4
LISTE DES PIECES MODIFIEES.....	5
CHOIX DE LA PROCEDURE	5
INCIDENCES DE LA MODIFICATION	5

MOTIF DE LA MODIFICATION

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fouillouse a été approuvé le 26 juin 2017.

Cette modification simplifiée n°1 concerne uniquement la suppression d'un emplacement réservé.

Il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU, afin de supprimer l'emplacement réservé N°3 : Aménagement de ralentisseurs à l'entrée nord du village depuis la route de Sigoyer.

En effet, une partie de cet emplacement réservé (une partie de la parcelle ZC 4) a été proposé par son propriétaire à l'achat au conseil municipal. Le conseil municipal a refusé cette demande et décidé de supprimer totalement cet emplacement réservé n°3.

La question de Jean-Marie Morisset, sénateur des Deux-Sèvres, publiée dans le JO du 27/07/2017, ainsi que la réponse du Ministère de la cohésion des territoires, publiée dans le JO du 14/12/2017 confirme la nécessité de réaliser une modification simplifiée du PLU pour supprimer un emplacement réservé.

Abrogation des droits attachés à un emplacement réservé

15^e législature

Question écrite n° 00749 de M. Jean-Marie Morisset (Deux-Sèvres - Les Républicains)

publiée dans le JO Sénat du 27/07/2017 - page 2393

M. Jean-Marie Morisset demande à M. le ministre de la cohésion des territoires de lui préciser la procédure devant être mise en œuvre pour abroger les obligations liées à un emplacement réservé dans une commune disposant d'un document d'urbanisme. En effet, une collectivité peut instituer dans son document de planification en urbanisme un emplacement réservé pour réaliser un projet d'intérêt général. Lorsque l'une ou plusieurs des parcelles concernées sont sur le point d'être vendues, le propriétaire peut utiliser son droit de délaissement auprès de la collectivité bénéficiaire de l'emplacement réservé. Au regard de l'article L. 230-4 du code de l'urbanisme, la collectivité peut par délibération renoncer à son droit d'acquisition avant le délai d'un an. Dans ce cadre, il souhaite savoir si la collectivité doit, en supplément de sa délibération, entamer obligatoirement une procédure de modification de son document d'urbanisme ou si la seule délibération emporte abrogation définitive des droits pour elle, et donc des contraintes pour un tiers, relatifs à l'emplacement réservé.

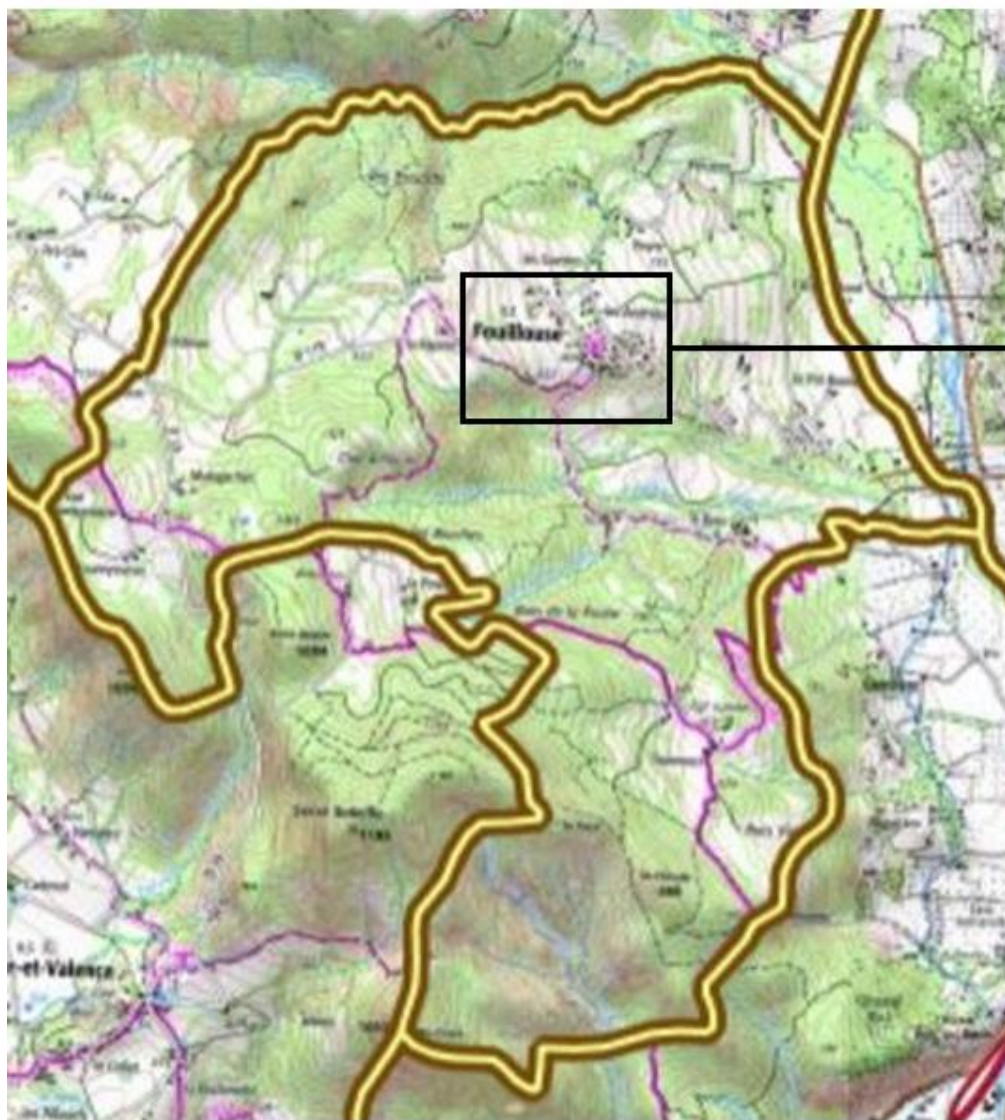
Réponse du Ministère de la cohésion des territoires

publiée dans le JO Sénat du 14/12/2017 - page 4498

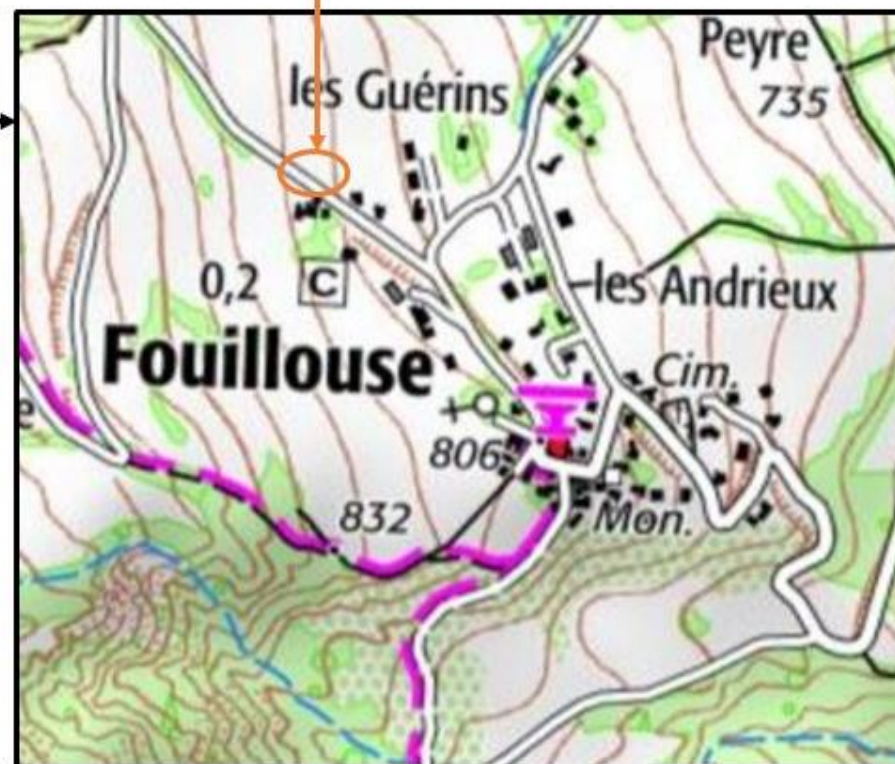
L'article L. 230-4 du code de l'urbanisme ne prévoit aucune disposition indiquant que le refus de la collectivité d'acquiescer à un terrain sur lequel aurait été constitué un emplacement réservé après mise en demeure entraîne sa suppression automatique du plan local d'urbanisme. Le renoncement d'acquisition du terrain prévu à l'article L. 230-4 du code de l'urbanisme ne produit ses effets qu'à l'égard du propriétaire de la parcelle ayant mis la collectivité en demeure d'acquiescer le terrain grevé de la servitude d'emplacement réservé. Si la collectivité n'a plus de raison de maintenir son emplacement réservé, elle sera donc tenue, selon des délais qu'elle reste libre de définir, d'effectuer une modification simplifiée de son document en application des articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Dans le cas contraire, d'autres propriétaires dont les parcelles seraient grevées par la servitude pourraient continuer de mettre la collectivité en demeure d'acquiescer leur terrain par référence aux obligations figurant dans le plan local d'urbanisme.

Source : <https://www.senat.fr/questions/base/2017/qSEQ170700749.html>

SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT RESERVE SUR LE CHEF-LIEU



Situation géographique de l'emplacement réservé N°3, objet de la présente modification du PLU



Source : Géoportail

DETAIL DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU

MODIFICATION APORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION :

Aucune

MODIFICATIONS APORTEES AU PADD :

Aucune

MODIFICATIONS APORTEES AUX OAP :

Aucune

MODIFICATIONS APORTEES AUX ANNEXES :

Aucune

MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT :

MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT ECRIT :

Aucune

MODIFICATIONS APORTEES A LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVEES

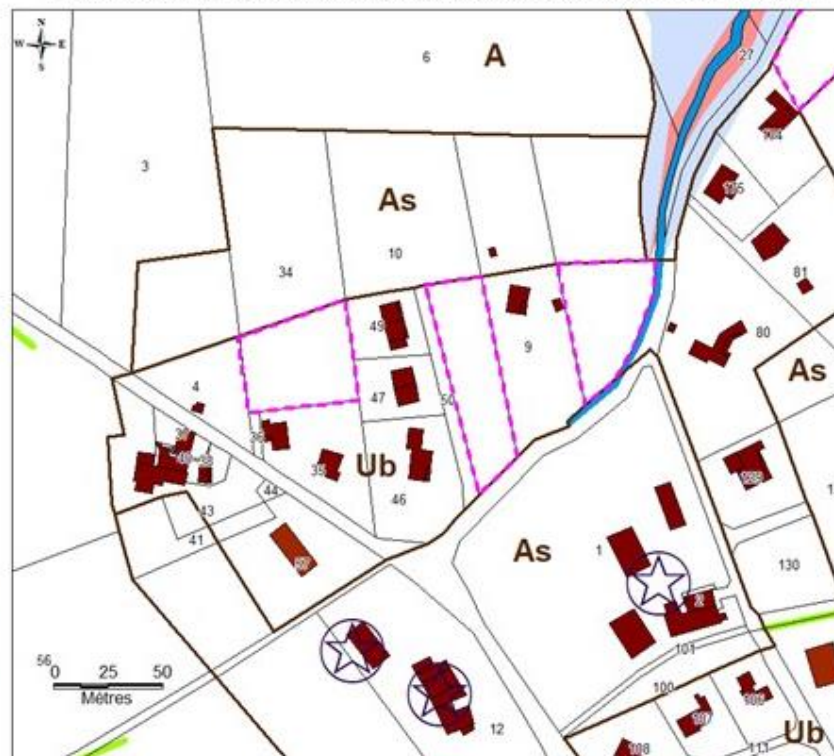
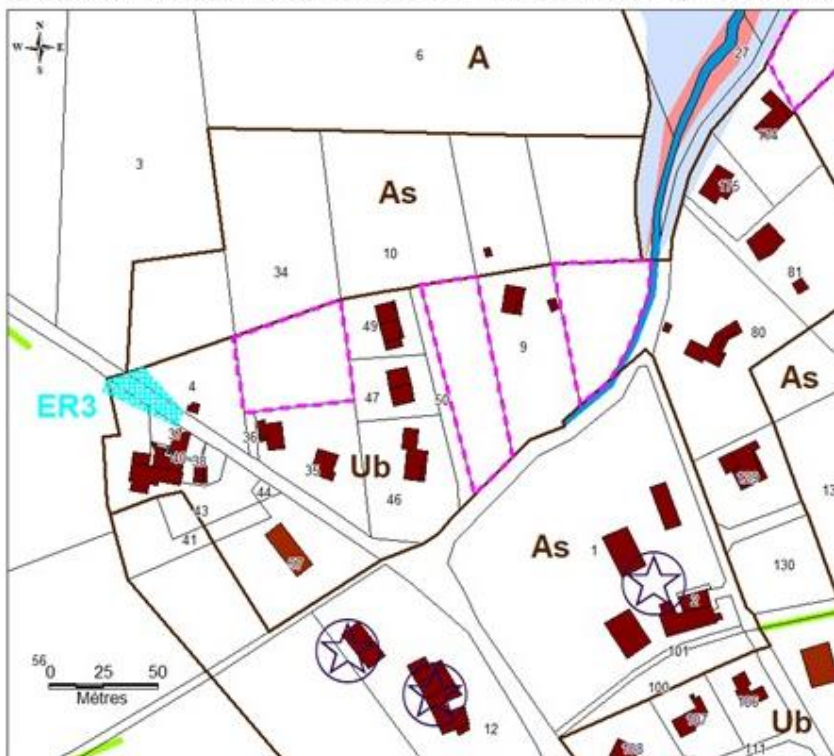
L'emplacement réservé n°3 sera supprimée de la liste des emplacements réservés comme suit :

Numéro emplacement réservé	Destination	Bénéficiaire	Superficie Approximative en m ²
ER n°1	Aménagement espace public : entrée village, panneau affichage, poubelle, arrêt bus	Commune	395 m ²
ER n°2	Réaménagement de la Route Départementale RD119	Conseil Départemental Hautes Alpes	445 m ²
ER n°2b			200 m ²
ER n°2c			75 m ²
ER n°3	Aménagement de ralentisseurs à l'entrée nord du village depuis la route de Sigoyer	Commune	460 m ²

MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE

Extrait du règlement graphique du PLU approuvé le 26/06/2017

Proposition de règlement graphique suite à la modification



Zonage PLU

Zone U : zone Urbaine
 Ua : Centre historique de Fouillouse
 Ub : Secteur d'extension,

Zone A : zone Agricole
 A : Zone agricole
 As : Secteur agricole inconstructible

Zone N : zone Naturelle et forestière
 N : Zone naturelle et forestière

Prescriptions d'urbanisme

Emplacement réservé

Secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) où les OAP et le Règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement du secteur



Bâtiment, en zone agricole, autorisé à changer de destination

Eléments remarquables : haies à préserver.

Retranscription de la cartographie informative des risques de la DDT05

Risque Moyen

Risque Fort

LISTE DES PIÈCES MODIFIÉES

A l'issue de la consultation des personnes publiques associées et de la mise à disposition du public, la modification dans sa version approuvée, sera notifiée sur l'ensemble des plans du PLU faisant apparaître ce secteur.

Les planches graphiques suivantes seront annotées en barrant l'emplacement réservée et en précisant la présence de la présente modification simplifiée :

- 4.2.1 Plan général
- 4.2.2 Plans des Hameaux
 - Le village

Les pièces écrites suivantes viendront annuler et remplacer les pièces écrites actuelles :

- 4.3 Liste des emplacements réservés

CHOIX DE LA PROCEDURE

La présente modification concerne uniquement la suppression de l'emplacement réservé N°3 : « Aménagement de ralentisseurs à l'entrée nord du village depuis la route de Sigoyer ».

Cette modification envisagée peut entrer dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée en application des articles L.153-40 à 48 du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où la modification envisagée n'apporte aucune majoration, ni minoration quantitative des possibilités de construction. Il s'agit uniquement de supprimer un emplacement réservé.

INCIDENCES DE LA MODIFICATION

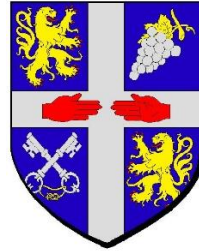
La présente modification concerne uniquement la suppression d'un emplacement réservé.

La modification appliquée n'apporte aucune majoration ni minoration quantitative des possibilités de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan pour chacune de ces zones.

La présente modification n'a donc aucune incidence :

- sur les capacités de constructibilité des zones du PLU ;
- sur la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers ;
- sur l'environnement, la prise en compte des continuités écologiques, de la biodiversité et de la prise en compte du réchauffement climatique ;
- sur la prise en compte des risques ;
- ...

Département des Hautes-Alpes



Commune de FOUILLOUSE

ELABORATION DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2017

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du 26 février 2018

**Le Maire
Serge AYACHE**

Février 2018

PLU approuvé

Auteur : DD / CK



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du muséum
05000 GAP
☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62
atelierchado@orange.fr

1. Rapport de Présentation

Table des matières

CARTE D'IDENTITE DE FOUILLOUSE	8
Fouillouse une commune du territoire de vie Tallard - Barcillonnette	10
Description du territoire de vie Tallard – Barcillonnette par le diagnostic du SCOT de l'aire Gapençaise	10
DIAGNOSTIC SOCIO -ECONOMIQUE ET LOGEMENT	11
Evolution de la population permanente	12
Les tendances démographiques	12
Les évolutions de la structure de la population	13
Typologie des ménages	14
Prévisions démographiques	15
Evolution de la population active	16
La population de 15 à 64 ans par type d'activité	16
Les conditions d'emploi	17
La géographie de l'emploi	18
Activités économiques	19
Activités économiques et services à l'échelle de l'ex communauté de communes Tallard Barcillonnette	19
Situation communale	19
L'agriculture	20
Equipements et services	21
La mairie	21
Les bâtiments communaux	21
Scolarité	21
Les télécommunications numériques	21
Caractéristiques du parc de logement	22
Les Tendances d'Evolution	22
Le Parc de Résidences Principales	23

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	26
L'environnement physique	27
Le climat	27
Le relief	27
La géologie	28
L'hydrographie	29
Les risques naturels	30
L'environnement biologique	32
Les inventaires et protections réglementaires	32
L'occupation des Sols : les milieux naturels	34
La faune et la flore	35
Les continuités écologiques : la trame verte et bleue	40
L'environnement Humain	44
Le paysage	44
Les formes urbaines	47
Le patrimoine	51
Les circulations douces, motorisées et le stationnement	53
Les ressources naturelles présentes	55
Les terres agricoles	55
Les espaces forestiers	57
La ressource en eau	58
Le potentiel en énergies renouvelables	60
Pollutions et nuisances	61
La gestion de l'assainissement	61
La gestion des déchets	63
Les servitudes de bruit et servitudes aéronautiques	64
Les servitudes de canalisations d'eau potable et d'assainissement	64
Les servitudes de canalisation de gaz naturel	64
Les émissions de gaz à effet de Serre (Source : AirPACA, inventaire des émissions 2013)	65

ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS IDENTIFIES AU POS DE 1988 ET PAR LE SCOT	66
Bilan du Zonage du POS et densité constatée	68
Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés au regard du POS de 1988	69
Besoin en logements et capacités foncières suivant le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT de l'Aire Gapençaise	70
Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement : passer d'une organisation territoriale héritée à une stratégie partagée	70
Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire : tendre vers un développement résidentiel plus équilibré	71
Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire : mettre en adéquation le développement résidentiel attendu et les capacités foncières nécessaires	71
Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédentes	72
JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	73
Justification des choix ayant conduits le Projet d'Aménagement et Développement Durable	74
Mise en parallèle des objectifs retenus pour la révision du PLU avec les axes de développement retenus au PADD	74
Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques	76
Le PADD définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs	80
Justification des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain retenus au PADD au regard des objectifs du SCOT et des dynamiques économiques et démographiques	83
Nécessaire compatibilité des objectifs retenus au PADD avec ceux fixés par le SCOT de l'aire gapençaise	83
Bilan du zonage PLU retenu	84
Compatibilité des objectifs retenus au PADD avec les capacités d'urbanisation offerte par le choix des zones constructibles.	85
Justification des choix retenus pour établir le Zonage et le Règlement	86
Choix du règlement apporté à aux zones naturelles, agricoles et forestières	87
Choix du règlement apporté à la zone constructive	98
Justification de la cohérence des OAP avec les objectifs du PADD et leur complémentarité avec les dispositions du règlement	106
Complémentarité des OAP avec dispositions réglementaires de la zone U	106
Cohérence des OAP avec les objectifs du PADD	107
Justifications des dispositions spécifiques édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD	108
Les emplacements réservés	108
Désignation en zone agricole, des bâtiments autorisés à changer de destination	109
Éléments remarquables identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme	110

EFFETS ET INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	111
Modération consommation espace/ densification/ lutte contre étalement urbain	112
Incidences prévisibles du PLU	112
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	112
Conséquence de l'application du PLU	112
Préservation de la qualité urbaine, architecturale et patrimoniale	113
Incidences prévisibles du PLU	113
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	113
Conséquence de l'application du PLU	113
Préservation des espaces et de l'activité agricole	114
Incidences prévisibles du PLU	114
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	115
Conséquences de l'application du PLU	115
Obligations de déplacement automobiles et alternatives	116
Incidences prévisibles du PLU	116
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	116
Conséquence de l'application du PLU	116
Prévention des risques	117
Incidences prévisibles du PLU	117
Conséquences de l'application du PLU	117
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	117
Prévention des pollutions – gestion des eaux pluviales	118
Incidences prévisibles du PLU	118
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	118
Conséquences de l'application du PLU	118
Préservation de la ressource en Eau Potable	119
Incidences prévisibles du PLU	119
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	119
Conséquences de l'application du PLU	119
Préservation des Espaces Naturels et Forestiers et des Paysages	120
Incidences prévisibles du PLU	120
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	120
Conséquences de l'application du PLU	120

Préservation de la biodiversité et Incidences Natura 2000	121
Incidences prévisibles du PLU	121
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	122
Conséquences de l'application du PLU	122
Maintien des continuités écologiques	123
Incidences prévisibles du PLU	123
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	124
Conséquences de l'application du PLU	124
Lutte contre le changement climatique et adaptation à ce changement	125
Incidences prévisibles du PLU	125
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	125
Conséquence de l'application du PLU	125
Conclusion et avis de l'autorité environnementale	126
Décision n° CU-2017-93-05-02 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de FOUILLOUSE	126
INDICATEURS NECESSAIRES A L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION	129

Carte d'identité de Fouillouse

Administration		Localisation
Pays	France	
Région	Provence Alpes Côte d'Azur	
Département	Hautes Alpes	
Arrondissement	Gap	
Canton	Tallard	
Intercommunalité	Communauté d'agglomération « Gap en plus grand »	
Démographie		
Population principale	188 habitants (RP 2014)	
Densité	26 hab/km ²	
Géographie		
Altitude	599 m et 1 081 m d'altitude	
Superficie	7,24 km ²	

FOUILLOUSE UNE COMMUNE DU TERRITOIRE DE VIE TALLARD - BARCILLONNETTE

Description du territoire de vie Tallard – Barcillonnette par le diagnostic du SCOT de l'aire Gapençaise

Source : Rapport de Présentation du SCOT de l'aire Gapençaise

Le secteur de Tallard – Barcillonnette Le secteur de Tallard Barcillonnette se situe au sud de Gap et s'organise autour de la partie sud du sillon de Gap (Plaine de Lachaup), empruntée par la RN85, et de la vallée de la Durance. Sa partie sud-ouest, fait partie du massif de Céüse. Le secteur constitue la porte d'entrée des Hautes-Alpes et de l'aire gapençaise lorsque l'on arrive par le sud (A51). Il est de ce fait concerné par d'importants flux de trafic routier en transit (liaison Gap – A51 par la RN85 et liaison Briançonnais – A51 par la RD942).

Le secteur s'étend sur 190,8 km² (10% de la superficie du SCOT) et accueille 7 600 habitants et 2 000 emplois (10% de la population et 6% des emplois du SCOT). Il connaît une croissance démographique soutenue (+ 1 900 habitants entre 1999 et 2009 soit 21% de la croissance démographique du SCOT). L'emploi est également en nette croissance (+ 500 emplois entre 1999 et 2009 soit 10% de la progression du SCOT).

Le secteur est assez peu marqué par le tourisme : les résidences secondaires représentent 12% de son parc total de logements (contre 30% en moyenne sur l'aire du SCOT).

Il est par contre très concerné par la périurbanisation liée à Gap en raison de sa proximité avec la ville-centre ainsi que de sa bonne desserte routière (RN85). En lien avec cette périurbanisation :

- L'habitat tend à se diffuser sur les pentes des collines et montagnes qui bordent la Plaine de Lachaup et le piémont de Céüse ;
- L'activité tend à se développer le long de la RN85, notamment à Chateauvieux entre Tallard et La Saulce, à proximité de la bretelle d'accès à l'A51, de l'aérodrome de Gap Tallard et de la bifurcation RD942 / RN85

La partie sud-ouest du secteur (Barcillonnette, Esparron) est très peu peuplée. Éloignée de Gap et des voies de communication principales, elle est moins concernée par l'influence périurbaine.

Les fonctions de centralité du secteur se localisent principalement dans le centre secondaire de premier niveau de Tallard (1 900 habitants, 800 emplois, 1 collège, 8 commerces dont une supérette, 3 médecins généralistes, 1 dentiste, 8 professionnels paramédicaux). Ce centre dessert la partie sud du secteur et étend son rayonnement sur le Pays de Serre Ponçon et la partie sud de la vallée de l'Avance.

L'offre est complétée par deux centres secondaires de second niveau :

- Au sud, La Saulce (1 300 habitants, 400 emplois) se caractérise notamment par son offre médicale (3 généralistes, 1 dentiste, 5 professionnels paramédicaux ainsi que 3 commerces dont une supérette).
- Au nord-ouest, La Freissinouse (500 habitants, 100 emplois) offre 5 commerces.

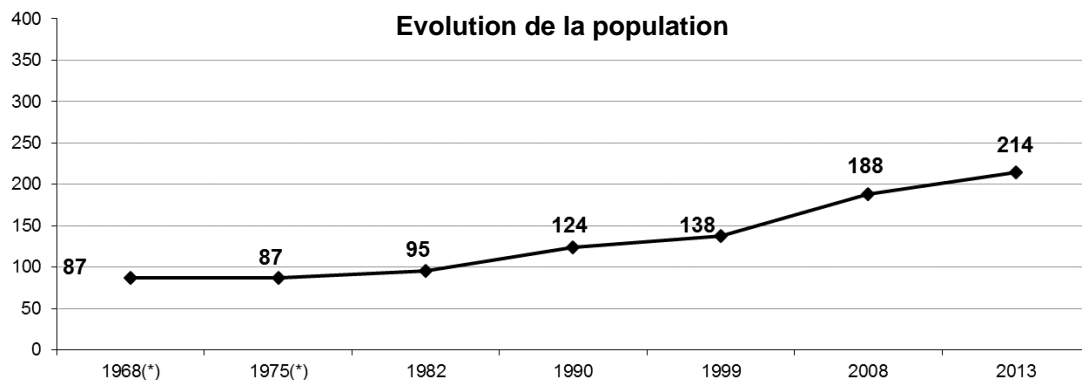
Les communes de Tallard, La Saulce et La Freissinouse représentent presque 50% de la population et 60% des emplois du secteur. Elles ont accueilli plus de 55% de sa croissance démographique et 90% de sa progression de l'emploi.

Diagnostic socio - économique et logement

EVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE

Les tendances démographiques

En 2013, Fouillouse comptait 214 habitants (RP INSEE 2013). Sa population au 1^{er} janvier 2017 atteint déjà les 230 habitants.



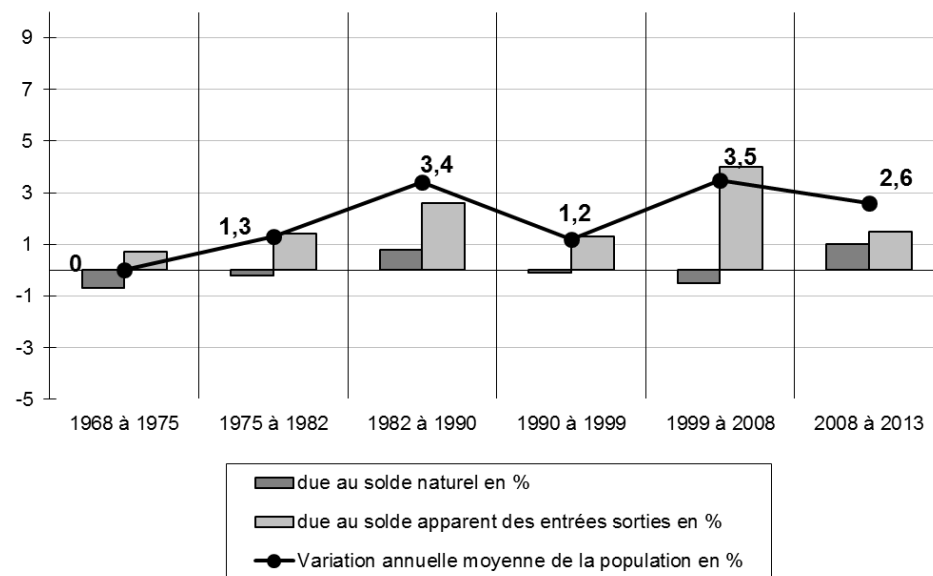
Sources : Insee, RP2013 exploitations principales

La population de Fouillouse est en constante augmentation depuis les années 70. La population a plus que doublé depuis les années 70 (multipliée par 2,5). Elle a connu une première accélération du rythme de croissance dans les années 80 à 2000, puis une augmentation encore plus soutenue depuis le début des années 2000.

Le rythme de la croissance de la population communale est 2 fois plus forte que celle de l'aire urbaine de Gap et de la moyenne départementale.

Variation annuelle moyenne de la population en %	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013
Fouillouse	0	1,3	3,4	1,2	3,5	2,6
Aire Urbaine de Gap	1,5	1,4	1,3	1,2	1,4	0,9
Département des Hautes Alpes	0,8	1,1	0,9	0,8	1,1	0,6

Sources : Insee, RP2013 exploitations principales



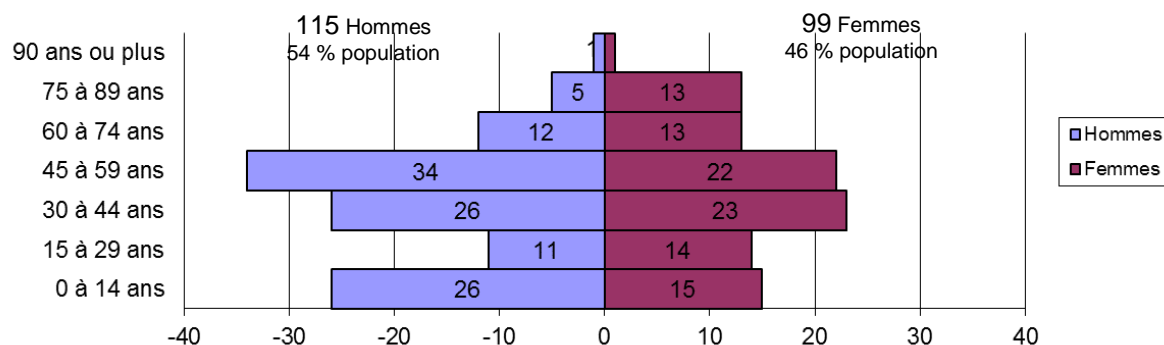
L'augmentation de la population est directement liée à l'installation de nouveaux ménages sur la commune sur la commune.

Le solde naturel est quasiment nul, il est positif uniquement sur la période récente et dans les années 80.

Ce solde naturel nul laisse à penser que les familles qui s'installent sur Fouillouse ont pour la plupart déjà des enfants et sont à la recherche d'une maison de familles avec extérieur : 2^{ème} partie du parc résidentiel.

Les évolutions de la structure de la population

Nombre d'habitants par classe d'âge et sexe en 2013



Source : Insee, RP2013 exploitation principale

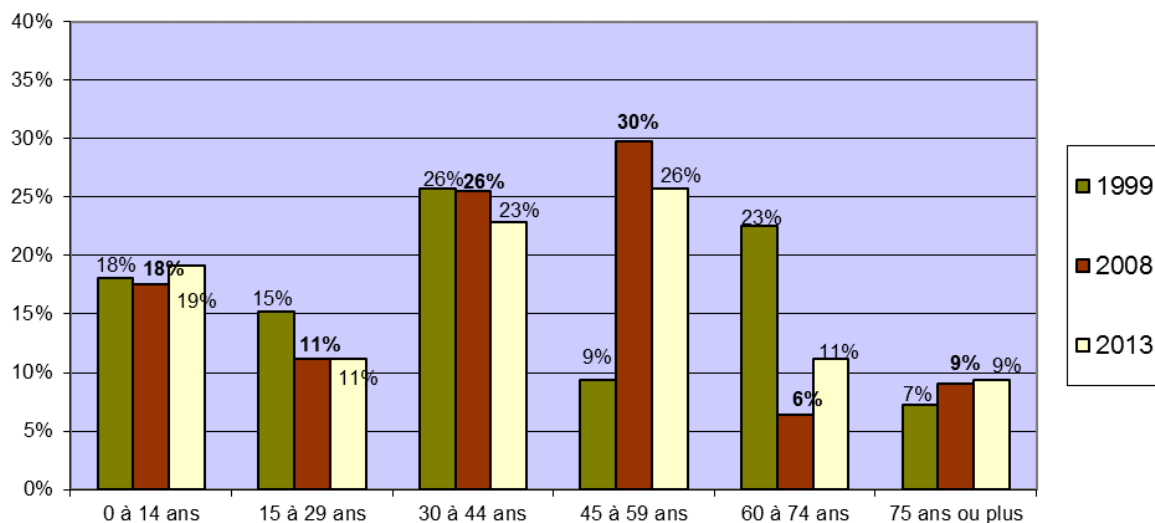
La répartition homme-femme est légèrement en faveur de la gente masculine sur la commune de Fouillouse, à contrario de la composition de la population de l'aire urbaine gapençaise ou départementale :

- Fouillouse : 54 % Hommes, 46 % Femmes
- Aire urbaine Gap : 48 % Hommes, 52 % Femmes
- Hautes Alpes : 49 % Hommes, 51 % Femmes

Cette tendance en faveur de la gente masculine est principalement lié aux tranches d'âges des jeunes enfants (0-14 ans) et des hommes de 45-59 ans.

Comme cela se retrouve au niveau national, les femmes de plus de 75 ans sont près de 2 fois plus nombreuses que les hommes de la même génération.

Evolution de la part représentative de chaque classe d'âges, dans la population



Source : Insee, RP1999 et RP2013 exploitation principale

En observant l'évolution des tranches d'âges entre 1999 et 2013, on constate que la structure de la population est relativement stable dans le temps. Les principales variations s'enregistrent entre les classes d'âges 45-59 ans et 60-74 ans.

La part des 60-74 ans, plus nombreuses dans les années 1999 s'est vue remplacée au bénéfice de l'installation sur la commune de ménages plus jeunes.

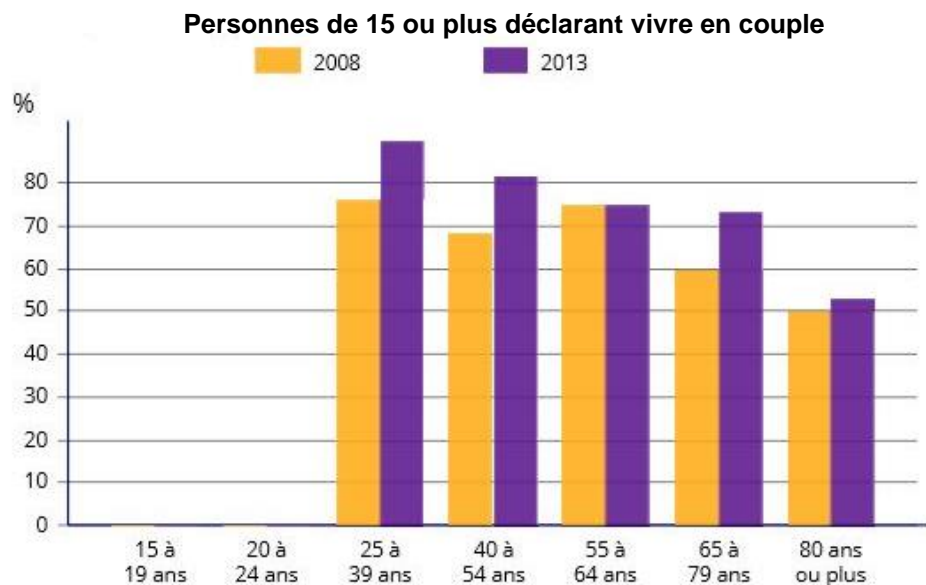
Les classes d'âges les plus représentées sur la commune sur les 2 derniers recensements sont les 30-44 ans et les 45-59 ans.

Il s'agit de ménages, souvent des familles (part importante d'enfants de moins de 14 ans), en 2^{ème} partie de parcours professionnel.

La structure de la population confirme le sentiment révélé par les données de variations de la population.

Typologie des ménages

Menages vivant en couple



Source : Insee, RP2013 exploitation principale

La part inexistante des personnes de 15 à 24 ans déclarant vivre en couple et à contrario plus d'1 personnes sur 2 déclarants vivent en couple sur l'ensemble des classes d'âgés supérieures, tend à confirmer la structure de la population mise en avant pas les éléments d'analyses précédents à savoir :

- Majorité de familles avec enfants, dont les parents sont en 2^{ème} partie de parcours professionnel et résidentiel : classe d'âge des 30- 44 ans et des 45-59 ans.

Médiane du revenu disponible des ménages

La médiane du revenu disponible par unité de consommation sur la commune de Fouillouse est largement supérieure à celui de l'aire urbaine de Gap et du département :

- 24 884 €/ par unité de consommation pour Fouillouse
- 19 467 €/ par unité de consommation pour l'Aire Urbaine de Gap
- 19 199 €/ par unité de consommation pour les Hautes Alpes

Ainsi plus d'un ménage sur deux de la commune se situent au-dessus des seuils de revenus d'éligibilité au logement social.

Ce qui présente une situation rare au niveau départemental ou plus 1/2 voir des 2/3 des ménages se situent en deçà du seuil de revenu d'éligibilité au logement social.

Unité de consommation : Système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de tailles ou de compositions différentes. Aussi, pour comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différente, on utilise une mesure du revenu corrigé par unité de consommation à l'aide d'une échelle d'équivalence. L'échelle actuellement la plus utilisée (dite de l'OCDE) retient la pondération suivante :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage ;
- 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ;
- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

Source Insee

Prévisions démographiques

Scénarios démographiques

A partir de l'évolution démographique, 3 scénarios de développement de la population sont envisagés d'ici à 2032 :

- ⇒ Scénario 1, suivant la croissance constatée de 1999 à 2012,
- ⇒ Scénario 2, suivant la croissance constatée de 1990 à 2012,
- ⇒ Scénario 3, suivant la croissance constatée de 1968 à 2012.

Aux vues des données INSEE, les projections du nombre d'habitants dans les 15 ans à venir sont :

- ⇒ Si la variation annuelle de la population calculée sur la période 1999 - 2012 se maintient, la population de Fouillouse devrait atteindre 363 habitants en 2032 soit 161 habitants supplémentaires.
- ⇒ Si l'évolution enregistrée entre 1990 - 2012 est retenue, soit +1,9 %, la population devrait compter 315 habitants en 2032, soit 113 habitants supplémentaires.
- ⇒ Si on retient le taux moyen de variation annuelle de la population depuis 45 ans, Fouillouse devrait atteindre 296 habitants d'ici une quinzaine d'années.

		Projection 2032 à partir de l'évolution de la population		
	En 2012	Evolution 1999 - 2012 Tx croiss annuel 3 %	Evolution 1990 - 2012 Tx croiss annuel 2,2 %	Evolution 1968 - 2012 Tx croiss annuel 1,9 %
Population	202	363	315	296
Nombre habitants supplémentaires	en hbts	161	113	94
Besoin en nouveaux logements (taux occupation 2,3 pers/log)	en log	70	49	41

En termes de besoin en logement, si on retient la moyenne constatée au recensement 2012 soit 2,3 personnes par logement cela signifie :

- ⇒ Dans le scénario 1, un besoin de 70 logements supplémentaires d'ici à 2032,
- ⇒ Dans le scénario 2, un besoin de 49 logements supplémentaires d'ici à 2032,
- ⇒ Dans le scénario 3, un besoin de 41 logements supplémentaires d'ici à 2032.

L'objectif de production de logement retenu par le SCOT de l'aire Gapençaise pour Fouillouse est de 30 à 45 nouveaux logements.

Les objectifs retenus par SCOT sont en accord avec les scénarios de perspectives démographiques, même s'ils s'inscrivent plutôt dans la fourchette base des projections d'évolution de la population.

EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE

« La population active au sens du recensement de la population comprend les personnes qui déclarent :

- ⇒ Exercer une profession (salarisée ou non) même à temps partiel ;
- ⇒ Aider une personne dans son travail (même sans rémunération) ;
- ⇒ Etre apprenti, stagiaire rémunéré ;
- ⇒ Etre chômeur à la recherche d'un emploi ou exerçant une activité réduite ;
- ⇒ Etre étudiant ou retraité mais occupant un emploi ;
- ⇒ Etre militaire du contingent (tant que cette situation existait).

Remarque : ne sont pas retenues les personnes qui, bien que s'étant déclarées chômeurs, précisent qu'elles ne recherchent pas d'emploi. C'est ce qui distingue cette définition de la population active au sens du recensement de la population d'une définition utilisée antérieurement de population active spontanée (ou auto-déclarée) ». (Source : INSEE)

La population de 15 à 64 ans par type d'activité

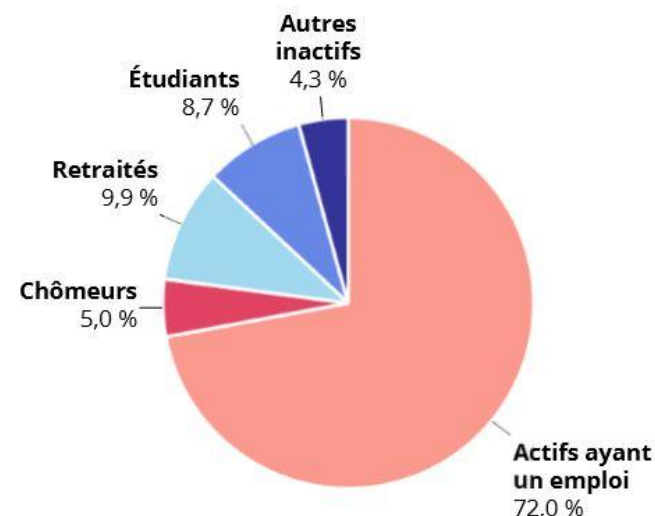
En 2013, la commune compte 146 actifs pour 130 en 2008 (sur la même période la commune a progressé de 26 nouveaux habitants).

- ⇒ Les actifs représentent 77 % de la population des 15-64 ans
- ⇒ 72 % des 15-64 ans ont un emploi
- ⇒ Le pourcentage de chômeurs reste faible avec 5% des 15-64 ans. Il est de 8 % au niveau départemental et avoisine les 10 % au niveau national.
- ⇒ La part des inactifs restent faible avec 23 %. Elles se situe légèrement en deçà de la moyenne départementale qui avoisine les 25 %.

Il est intéressant de remarquer que le pourcentage des inactifs sur la commune est en légèrement augmentation par rapport à 2008. Il est passé de 20 à 23 % sur la période 2008-2013.

D'autre part cette augmentation de la part des inactifs dans la population des 15-64 ans est directement lié à l'augmentation de la part des retraités, dont le pourcentage est passé de 6,6 % en 2008 à 10 % en 2013 là où la moyenne départementale est à 9%.

Même si l'analyse de la structure de la population et de l'évolution des classes d'âges ne met pas encore en relief très marqué la problématique du vieillissement de la population, l'analyse de la structure de la population active (15-64 ans) montre l'amorce d'un phénomène de vieillissement de la population communale.

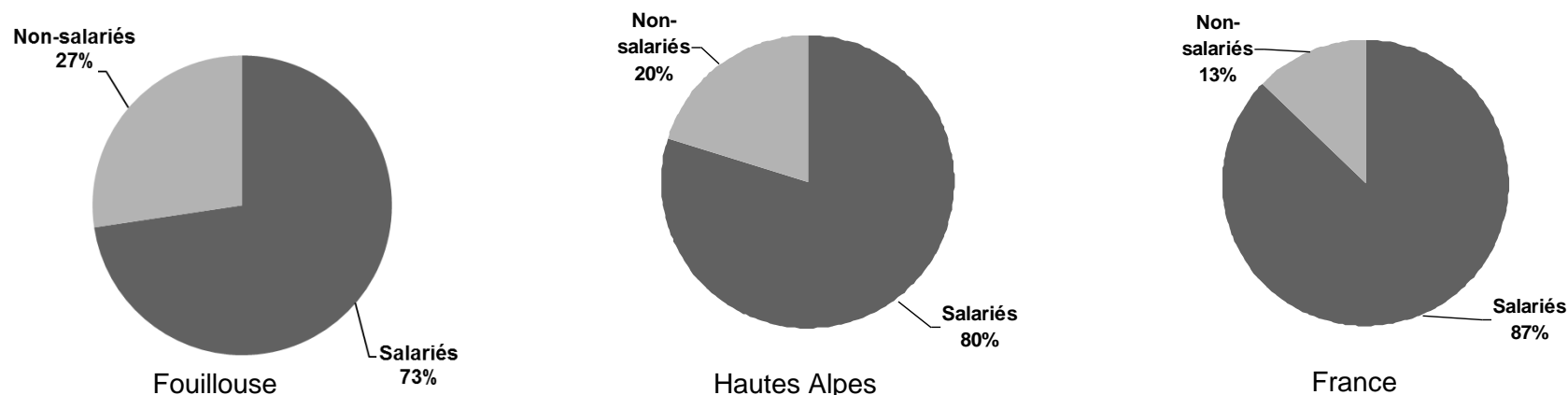


Source : Insee, RP2013 exploitation principale

Les conditions d'emploi

La répartition entre salariés et non-salariés sur Fouillouse diffère légèrement de celle des Hautes Alpes et plus fortement de celle française avec une part des non-salariés deux fois supérieure à la proportion nationale.

Répartition de l'emploi entre salariés et non-salariés en 2013



La part des non-salariés atteint près d'1/3 des actifs ayant un emploi sur Fouillouse.

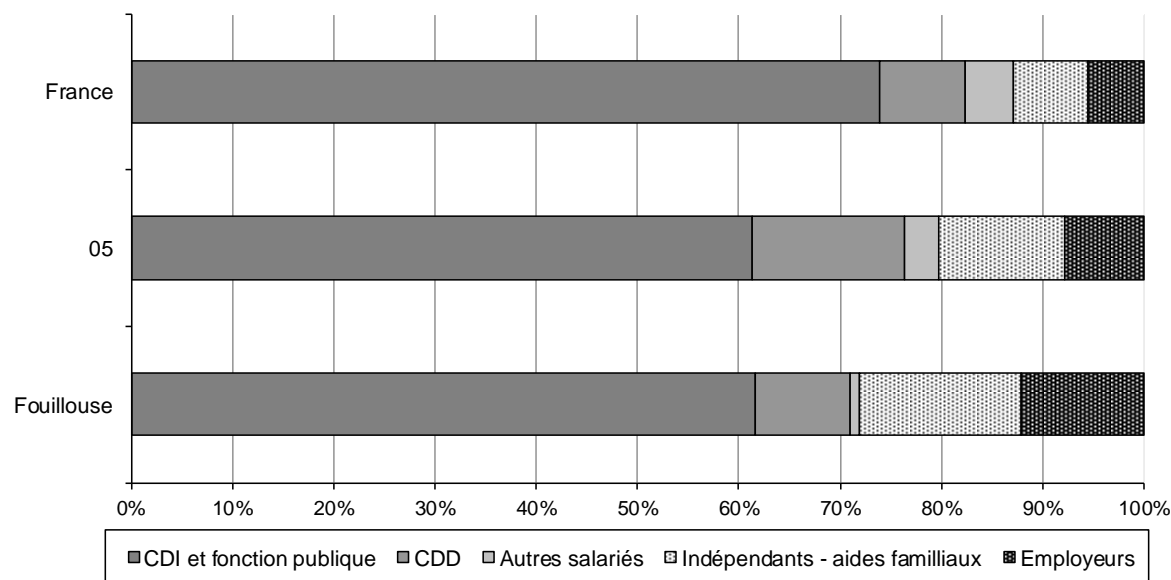
Elle s'appuie sur une part importante d'indépendant et d'employeurs.

Les employeurs n'ont pas forcément leur activité sur Fouillouse, puisqu'au regard des emplois de la commune, cette dernière compte très peu d'emplois salariés.

La part des CDD et autres salariés est très faible et représente moins de 10 % de la population active ayant un emploi.

La structure de l'emploi sur la commune est en corrélation avec le niveau de ressources des ménages et la typologie principale des logements de la commune.

Répartition de l'emploi suivant le statut et les conditions d'emploi en 2013



Source : RP INSEE 2013

La géographie de l'emploi

A Fouillouse, 106 habitants possèdent un emploi, mais seulement 15 résident et travaillent sur la commune pour 23 emplois existants.

L'indicateur de concentration d'emploi est de 22 %, ce qui signifie que la commune offre 4 fois moins d'emplois qu'elle n'accueille d'habitants ayant un emploi.

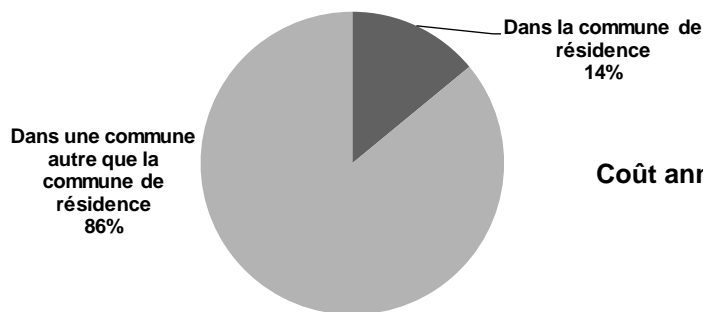
La commune de Fouillouse s'inscrit donc dans le registre des communes principalement résidentiel. Ce qui correspond pleinement à son classement en tant que village dans l'organisation de l'armature urbaine prôné par le SCOT (Cf Besoin en logements et capacités foncières suivant le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT de l'Aire Gapençaise).

92 habitants partent travailler quotidiennement dans une autre commune et près de 90% de l'ensemble des actifs utilisent leur voiture.

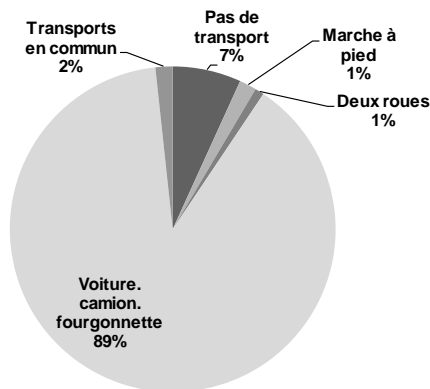
96 % des ménages possèdent au moins une voiture et plus de 60 % en possède au moins deux.

Dans les contextes économiques et environnementaux actuels, ces données sont importantes car les déplacements pendulaires :

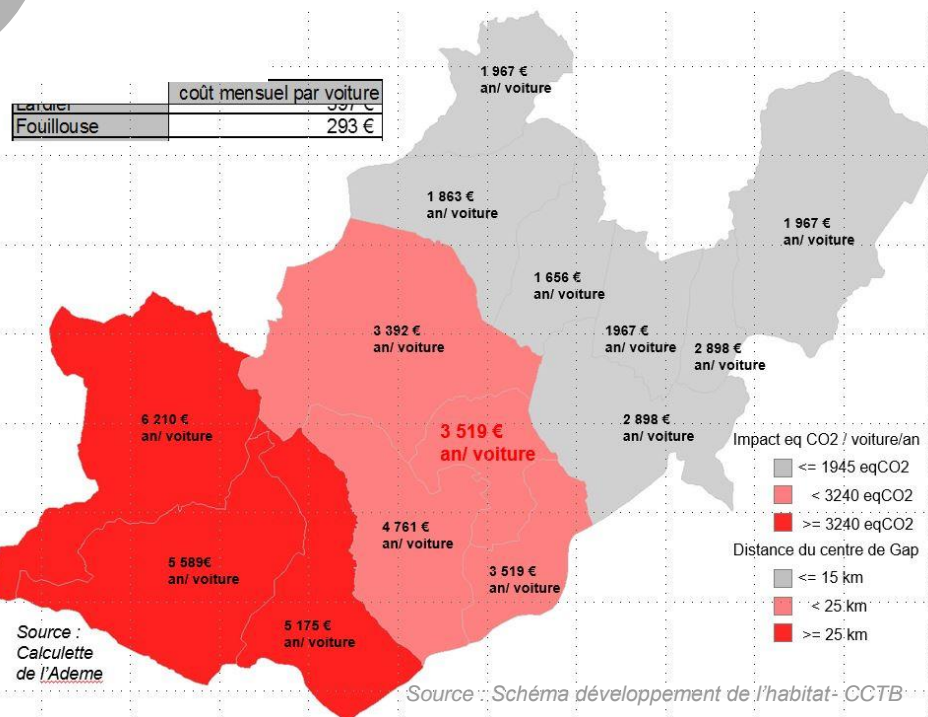
- ⇒ Représentent un coût non négligeable pour les ménages,
- ⇒ Ont un impact environnemental fort, les transports étant des sources principales de production de gaz à effet de serre.



Source : RP INSEE 2013

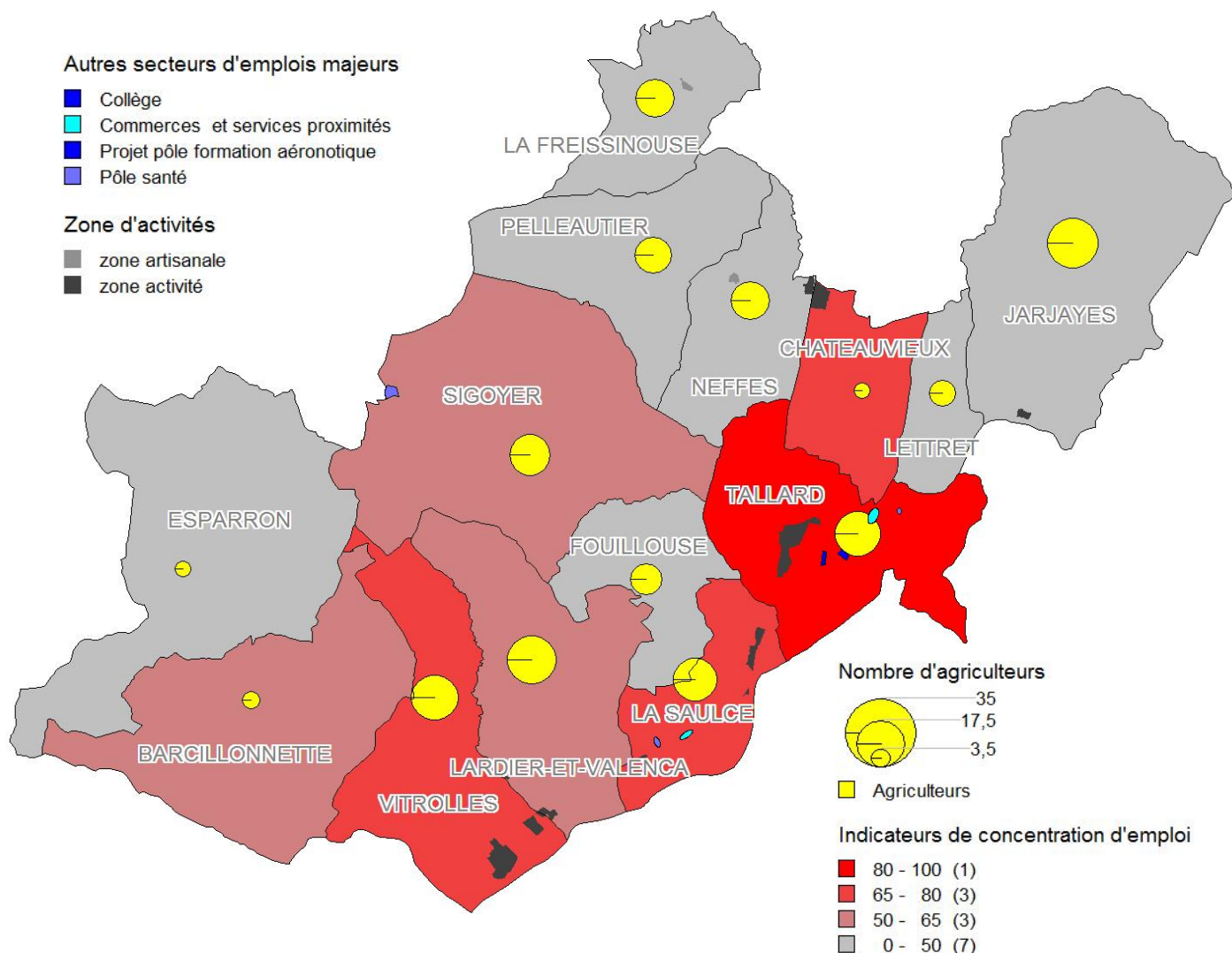


Coût annuel déplacement domicile /travail pour personne travaillant à gap



ACTIVITES ECONOMIQUES

Activités économiques et services à l'échelle de l'ex communauté de communes Tallard Barcillonnette



Source : Diagnostic Schéma de l'habitat de la CCTB - 2013

Situation communale

La commune de Fouillouse compte 12 entreprises sur son territoire en 2015, suivant les données INSEE /SIRENE (activité marchande hors agriculture) :

- 4 entreprises dans la construction offrant 5 emplois salariés
- 4 entreprises dans le service aux entreprises
- 3 entreprises dans le service aux particuliers (dont 2 assistantes maternelles agréées)
- 1 entreprise dans le commerce, transport, hébergement et restauration

A ces entreprises du territoire il est important d'ajouter :

- La mairie, qui pourvoit 2 emplois salariés
- Et 7 établissements agricoles

L'activité touristique est peu présente au sein des activités économiques du territoire, malgré le fort potentiel touristique du territoire de par sa richesse de paysages et d'itinéraires de randonnées et de ballades : pédestre, vélo et équestre.

La commune compte uniquement 4 gîtes et chambres d'hôtes.

L'agriculture

Données agreste -recensement agricole 2000 et 2010

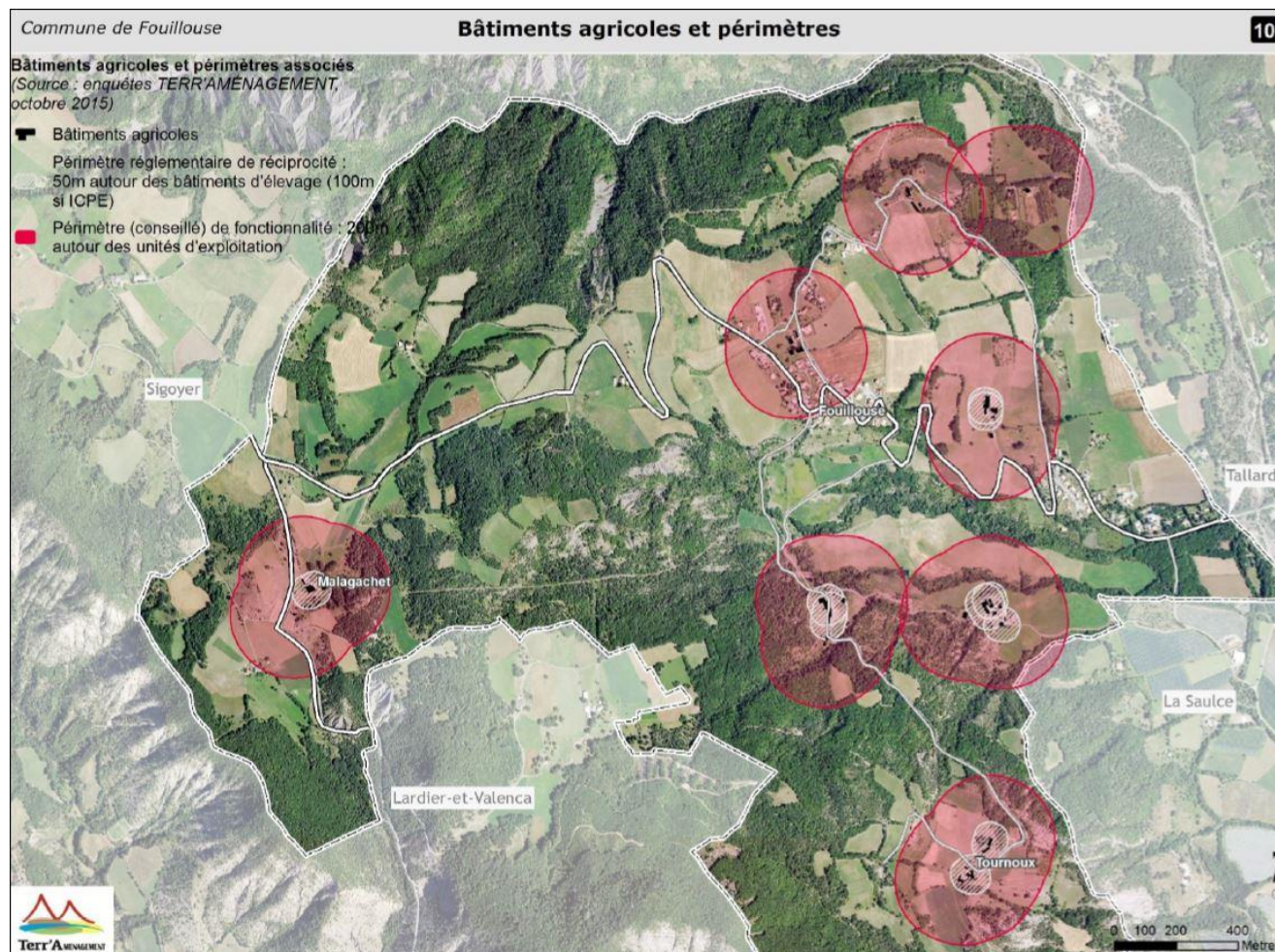
En 2010 le recensement agricole identifie 9 exploitations possédant leur siège sur la commune alors que la commune en comptait 13 en 2000. Cependant le nombre d'unité de travail annuel reste identique entre le recensement de 2000 et celui de 2010 soit 16 unité temps plein annuel.

La commune présente une dominance de polyculture – polyélevage.

La surface labourable est stable dans le temps avec 235 ha en 2010 pour 234 ha en 2000 et 207 en 1988.

Le cheptel communal reste lui aussi stable dans le temps avec 496 UGB (équivalent en unité gros bétail) en 2010 pour 508 UGB en 2000.

Le cheptel de la commune est quasi exclusivement constitué de moutons. Il atteint 1813 brebis nourrices réparties entre 6 exploitations selon le recensement agricole de 2010. Là où le recensement de 2000 présentait un cheptel communal similaire avec 1930 brebis mais réparti sur 4 exploitations.



Données diagnostic agricole Terr'Aménagement 2016

D'une manière générale les surfaces travaillées sont réparties de façon homogène par les 13 exploitations (dont 9 ayant leur siège sur la commune). La commune est dotée d'orientations diverses en matière d'agriculture, avec tout de même une dominance, puisque neuf exploitations (sur les 13 travaillant des terres sur la commune sont orientées en élevage : huit en ovins viande, et une en bovins allaitants. Une exploitation arboricole, ainsi qu'une exploitation apicole se démarquent par la taille de leur parcellaire bien inférieure aux autres.

EQUIPEMENTS ET SERVICES

La mairie

Les services municipaux comptent :

- ⇒ Un service administratif (1 personne),
- ⇒ Un service technique (1 personne)

La mairie est ouverte au public les lundis de 10h à 13h et de 14h à 19h, et jeudis 9h30 à 13h et de 14h à 17h30.

Les bâtiments communaux



La municipalité a engagé une extension de la mairie, qui permettra d'assurer de répondre à l'accès aux personnes à mobilité réduite par une disposition de l'accueil de la mairie en rez-de-chaussée.

Les locaux de la mairie actuellement à l'étage seront reconvertis en

logement.

La salle de classe de l'ancienne école communale a été transformée en salle communale et accueille aussi bien les événements organisés par la mairie que des événements privés par mise à disposition de la salle.



La commune est également propriétaire de l'église du village.

Scolarité

L'école maternelle et primaire Saint Exupéry, implantée sur Tallard est issu d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal des communes de Tallard, Fouillouse, Châteauvieux et Lettret.



L'école St Exupéry comptera à la rentrée 2017 233 élèves pour 10 classes.

Suite à des travaux d'agrandissement du groupe scolaire achevé en 2016, ce dernier accueille dorénavant un service de cantine municipale au sein des locaux. La préparation des repas reste réalisée sur la cuisine centrale du collège Marie Marvingt.



Le collège est situé à Tallard, inauguré en 2009, il offre une capacité de 450 élèves et en accueille actuellement près de 400.

Les télécommunications numériques

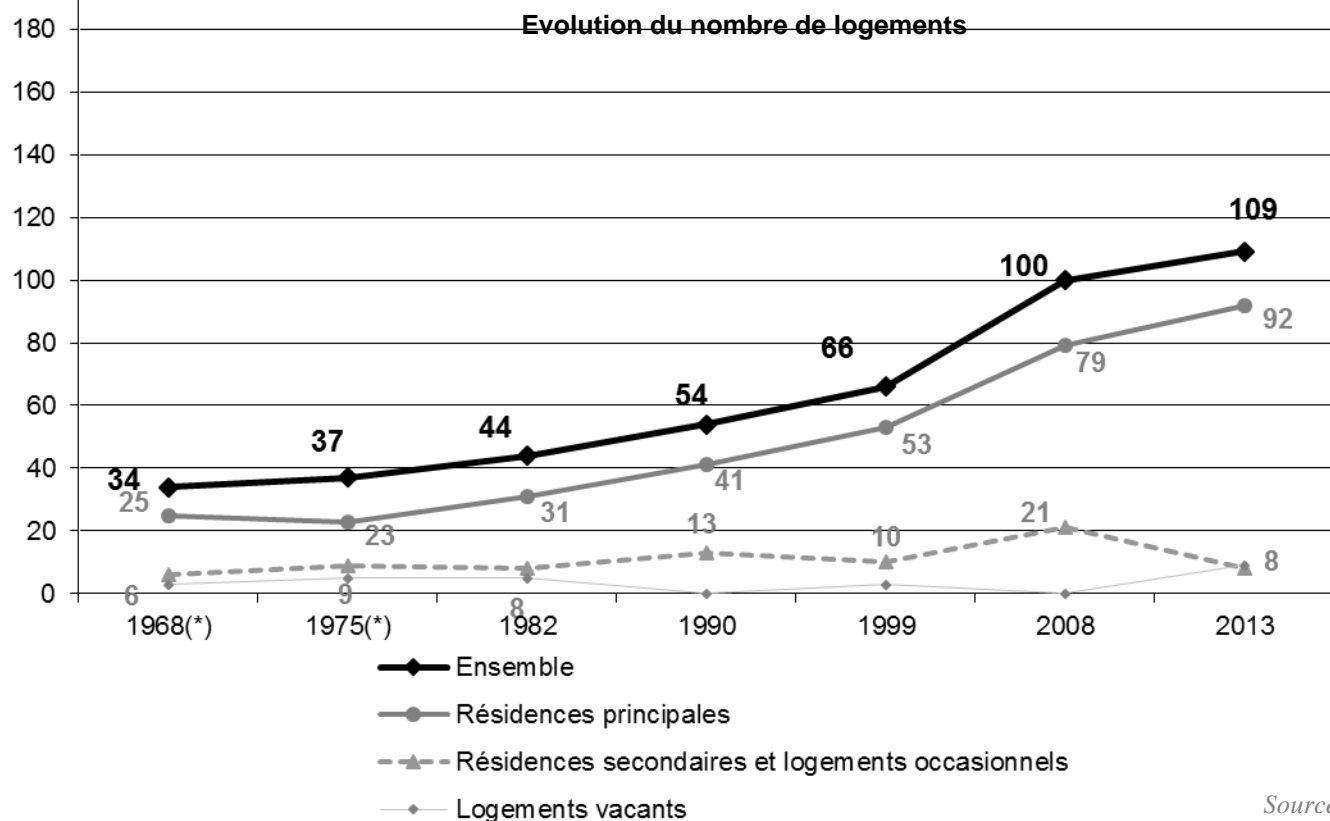
Le Département des Hautes-Alpes a élaboré son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

Le SDTAN définit un plan d'action permettant de couvrir 100% du territoire à haut débit. A terme, la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) sera disponible auprès de plus de 90% du secteur résidentiel.

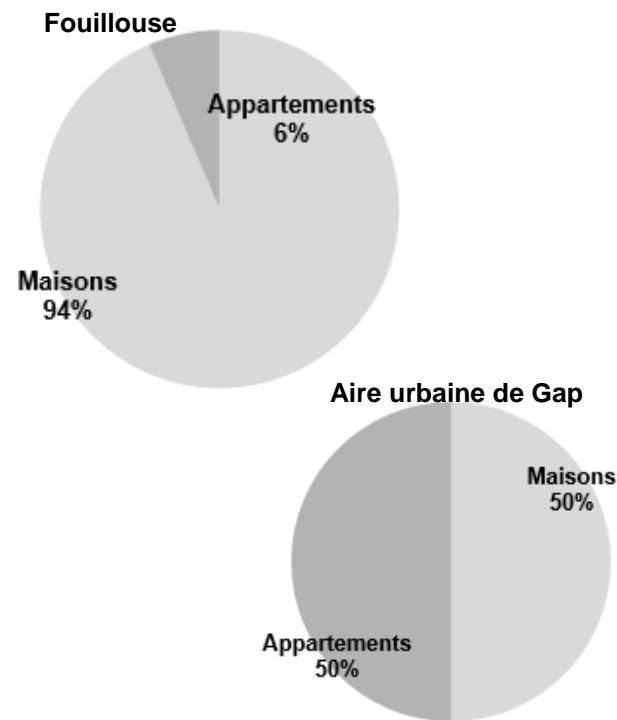
La commune de Fouillouse n'est à heure actuelle pas encore desservie par la fibre optique.

CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENT

Les Tendances d'Evolution



Répartition du parc de logements entre maison et appartement en 2013



Source : RP INSEE 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2008 et 2013

En 2013, le parc de logement de Fouillouse compte 109 habitations dont 92 résidences principales et 8 résidences secondaires.

Le nombre de résidences principales est passé en 45 ans de 26 à 92.

Le parc de logement est très majoritairement composé de résidences principales. Ces dernières représentent en 2013, plus de 84 % du parc. Les résidences secondaires se maintiennent dans le temps aux alentours d'une dizaine de logements.

La croissance du nombre de logement est donc directement liée à l'évolution de la résidence principale.

En 2013, le parc est constitué pour 94% de maisons et 6% d'appartements, là où la répartition est de 50 -50 pour l'aire urbaine de Gap. Les communes rurales non touristiques du département présentent une proportion moyenne de 75 % de maisons pour 25 % d'appartement.

Le Parc de Résidences Principales

Le type de logements permanents

Les petits logements (type 1 et 2) sont très peu présents. Ils représentent 6 % du parc.

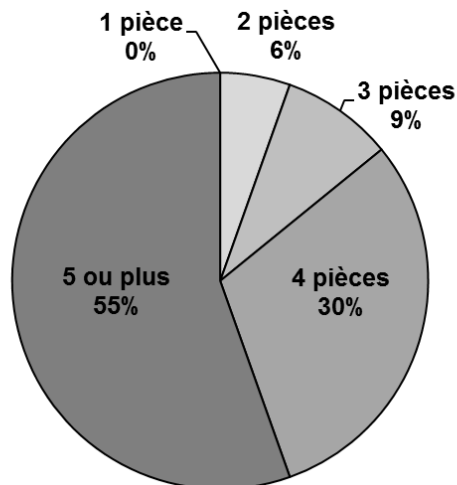
L'offre en logements est composée majoritairement de grands logements :

- Les 4 pièces composent près d'1/3 du parc.
- Et plus de 1/2 du parc est constitué de logements de 5 pièces et plus.

Cette répartition du parc de logement est similaire à la majorité des communes résidentielles rurales hautes alpines. La maison de 5 pièces et plus, représente très souvent plus de 50% des résidences principales.

Sur Fouillouse, il est à noter l'absence de studio. 15% du parc est constitué de T2 et T3 ce qui permet, même si les grands logements restent largement majoritaires, de répondre à minima aux besoins des différents parcours résidentiels.

Répartition des résidences principales par nombre de pièces



Âge du Parc de résidences principales

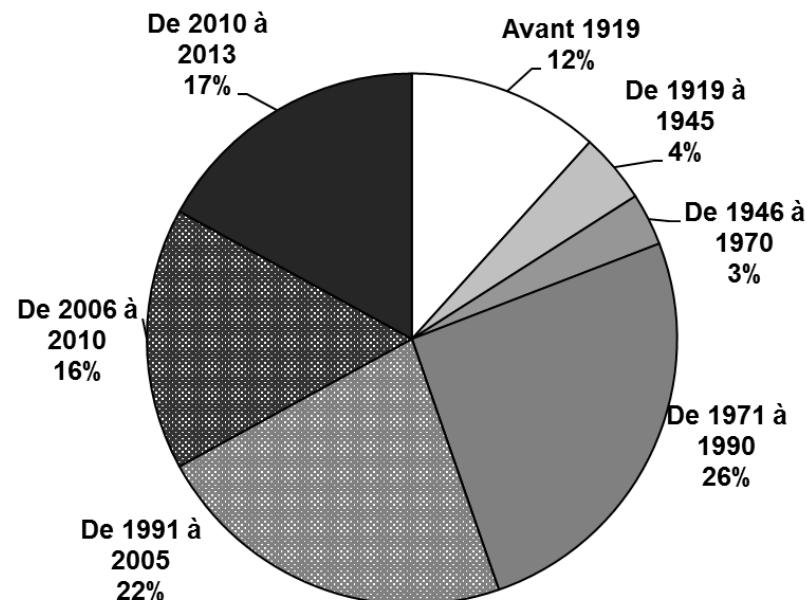
Seulement 16% du parc de logements existait à la sortie de la 2ème guerre mondiale.

Depuis 1971, le rythme de construction de résidences principales est relativement soutenu et a tendance à accélérer :

- 26 % des logements construits en 20 ans entre 1971 et 1990
- 22 % en 15 ans entre 1991 et 2005
- 16 % en 5 ans entre 2006 et 2010
- 17 % en 4 ans entre 2011 et 2013,

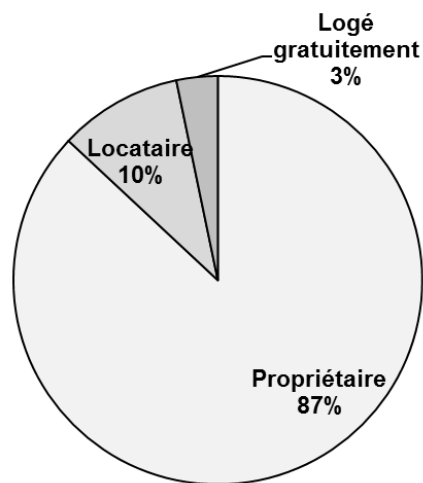
Ce rythme de construction est légèrement supérieur au rythme d'accroissement de la population principale évoqué précédemment.

Résidences principales en 2013 selon la période d'achèvement



Les statuts d'occupation

Résidences principales selon le statut d'occupation



Source : RP INSEE 2013

Lorsqu'on effectue l'analyse sociodémographique des Hautes Alpes en enlevant les 3 communes principales que sont Gap, Briançon et Embrun, la répartition des statuts d'occupation est totalement modifiée.

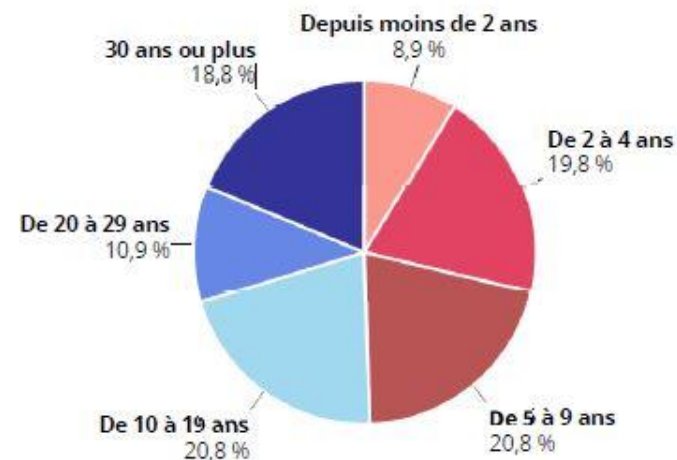
Dans « l'espace rural » haut alpin, il y a 89% de propriétaires pour 11% de locataires, dans les 3 communes plus urbaines, il y a 49% de locataires et 51% de propriétaires.

Fouillouse s'inscrit pleinement dans la logique rurale du département.

Tout comme le constat fait précédemment dans l'analyse des types de logement, le profil du parc de résidences principales permet cependant de répondre à minima aux besoins des différents parcours résidentiels.

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2013



Source : RP INSEE 2013

Un ménage sur deux est installé dans sa résidence principale depuis moins de 10 ans.

La rotation des ménages sur la commune est similaire aux taux départemental et national :

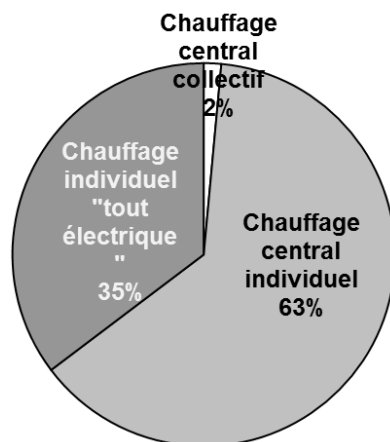
- ⇒ Au niveau départemental des Hautes Alpes, 49,4 % des ménages sont installés dans leur résidence principale depuis plus de 10 ans.
- ⇒ En France, 49,7 % des ménages sont installés dans leur résidence principale depuis plus de 10 ans.

La part des installations de moins de 4 ans est très importante et concerne près de 30 % des ménages, phénomène qui s'inscrit en reflet de l'accélération du rythme d'accroissement de la population et de la production de logements observée sur la période récente.

Chauffage des résidences principales

Le chauffage individuel « tout électrique » est utilisé par près de 35% des résidences principales ce qui correspond à la moyenne nationale (32%).

Confort des résidences principales



Source : RP INSEE 2013

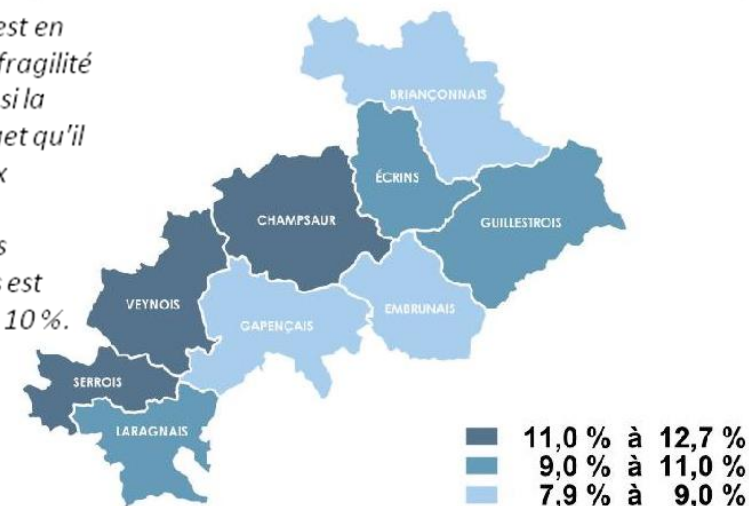
Cet élément d'analyse est important aux vues de l'étude de 2011 réalisée par la DDT 05 sur la vulnérabilité des ménages Hauts Alpains. Cette étude indique que dans le Gapençais, les ménages ont entre 2400 et 2600 € de dépenses énergétiques par an. Cette dépense représente entre 7,9% et 9% de leur budget.

Dans cette étude, 2 postes de dépenses énergétiques élémentaires liées au logement sont retenus :

- ⇒ La consommation énergétique domestique (chauffage, eau chaude, cuisson, éclairage),
- ⇒ Les déplacements domicile-travail.

Part de l'énergie dans le revenu selon les bassins de vie

Un ménage est en situation de fragilité énergétique si la part de budget qu'il consacre aux dépenses énergétiques domestiques est supérieure à 10%.



Le territoire du gapençais revêt d'une situation privilégiée au regard de la fragilité énergétique des ménages :

- Proximité domicile-bassin d'emploi
- Relative clemence du climat au regard des secteurs plus montagneux du département

Au sein du gapençais, la population de Fouillouse est d'autant moins exposée à la précarité énergétique que la commune est particulièrement bien exposée et que le niveau de revenu de sa population est dans la moyenne haute du département.

Cependant si l'enjeu de sobriété énergétique des bâtiments, ne relève pas d'un enjeu social particulier sur la commune de Fouillouse, reste un enjeu environnement majeur dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Etat Initial de l'environnement

L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

Le climat

Sa situation géographique à la limite des Alpes du nord et des Alpes du sud ainsi que des altitudes variant de 500 à plus de 4 000 mètres font du département des Hautes Alpes une zone de transition soumise à des influences méditerranéennes, montagnardes et continentales.

Les précipitations les plus importantes se concentrent à l'automne, on retrouve une seconde vague de précipitations au printemps.

Le mois le plus sec est le mois de juillet, mais le secteur connaît également une période « sèche » hivernale. Ainsi le rythme hydraulique des rivières connaît deux périodes d'étiage : un étiage estival (le plus sévère) et un étiage hivernal.

Le climat de la vallée de Tallard – Vallée de la Durance est particulièrement doux par rapport à d'autres secteurs du département (Nord du département, Champsaur, Dévoluy...).

La température moyenne annuelle est de 11°C. La température moyenne reste aux environs des 3°C même sur les mois les plus froids, d'où l'aptitude de cette partie de la vallée de la Durance pour l'arboriculture.

Relevé météorologique de la région de Tallard

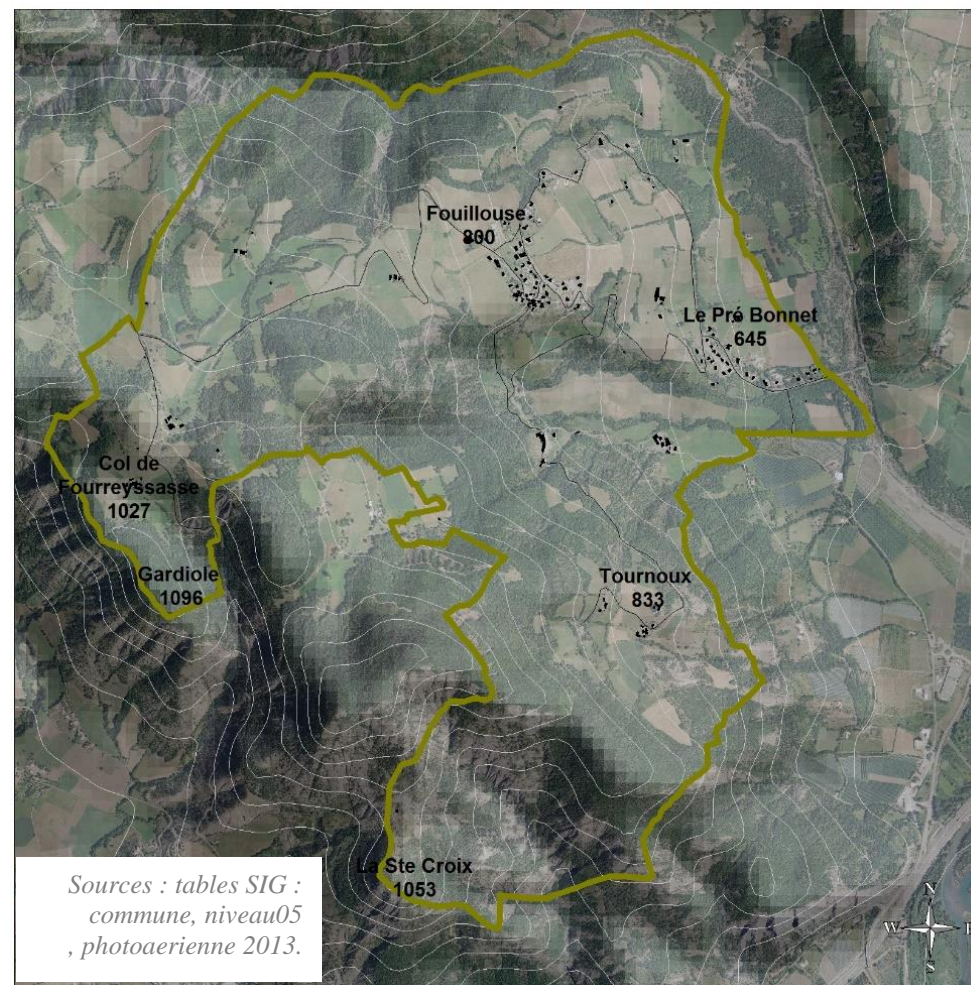
Mois	jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sep.	oct.	nov.	déc.	année
Température minimale moyenne (°C)	-3	-3,3	-1,1	1,9	6,5	9,5	11,9	11,9	8,3	4,9	-0,5	-3,1	3,7
Température moyenne (°C)	2,8	3,4	7	8,2	14,1	17,2	20,3	20,6	16	11,4	5,5	2,5	10,9
Température maximale moyenne (°C)	8,6	11	15,1	16,4	21,7	24,8	28,7	29,3	23,7	17,9	11,6	8,1	18,1
Précipitations (mm)	61,6	56,1	53,6	78	74,8	54,5	43,9	55,7	74,2	114,3	84,5	73,9	825

Source : Relevé météo de Météo France de Tallard²

Le relief

La commune s'étage de 630 m au pied de Pré Bonnet à 1096 mètres d'altitude au sommet de la Gardiole.

Le Chef-lieu se situe à 800 m d'altitude.



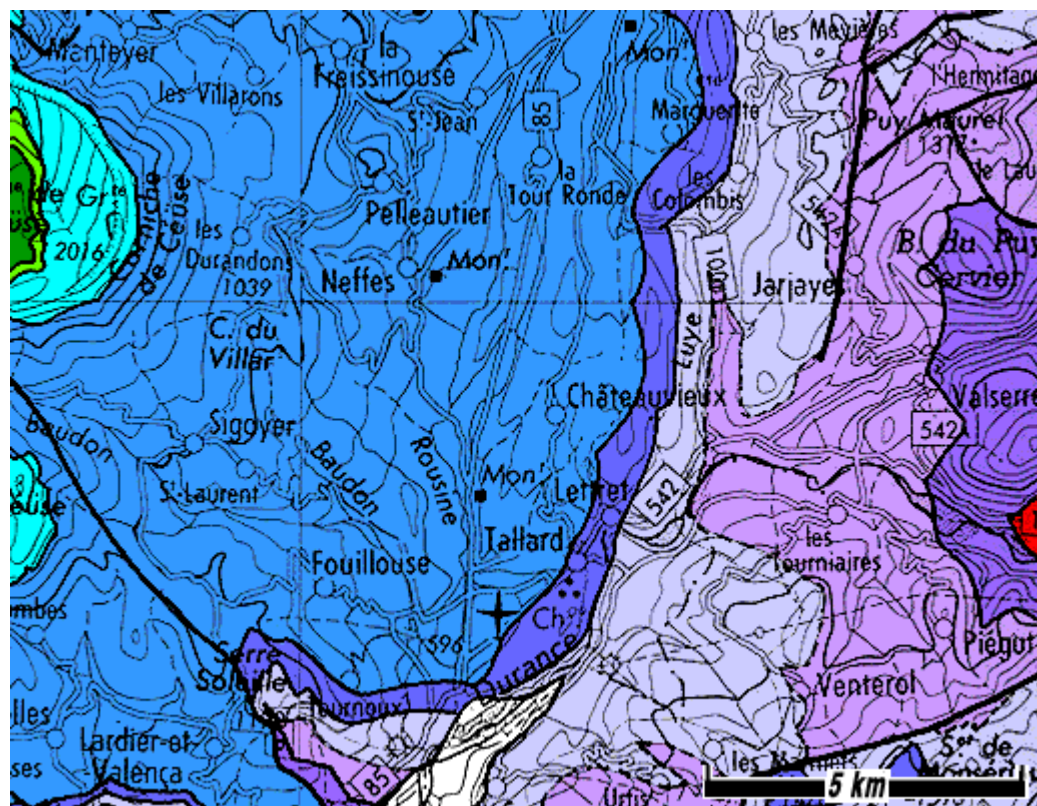
Sources : tables SIG :
commune, niveau05
, photoaerienne 2013.

La géologie

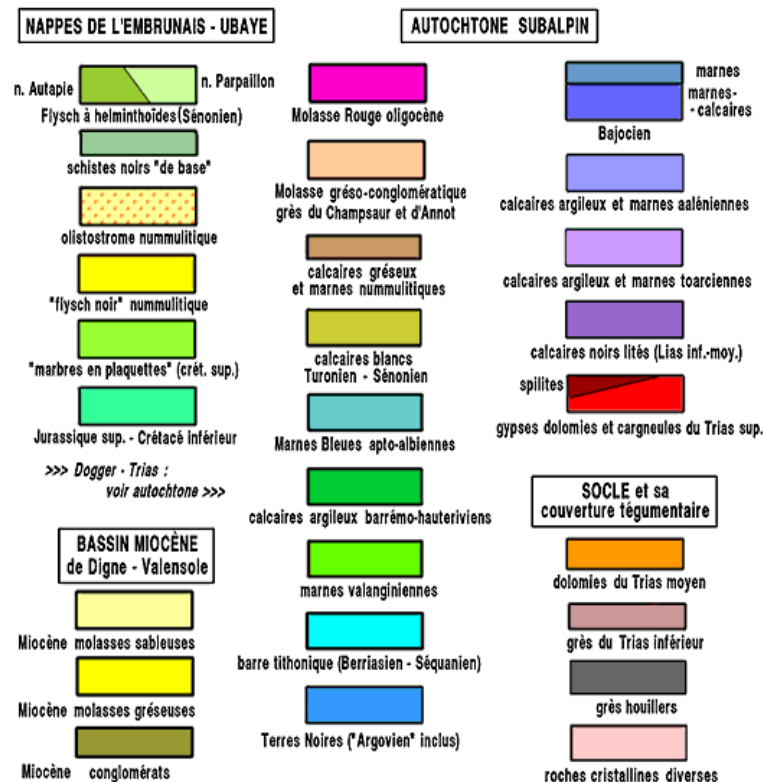
La commune s'appuie intégralement sur substrat de terres noires.

Le substrat très friable et meuble des terres rouges engendre une sensibilité forte de la commune aux risques naturels de mouvements de terrains, de ravinements et de crues torrentielles.

Situation géographique de la commune



légende des cartes géologiques du Gapegnais et des Baronnies orientales



L'hydrographie

La commune présente 2 bassins versants d'écoulement des eaux :

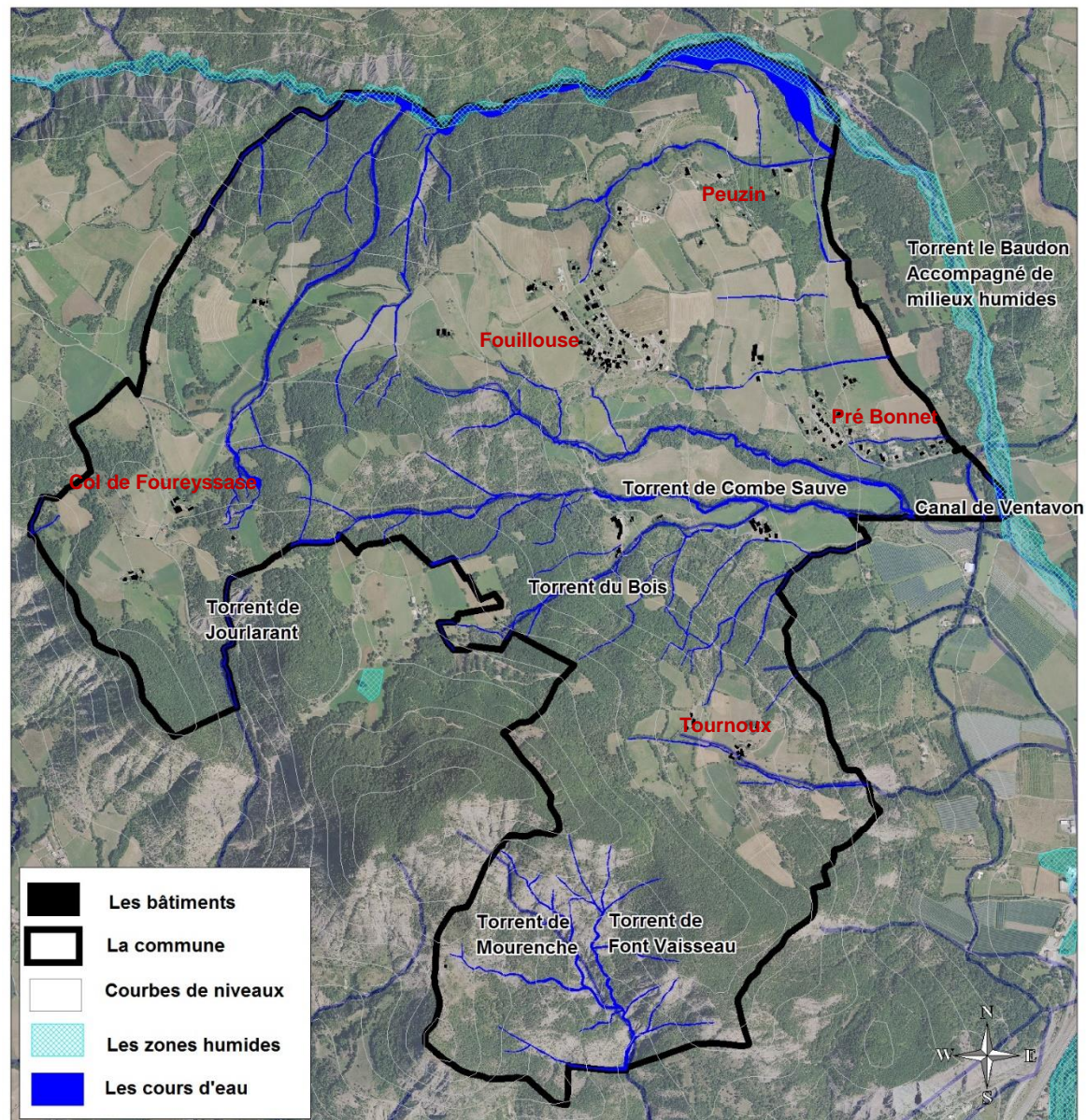
- Bassin versant du Baudon qui se jette dans le Rousine, ce dernier rejoignant à son tour la Durance à la jonction entre les communes de Tallard et la Saulce.
- Les torrents de Mouranche et Font Vaisseau forme le torrent de Font Chaude à l'aval de la commune pour traverser ensuite le village de la Saulce.

De par le sol de la commune constitué d'un substrat de terres noires, les cours d'eau présentent des ravines importantes creusées dans ce substrat meuble.

Ces cours d'eaux drainant un dénivelé important au sein d'un substrat friable et meuble de terres rouges engendrent un risque de crues torrentielles très fort.

Les zones humides

La commune dispose d'une seule zone humide identifiée à l'inventaire départemental des zones humides. Il s'agit du torrent de Baudon et de sa ripisylve, à la limite Nord de la commune avec la commune de Sigoyer.



*Sources : tables SIG :
commune,
tronçon_hydrographique,
photoaerienne 2013.*

Les risques naturels

Carte des aléas naturels

La commune ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques Naturels. Cependant la DDT 05 met à disposition des communes une analyse des aléas naturels. Elle permet d'évaluer les risques en les rapprochant des zones à enjeux, notamment les zones urbanisées.

Les aléas présents sur la commune sont liés aux :

- Principalement aux glissements de terrains,
- Mais également aux crues torrentielles,
- Et ponctuellement aux ravinements.

La commune n'est pas concernée par les risques d'avalanches, ni de chute de blocs, ni d'inondation.

Elle est par contre concernée par le risque de rupture du barrage de Serre Ponçon.

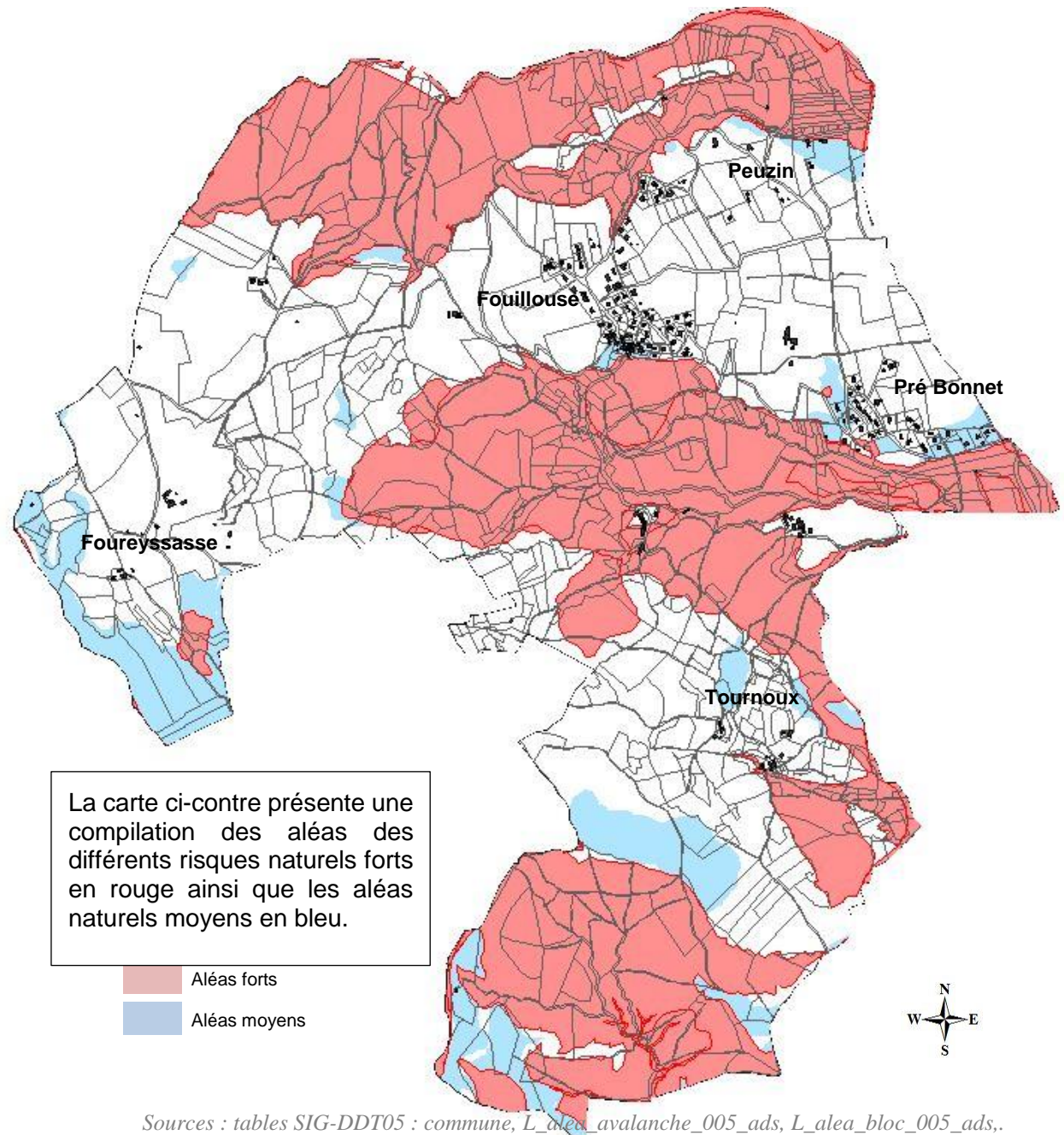
Les risques naturels forts s'inscrivent jusqu'au contact des zones constructibles. Ils présentent donc un enjeu important de prise en compte dans le zonage et le règlement du PLU et en particulier dans le choix du tracé des zones constructibles.

Afin d'affiner la connaissance du risque au contact des zones constructibles, la commune a demandé une contre-expertise de ces secteurs à la DDT05, contre-expertise ayant été menée par le RTM.

La commune possède un couvert boisée important, qui participe à la préservation des risques naturels et en particulier des glissements de terrains et ravinements très présents sur la commune en raison des terres noires constituant le sous-sol de la commune.

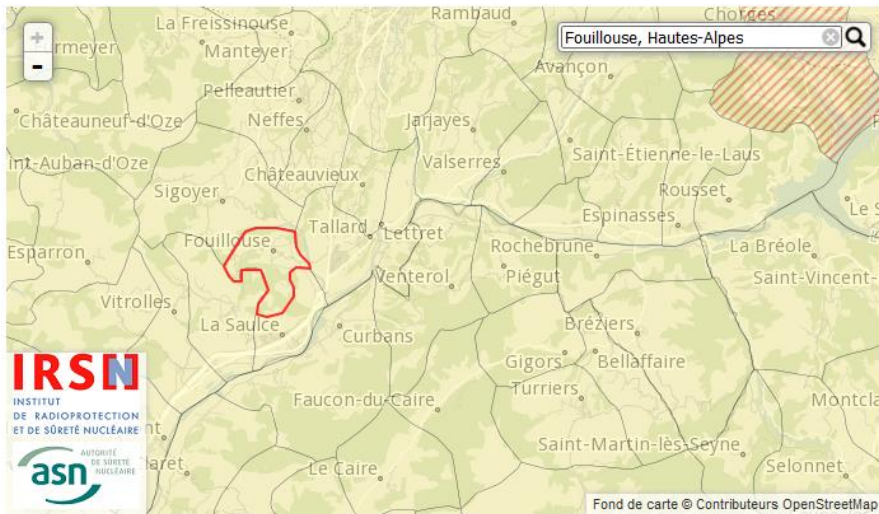
L'arrêté préfectoral de prévention des incendies de forêts et de réglementation de l'emploi du feu dans le département sera annexé au PLU.

La commune a mis en place en 2016 d'un DICRIM (dossier d'information communal sur les risques majeurs) communiqué à l'ensemble de la population.



Sources : tables SIG-DDT05 : commune, L_alea_avalanche_005_ads, L_alea_bloc_005_ads, L_alea_glissement_005_ads, L_alea_inond_005_ads, L_alea_ravinement_005_ads.

Radon



La commune de Fouillouse ne présente pas un risque d'exposition important d'exposition au radon contrairement à certaines communes des Hautes Alpes et en particulier du nord du département, comme le confirme la source de l'IRSN, la commune de Fouillouse est classée en catégorie 1.

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

Catégorie 1

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m⁻³ et moins de 2% dépassent 400 Bq.m⁻³.

Catégorie 2

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Catégorie 3

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m⁻³ et plus de 6% dépassent 400 Bq.m⁻³.

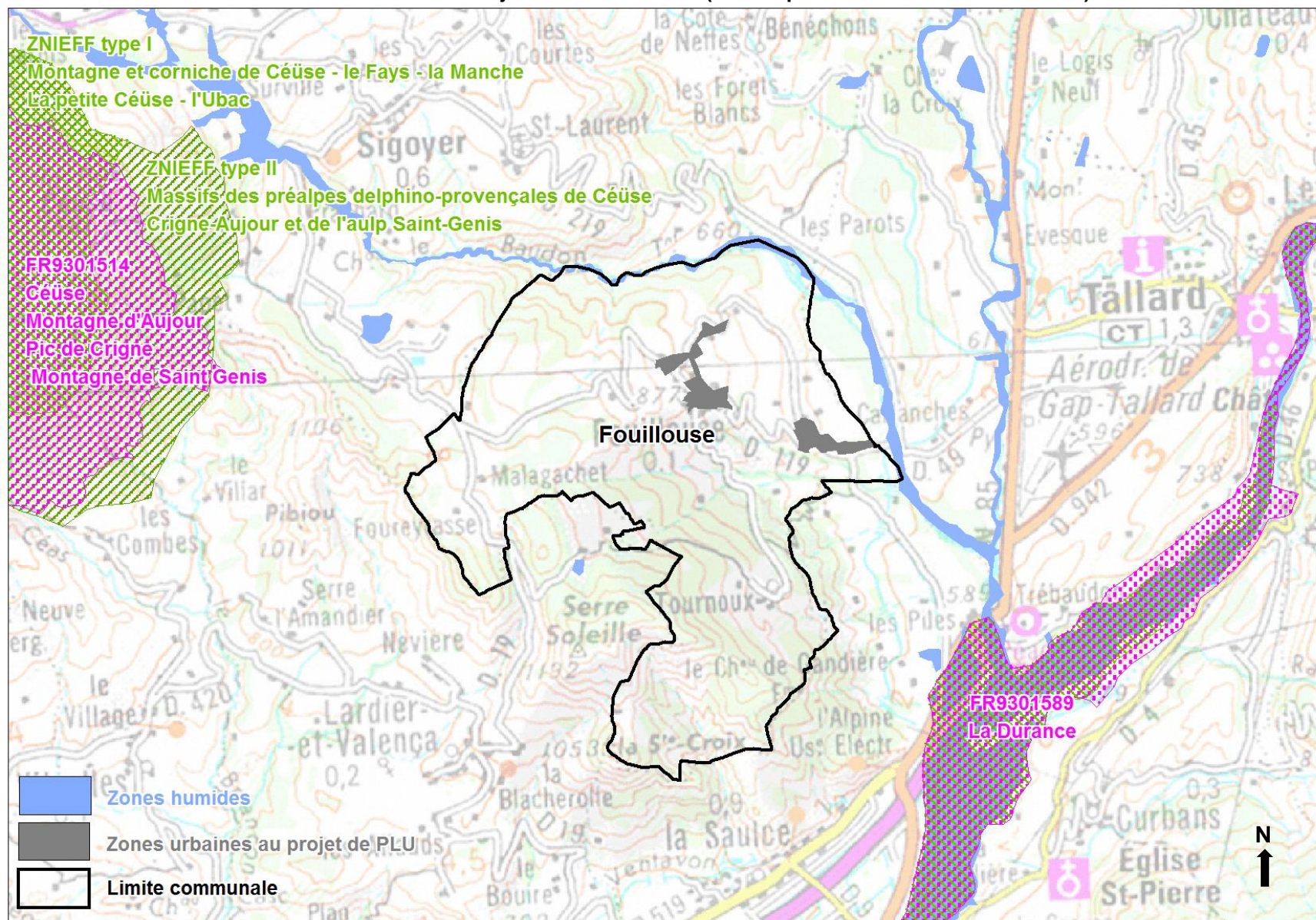
Remarque : dans le cas des communes de superficie importante - comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer - les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais, en quelque sorte, la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la [cartographie représentée selon les contours des formations géologiques](#).

L'ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE

Les inventaires et protections règlementaires

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par une ou plusieurs zones à enjeu environnemental			Distance avec le projet		Lien écologique
Type d'enjeu environnemental	Oui	Non	Sur le territoire	Avec les territoires voisins	
Zones Natura 2000		X		Les zones urbanisées de Fouillouse sont à 1,6 km et 3,5 km des deux premiers sites Natura 2000 à proximité de la commune	Faible
ZNIEFF		X		Les zones urbanisées de Fouillouse sont à 1,65 km et 3 km des deux premières ZNIEFF à proximité de la commune	Faible
Zones faisant l'objet d'arrêté préfectoral de protection biotope		X	Sans objet		Nul
Parc national, parc naturel régional ou réserve naturelle régionale ou nationale		X		Fouillouse est à 30 km de la zone « cœur du Parc National des Ecrins et à 20 km de son aire d'adhésion.	Faible
Zones humides	X		L'inventaire départemental des zones humides identifie 2 zones humides au niveau du torrent du Boudon en limite nord-est de la commune. Elles sont situées à 400 mètres au nord des zones urbaines projetées et à 120 m à l'est.		Moyen
Espace naturels sensibles		X	Sans objet		Nul
Forêt de protection		X	Sans objet		Nul
Espaces Boisés Classés (EBC)		X		Sur les communes voisines	Faible
Autres zones notables		X	Sans objet		Nul

Les zones à enjeu environnemental (autres que les trames vertes et bleues)



L'occupation des Sols : les milieux naturels

L'urbanisation est localisée au niveau du Chef-lieu et de Pré Bonnet.

On observe très peu de mitage du milieu agricole. Les constructions isolées sont constitutives de corps de fermes pour la majorité encore en activité. Elles sont ainsi réparties au cœur des terres agricoles qu'elles cultivent.

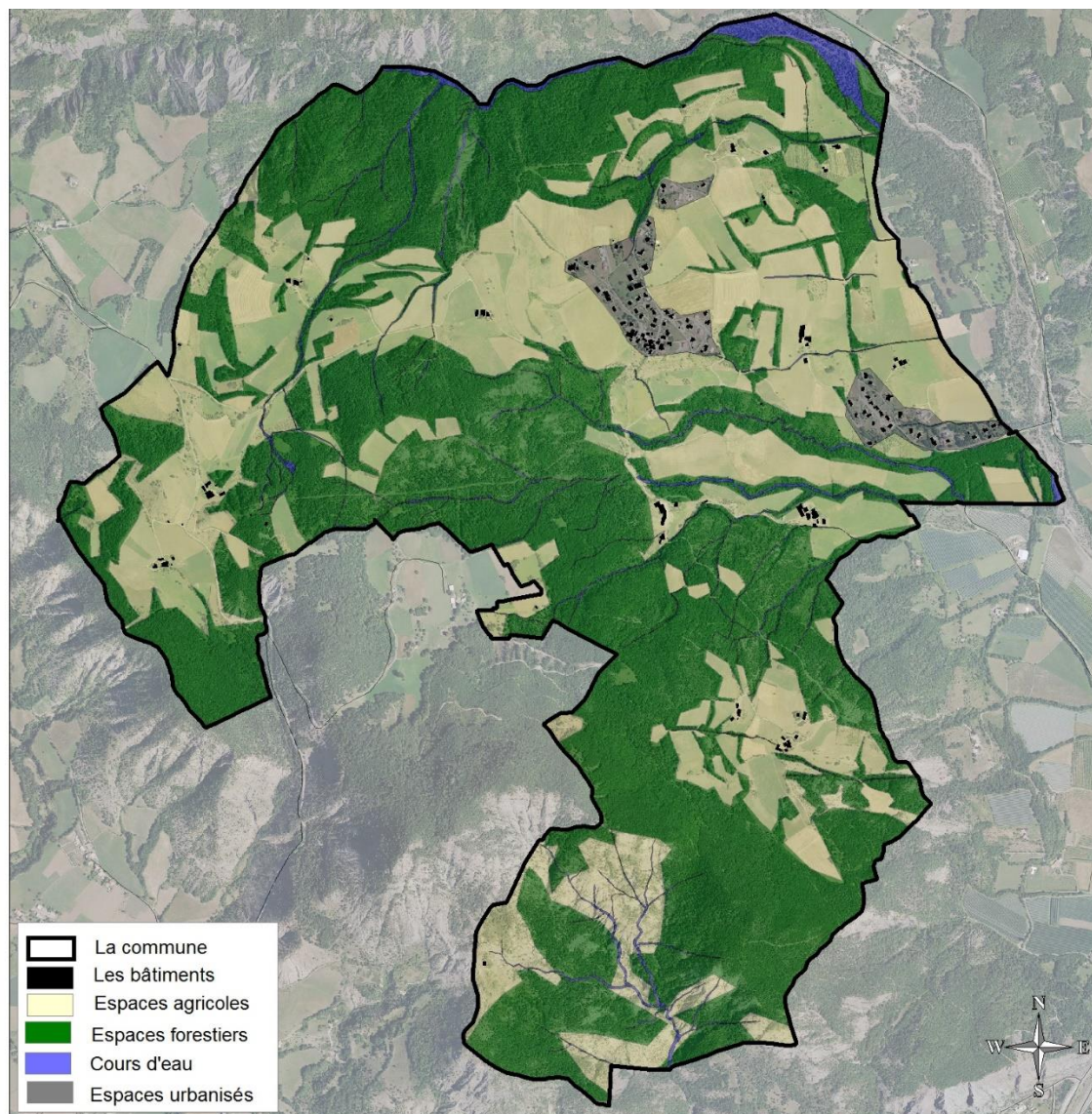
Les espaces ouverts agricoles occupent une grande part du versant Est de la commune.

Les différents espaces agricoles de chaque ferme sont entrecoupés d'espaces forestiers.

Les cours d'eau sont accompagnés de franges boisées qui limitent l'érosion liée à l'écoulement de l'eau.

Les espaces forestiers présentent des espaces relativement étendus. Ils sont principalement constitués de feuillus

Grands ensembles de milieux composants le territoire



Sources : tables SIG : commune, corine_land_cover (actualisée par Chado), photoaérienne 2013.

La faune et la flore

La faune

• Oiseaux

Suivant les données du portail Silène Faune EU, 75 points de relevés sont répertoriés sur la commune de Fouillouse.

Le territoire de Fouillouse compte peu de relevés faunistique, ce qui reste en cohérence avec l'absence de zone naturelle d'inventaire faunistique et floristique (ZNIEFF) et de périmètre de protection environnementale sur la commune (à l'exception de la zone humide du torrent du Burdon en limite nord de la commune).

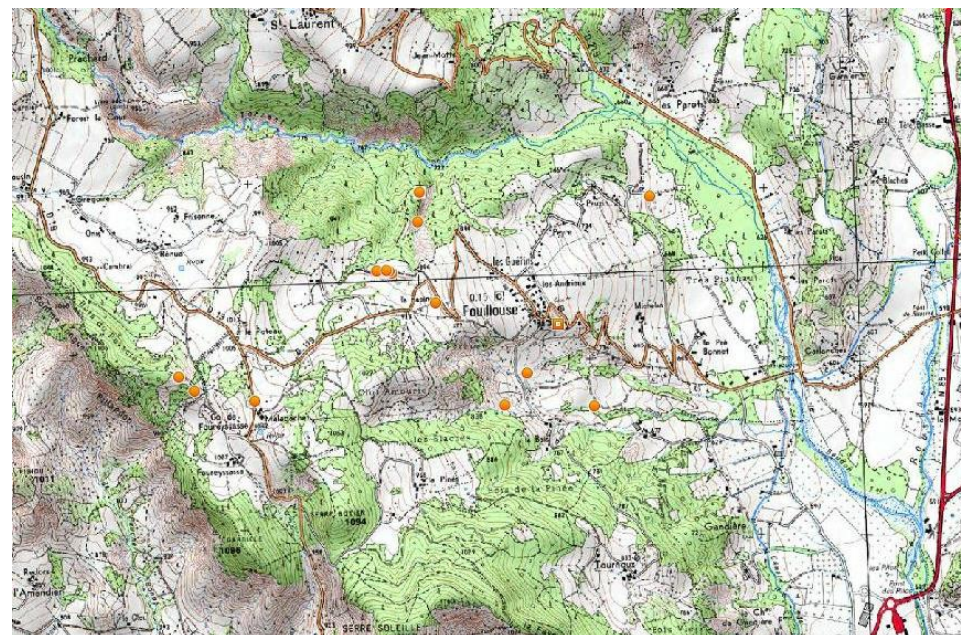
41 espèces d'oiseaux ont été identifiées lors des 46 observations sur les 75 relevés effectués sur le territoire communal de Fouillouse (1 à 2 observations suivant les espèces).

8 espèces remarquables et protégées au titre de protections nationales et de la directive européenne oiseaux ont été observées sur la commune :

- Pic noir (1 observation)
- Pie-grièche écorcheur (1 observation)
- Circaète Jean-le-Blanc (1 observation)
- Alouette lulu (2 observations)
- Bondrée apivore (1 observation)
- Milan noir (1 observation)
- Faucon pèlerin (1 observation)
- Tétrasyre lyre (1 observation)

L'ensemble de ces espèces font partie de la liste rouge européenne UICN mais ne présente pas un enjeu de conservation fort. Leur risque de disparition de métropole est faible.

26 autres espèces d'oiseaux identifiées sur la commune relève d'un **statut de protection nationale** mais ne sont pas identifiées à la liste des espèces protégées de la directive européenne oiseaux.



Points d'observations des relevés de faune sur la commune Fouillouse



Source INPN : Circaète Jean le Blanc, Pie-grièche écorcheur, Milan noir

Liste des espèces d'oiseaux observées

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Niveau de protection	Directives européennes	Nb observation
<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Pic noir	Nat	DO I	1
<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Pie-grièche écorcheur	Nat	DO I	1
<i>Circaetus gallicus</i> (Gmelin, 1788)	Circaète Jean-le-Blanc	Nat	DO I	1
<i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Alouette lulu	Nat	DO I	2
<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	Nat	DO I	1
<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Milan noir	Nat	DO I	1
<i>Falco peregrinus</i> Tunstall, 1771	Faucon pèlerin	Nat	DO I	1
<i>Tetrao tetrix</i> Linnaeus, 1758	Tétras lyre	Nat	DO I	1
<i>Otus scops</i> (Linnaeus, 1758)	Hibou petit-duc, Petit-duc scops	Nat		1
<i>Jynx torquilla</i> Linnaeus, 1758	Torcol fourmilier	Nat		1
<i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique, Hirondelle de	Nat		2
<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière	Nat		1
<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	Rougegorge familier	Nat		1
<i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831	Rossignol philomèle	Nat		1
<i>Passer montanus</i> (Linnaeus, 1758)	Moineau friquet	Nat		1
<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse	Nat		1
<i>Cuculus canorus</i> Linnaeus, 1758	Coucou gris	Nat		1
<i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758	Pic vert, Pivert	Nat		1
<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	Pic épeiche	Nat		1
<i>Certhia brachydactyla</i> C.L. Brehm, 1820	Grimpereau des jardins	Nat		1
<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	Troglodyte mignon	Nat		1
<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	Nat		1
<i>Phylloscopus bonelli</i> (Vieillot, 1819)	Pouillot de Bonelli	Nat		1
<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)	Pouillot véloce	Nat		1
<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange à longue queue	Nat		1
<i>Parus palustris</i> Linnaeus, 1758	Mésange nonnette	Nat		1
<i>Parus cristatus</i> Linnaeus, 1758	Mésange huppée	Nat		2
<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	Pinson des arbres	Nat		1
<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	Serin cini	Nat		1
<i>Emberiza citrinella</i> Linnaeus, 1758	Bruant jaune	Nat		1
<i>Emberiza cirius</i> Linnaeus, 1758	Bruant zizi	Nat		2
<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	Faucon crécerelle	Nat		2
<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Buse variable	Nat		1
<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	Autour des palombes	Nat		1
<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758	Pigeon ramier			1
<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	Tourterelle des bois			1
<i>Streptopelia decaocto</i> (Frivaldszky, 1838)	Tourterelle turque			1
<i>Garrulus glandarius</i> (Linnaeus, 1758)	Geai des chênes			1
<i>Saxicola torquatus rubicola</i> (Linnaeus, 1766)	Tarier pâtre			1
<i>Turdus merula</i> Linnaeus, 1758	Merle noir			1
<i>Turdus viscivorus</i> Linnaeus, 1758	Grive draine			1

- **Mammifères**

Suivant les données du portail Silène Faune EU **4 espèces de mammifères non protégées ont été inventoriés** au cours de 9 des 75 relevés faunistiques.

- Le chevreuil
- Le sanglier
- Le blaireau européen
- Le loir gris

La pression de prospection concernant les Chiroptères (Chauves souris) est inégalement répartie sur la région. Certains secteurs sont bien connus. Cependant, de vastes entités géographiques restent mal connues. La zone d'étude se situe dans un secteur encore peu prospecté comme le mettent en évidence les données Silène (absence de repérage de Chiroptères)

- **Reptiles, mollusques, poissons**

Aucun reptile, mollusque ni poisson n'a été identifié lors des relevés faunistiques réalisés sur le territoire de la commune.

- **Papillons (odonates)**

12 espèces d'odonates ont été identifiées lors de 2 des 75 relevés effectués sur le territoire.

Aucune de ces espèces ne fait l'objet d'une protection particulière.

- **Insectes**

Suivant les données du portail Silène Faune EU :

- **1 espèce de coléoptères**, sur 1 relevé ponctuel : Lucane cerf volant - *Lucanus cervus*. Cette espèce est inscrite à la liste rouge européenne des espèces menacées, mais présente un état de conservation favorable dans la région alpine et méditerranéenne
- **12 espèces d'odonates** (libellules) sur 17 relevés faunistiques de milieux de mare agricole et retenue d'eau. Aucune ne fait l'objet de protection particulière.



Source INPN : *Lucane cerf-volant*, *Anax empereur*

- **Amphibiens**

2 espèces d'amphibiens ont été repérées lors de 2 observations sur les 75 relevés :

- Crapaud sonneur à ventre jaune – *Bombina variegata*. Cette espèce est protégée au niveau national et européen. Elle a été observée dans un secteur éloigné de toute urbanisation.
- Crapaud commun – *Bufo Garsault*.



Source INPN : *Crapaud sonneur à ventre jaune*

La flore

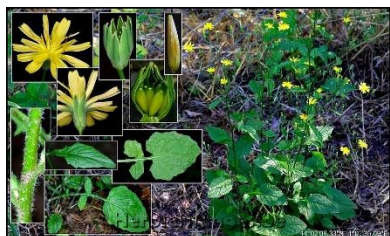
Suivant les données du portail Silène Flore EU, 1667 relevés effectués entre 1886 et 2012 sont répertoriés sur la commune de Fouillouse.

A contrario du faible nombre des relevés faunistiques effectués sur le territoire de Fouillouse, le nombre de relevés floristique est important.

441 taxons ont été identifiés au cours des 1667 relevés effectués sur le territoire communal de Fouillouse.

Parmi les espèces, la présence de **2 espèces envahissantes** a été notifiée :

- Robinier faux acacia - *Robinia pseudoacacia* (1 relevé au niveau de Pré Bonnet, en 2004)
- *Lapsana communis* (1 relevé en 2009 au croisement de la RD19 et RD119 en limite nord-ouest de la commune)



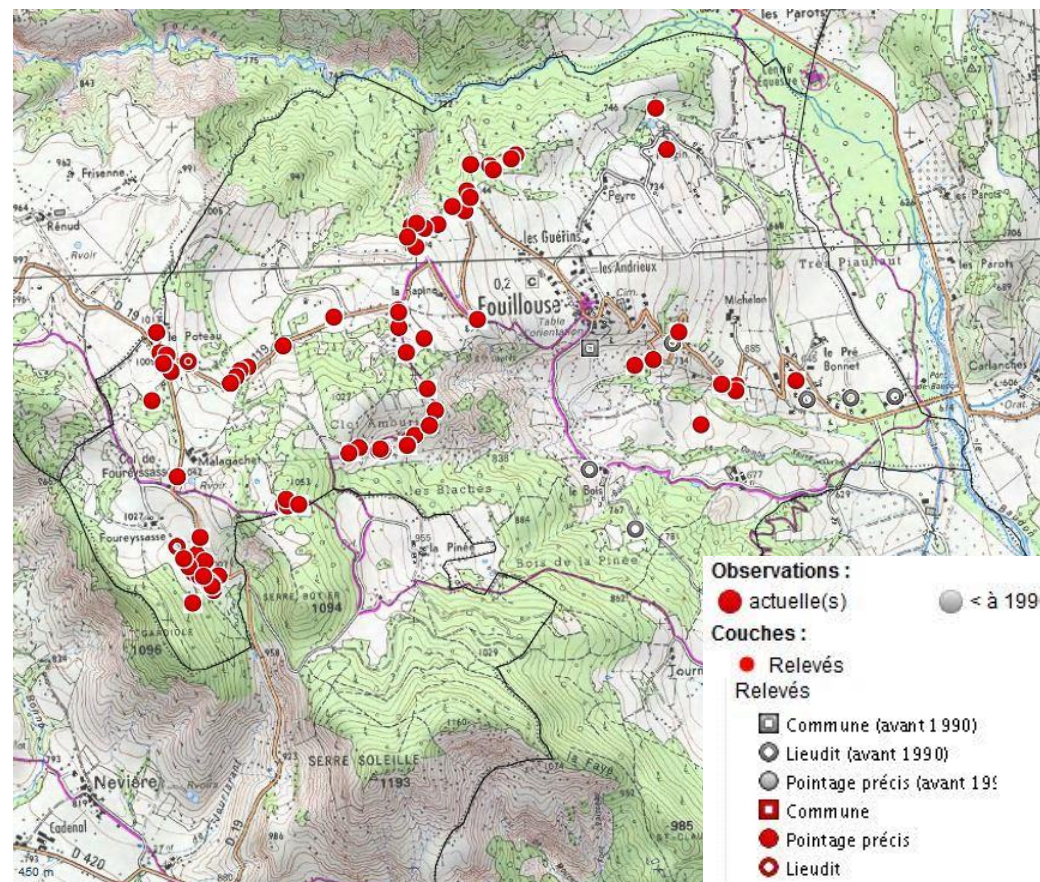
Lapsana communis, *Robinier faux acacia*

Au sein des 441 taxons identifiés seul **23 espèces font l'objet d'un statut de protection régional, national ou européen** comme le met en évidence le tableau de la page suivante.

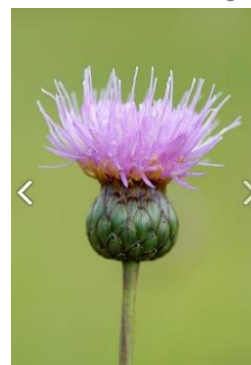
Au sein de ces 23 espèces protégées on retrouve 18 espèces d'orchidée.

3 espèces présentent un enjeu de conservation prioritaire :

- *Klasea lycopifolia* (4 relevés dans le secteur de Foureyssasse)
- Danthonie des Alpes (20 relevés principalement dans le secteur de Foureyssasse)
- Orchis couleur de chair – *Dactylorhiza incarnata* (1 relevé)



Silène flore : Cartographie des relevés de flore sur la commune Fouillouse



Source INPN : *Klasea lycopifolia* - *Danthonie des Alpes* - *Orchis couleur de chair*

Liste des espèces bénéficiant d'un statut de protection

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type de statut	Statut	Nbre observation	STATUT UICN	Familles
<i>Klasea lycopifolia</i> (Vill.) Á.Löve & D.Löve	Serratule à feuilles de Chanvre d'eau	Texte communautaire Législation régionale Listes rouges Autres statuts	CDH2 CDH4 NV1 UICN93-VU ZN_PACA_D	4	VU	Asteraceae
<i>Cephalanthera longifolia</i> (L.) Fritsch, 1888	Céphalanthère à feuilles longues	Texte communautaire	CCB	1	LC	Orchidées
<i>Cephalanthera damasonium</i> (Mill.) Druce, 1906	Helléborine blanche	Texte communautaire	CCB	3	LC	Orchidées
<i>Dactylorhiza fuchsii</i> (Druce) Soó, 1962	Orchis de Fuchs	Texte communautaire	CCB	5	LC	Orchidées
<i>Dactylorhiza majalis</i> (Rchb.) P.F.Hunt & Summerh., 1965	Dactylorhize de mai	Texte communautaire	CCB	6	LC	Orchidées
<i>Danthonia alpina</i> Vest, 1821	Danthonie des Alpes	Législation régionale Listes rouges Autres statuts	RV93 UICN93_NT ZN_PACA_D	20	EN	Poaceae
<i>Epipactis helleborine</i> (L.) Crantz subsp. helleborine	Elléborine à larges feuilles	Texte communautaire	CCB	4	LC	Orchidées
<i>Epipactis palustris</i> (L.) Crantz, 1769	Épipactis des marais	Texte communautaire	CCB	3	LC	Orchidées
<i>Gymnadenia conopsea</i> (L.) R.Br., 1813	Orchis moucheron	Texte communautaire	CCB	6	LC	Orchidées
<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826	Orchis bouc	Texte communautaire	CCB	8	LC	Orchidées
<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) Rich., 1817	Néottie nid d'oiseau, Herbe aux vers	Texte communautaire	CCB	4	LC	Orchidées
<i>Neottia ovata</i> (L.) Bluff & Fingerh., 1837	Grande Listère	Texte communautaire	CCB	4	LC	Orchidées
<i>Platanthera bifolia</i> (L.) Rich., 1817	Platanthère à deux feuilles	Texte communautaire	CCB	3	LC	Orchidées
<i>Ophrys insectifera</i> L., 1753	Ophrys mouche	Texte communautaire	CCB	1	LC	Orchidées
<i>Cephalanthera rubra</i> (L.) Rich., 1817	Céphalanthère rouge, Elléborine rouge	Texte communautaire	CCB	3	LC	Orchidées
<i>Dactylorhiza incarnata</i> (L.) Soó subsp. incarnata	Orchis couleur de chair	Texte communautaire	CCB	1	VU liste rouge France 2009 LC liste rouge europ éval 2011	Orchidées
<i>Epipactis microphylla</i> (Ehrh.) Sw., 1800	Épipactis à petites feuilles	Texte communautaire	CCB	1	LC	Orchidées
<i>Limodorum abortivum</i> (L.) Sw., 1799	Limodore avorté, Limodore sans feuille	Texte communautaire	CCB	1	LC	Orchidées
<i>Ophrys fuciflora</i> (F.W.Schmidt) Moench subsp. fuciflora	Ophrys bourdon	Texte communautaire	CCB	2	LC	Orchidées
<i>Orchis purpurea</i> Huds., 1762	Orchis pourpre, Grivollée	Texte communautaire	CCB	11	LC	Orchidées
<i>Ophioglossum vulgatum</i> L., 1753	Ophioglosse répandu	Législation régionale Autres statuts	RV93 ZN_PACA_D	2	Pas statut protect 05 - PACA	Ophioglossaceae
<i>Veronica prostrata</i> L., 1762	Véronique prostrée, Véronique couchée	Listes rouges	UICN93-NT	1	Pas statut protect 05 - PACA	Plantaginaceae
<i>Cynoglossum dioscoridis</i> Vill., 1779	Cynoglosse de Dioscoride	Listes rouges Autres statuts	UICN93-NT ZN_LR_D ZN_PACA_D	2	Pas statut protect 05 - PACA	Boraginaceae

Statut UICN :

EN : Espèces menacées de disparition de métropole – En Danger

VU : Espèces menacées de disparition de métropole – Vulnérable

LC : Autres catégories - Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de métropole est faible)

Les continuités écologiques : la trame verte et bleue

Schéma régional de cohérence écologique

Extrait : DREAL PACA – SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

Pour survivre et résister aux agressions (épidémies, prédatons, morts accidentelles...), la population d'une espèce doit comprendre un effectif minimal. Elle doit donc disposer d'un territoire de taille suffisante lui permettant de réaliser la totalité de son cycle vital (alimentation ici, nidification là, repos ailleurs). La fragmentation des espaces naturels liée aux activités humaines constitue donc une forte menace pour les écosystèmes.

*Dans la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la Trame verte et bleue a pour objectif **d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels.***

Les présentes cartes localisent l'aire d'étude au sein des trames vertes et bleues identifiées dans le SRCE. Il s'agit d'un « état des lieux » de la fonctionnalité potentielle des milieux à un instant donné. Les corridors écologiques représentés sont les lieux des déplacements les plus probables pour les espèces mais ils ne sont pas exclusifs. Il est tout à fait possible que certaines espèces puissent circuler à d'autres endroits, et ce sans subir de dérangement particulier.

Les grandes continuités de la région PACA ont été rattachées à 5 grands ensembles (5 sous-trames) :

Milieux forestiers, milieux semi-ouverts, milieux ouverts, zones humides et eaux courantes.

Les grands types de continuités sont souvent imbriqués, mais il est possible d'en dégager les grandes caractéristiques à l'échelle régionale :

- **Les continuités forestières : Forêts de conifères, forêts de feuillus, forêts mélangées.** Elles constituent l'ensemble écologique le plus vaste de la région.
- **Les continuités des milieux semi-ouverts : Garrigue, landes, landes subalpines, maquis.** Cet ensemble de milieux semi-ouverts, est globalement très fragmenté à l'échelle régionale. Les espaces en question, structurés par les garrigues, les maquis et les landes, sont de surfaces très restreintes, et sont peu connectés. La faible représentation des milieux semi-ouverts fait écho au retrait progressif de l'agriculture qui favorise la reconquête forestière.
- **Les continuités des milieux ouverts : Pelouses et pâturages naturels, plages, dunes, sable, prairies, roches nues, végétation clairsemée.** La tendance observée pour les milieux semi-ouverts est encore plus prégnante sur les milieux ouverts. Ils sont globalement en régression à l'échelle régionale.
- **Les continuités écologiques aquatiques : Zones humides et eaux courantes.** À l'échelle régionale, il ressort que la partie eau courante de la trame bleue présente un maillage assez serré et équilibré tant dans la couverture géographique que dans sa composition. Pour ce qui est des plans d'eau et des zones humides d'importance, leur répartition est hétérogène et déséquilibrée à l'échelle régionale. Il existe cependant une multitude de milieux rivulaires et de zones humides de petite taille difficilement décelables sur la carte à l'échelle régionale et réparties de façon assez homogène sur le territoire, avec une liaison " forte" avec les milieux d'eau courante.

Corridors Ecologiques SRCE

- A préserver
- A remettre en bon état

Réservoirs de Biodiversité SRCE

- A préserver
- A remettre en bon état

Cours d'eau SRCE

- A préserver
- A remettre en bon état

Zones Humides et Plans d'eau SRCE

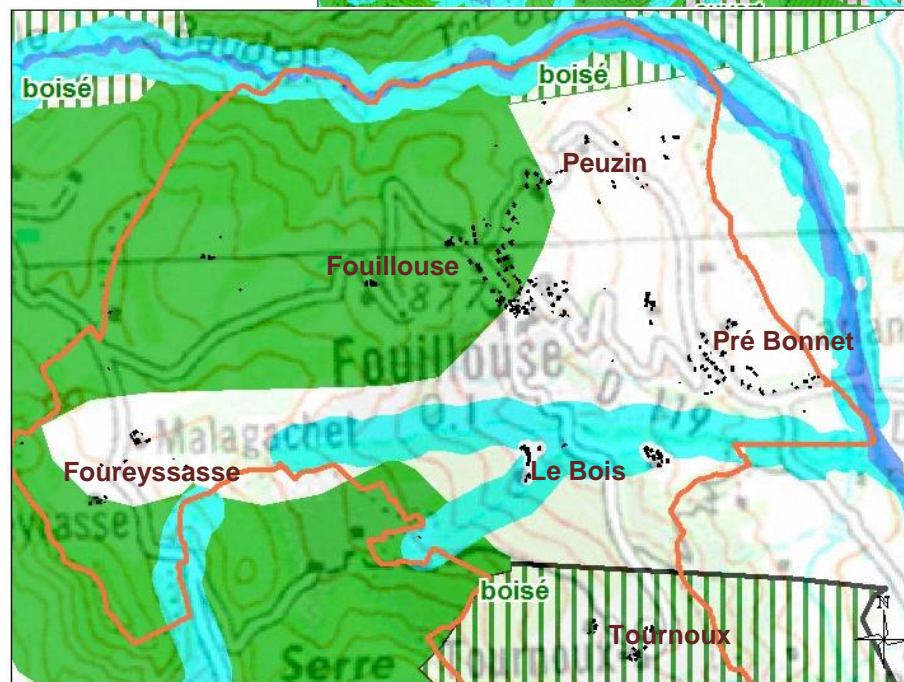
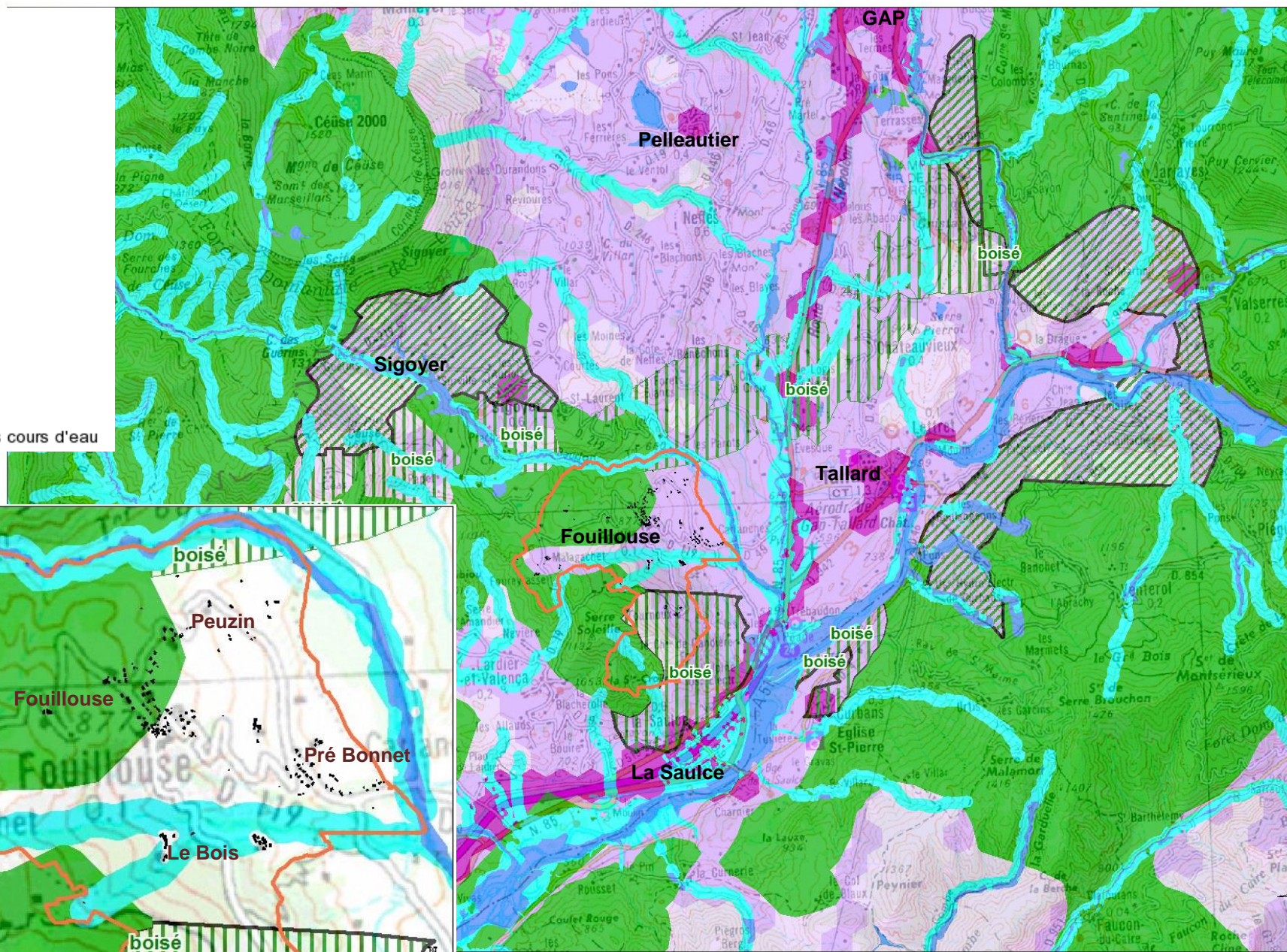
- A préserver
- A remettre en bon état

Obstacles et Pressions SRCE

- Faible
- Moyen
- Fort

Espaces de Mobilité SRCE

- Espaces de Mobilité des cours d'eau



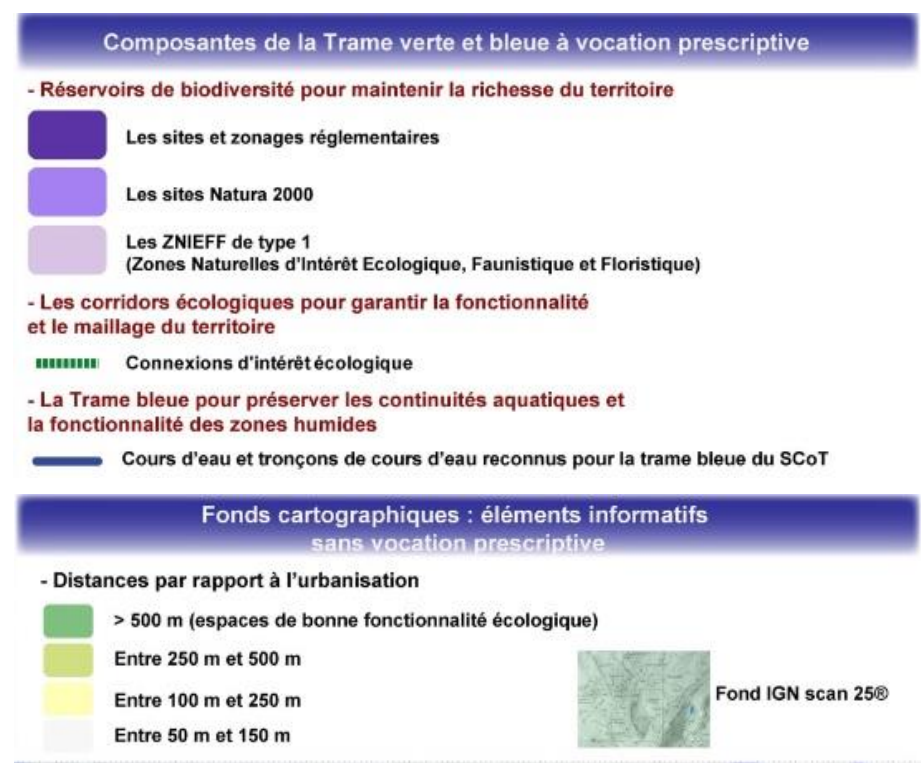
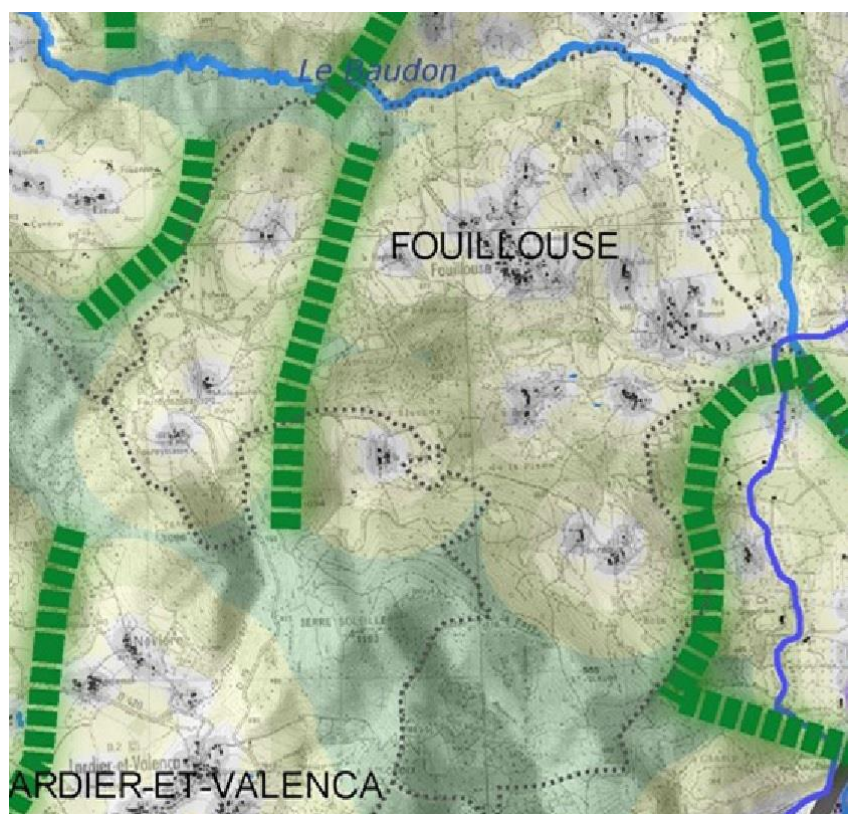
Trame verte et bleue du SCOT de l'aire Gapençaise

La méthode utilisée pour identifier les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Aire Gapençaise se base « sur un regard inversé ». Autours des bâtiments, des « zones tampons » à 50, 100, 250 et 500 mètres sont modélisées comme marqueurs de l'impact de l'urbanisation. Au-delà de 500 mètres des bâtiments existants, l'impact de l'urbanisation est considéré comme nul. Certains espaces naturels, comme des rivières avec leurs ripisylves, des zones humides, des espaces bocagers peuvent également être identifiés comme participant au réseau de déplacement de la faune et de la flore.

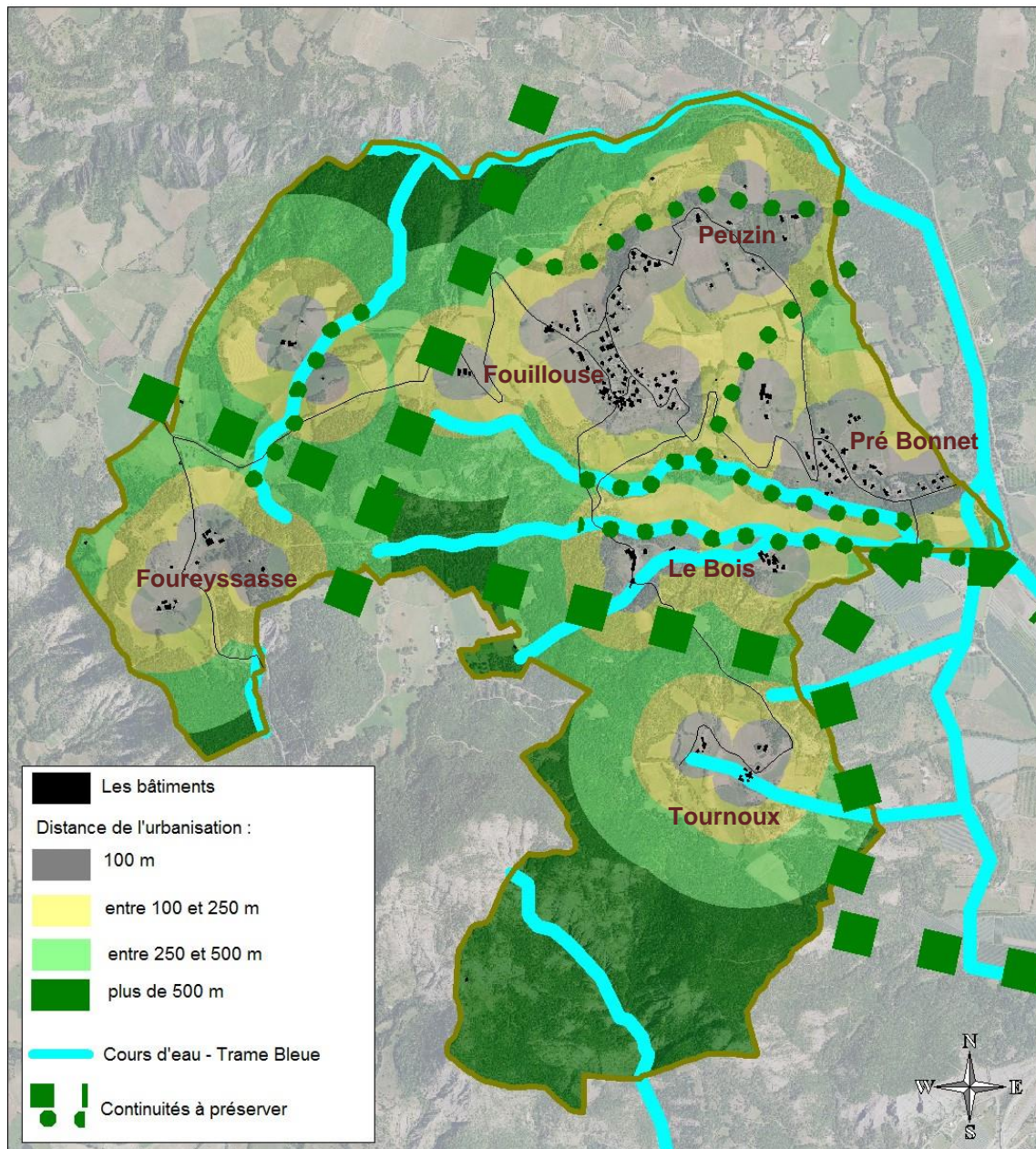
Cette méthode permet d'identifier la trame verte et bleue du territoire, de mettre en valeur des continuités existantes et aujourd'hui parfois mises en péril par la fragmentation des milieux liée à l'évolution de l'urbanisation.

Cette cartographie des trames vertes et bleues a été réalisée par le syndicat mixte du SCOT en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Régionale de Grenoble et d'autres acteurs comme le conservatoire national de botanique.

Le SCOT n'identifie pas de réservoir de biodiversité sur le territoire communal, seule une connexion d'intérêt écologique est identifiée à l'ouest des hameaux principaux et donc des zones urbaines. Une connexion d'intérêt écologique longue également la limite ouest de la commune et passe à proximité immédiate de la zone urbaine de Pré Bonnet, en partie basse de la commune.



Retranscription Trame Verte et Bleue au niveau communal



La méthode d'identification des continuités et corridors écologiques reprend celle mise en place dans le cadre du SCOT de l'aire gapençaise. Son objectif est d'analyser plus précisément le fonctionnement de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

Cette méthode très visuelle permet d'appréhender rapidement les grands ensembles naturels ou agricoles ainsi que l'impact de la forme urbaine sur le maintien des connections écologiques entre les milieux.

Afin d'appréhender le rôle des principaux cours d'eau et de leurs ripisylves en tant que corridors écologiques (trame bleue), nous avons effectué un repérage des lits des principaux torrents par interprétation des données cadastrales (tronçon hydraulique du cadastre PCI) et recalage à partir de la photo aérienne 2013

Cette approche met en évidence la concentration du développement de l'urbanisation sur le quart nord est de la commune.

L'urbanisation s'est développée sur le versant Est ouvert sur le bassin gapençais et Tallard. Elle s'est développée autour du village, de Pré Bonnet et de manière plus diffuse dans le secteur de Peuzin ou l'habitat cotoie des bâtiments agricoles.

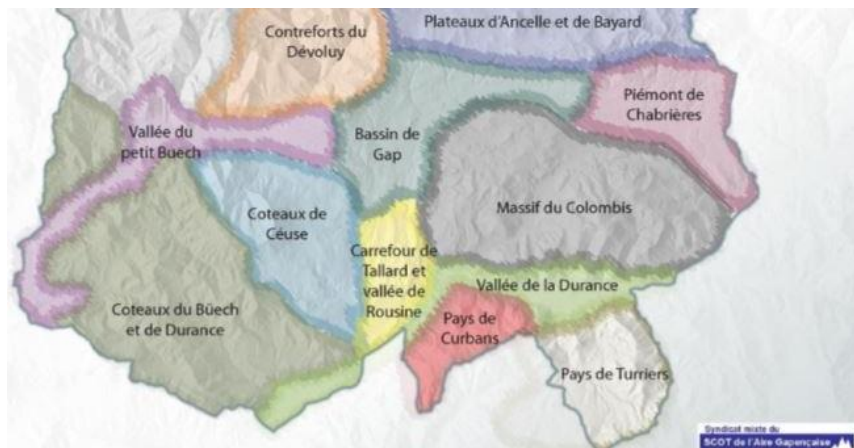
Le reste du territoire communal est resté structuré autour de corps de fermes isolés et denses, préservant ainsi de nombreuses continuités écologiques

L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

Le paysage

Enjeux paysagers de la commune dans le cadre du Scot de l'aire gapençaise

Fouillouse un paysage de piémonts et vallées de transit situé au carrefour d'entrée de l'aire gapençaise



Transversal à toutes les thématiques guidant les documents d'urbanisme (préservation terres agricoles et naturelles, maintien des continuités écologiques, développement urbain équilibré et déplacement) le paysage, à la fois socle du territoire et résultante des activités humaines sur celui-ci, doit donc servir ces enjeux tout en étant lui-même conforté et valorisé, tant dans sa dimension exceptionnelle qu'ordinaire.

Le paysage de l'aire gapençaise constitue en effet un des paramètres de son attractivité économique et résidentielle : il est son image de marque.

Pourtant, soumis à une pression urbaine grandissante, il évolue rapidement... L'enjeu est donc d'accompagner cette évolution afin de préserver l'identité du territoire et ses richesses.

Les piémonts et vallées de transit :

Ces espaces, traditionnellement cultivés et habités, présentent les conflits d'usage les plus forts entre préservation du patrimoine naturel, paysager et architectural, maintien de l'activité agricole, développement économique et commercial, déplacements, développement de l'habitat.

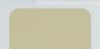
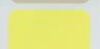

En balcon au-dessus des vallées, les terrains relativement plats sont aisément constructibles et entrent en concurrence directe avec l'agriculture, renforçant le mitage ou se développent depuis les hameaux de manière linéaire le long des routes. Ce sont par ailleurs des espaces à forte ou très forte sensibilité visuelle. Longeant les principaux torrents, les vallées hébergent les grands axes de déplacement et deviennent les vitrines du territoire.

Les enjeux principaux, ici où les conflits d'usage sont les plus forts, sont donc la maîtrise de l'étalement linéaire des villes et villages, l'intégration paysagère des zones d'activités et la protection des espaces agricoles et naturels.

Source : SCOT de l'aire gapençaise


1. Valoriser les sites et espaces à forte valeur paysagère :

Les grands ensembles paysagers à préserver et conforter :


-  Massifs mosaïques
-  Piémonts et vallées de transit
-  Rivières et torrents principaux

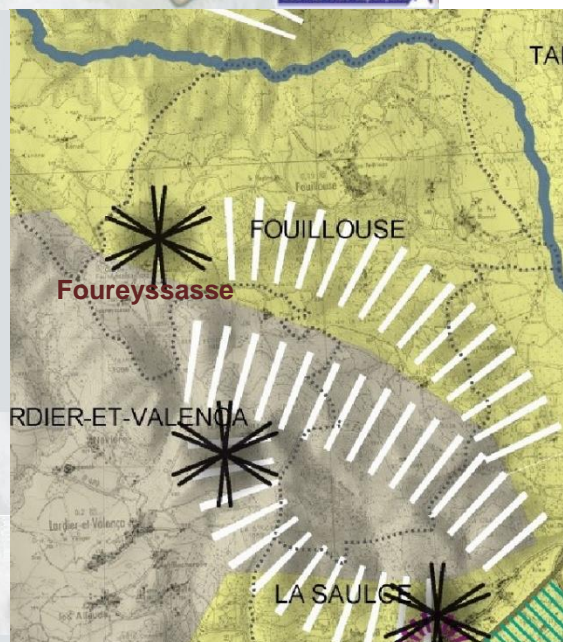
2. Valoriser les identités villageoises et requalifier les espaces bâtis :

Maîtriser l'urbanisation :

-  Secteurs à forte sensibilité visuelle

3. Valoriser les itinéraires de découverte et les points de vue emblématiques :

-  Panoramas à pérenniser et valoriser



Une commune ouverte sur le grand paysage, offrant des panoramas exceptionnels



Vues prises depuis le col de Foureyssasse : vers Gap, vers Lardier



Vues prises depuis la RD119 en amont du village de Fouillouse



Vues prises depuis le parking de la mairie

Une commune qui s'offre à la vue des communes riveraines



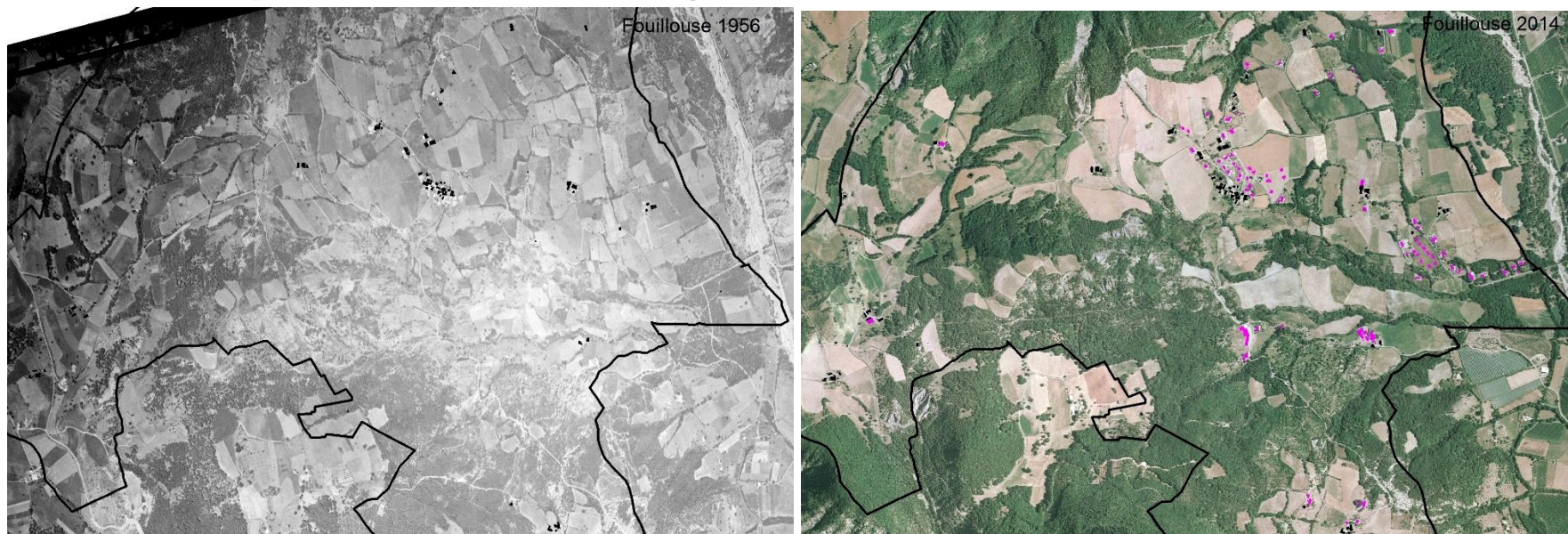
Vues prises depuis les Marins, commune de Chateaufieux



Vues prises depuis la RN94 entre le collège et le feu d'intersection avec la RN85

Les formes urbaines

Evolution des parcelles bâties à destination de logement entre 1950 et 2015



Source : Exploitation donnée Majic et Photo aériennes

La commune de Fouillouse est très peu touchée par le mitage de l'habitat en zone agricole. Le développement urbain c'est concentré au niveau du village puis en pied de commune au contact avec la commune de Tallard, au lieu-dit Pré Bonnet, par la création dans les années 80 d'un secteur d'habitat. A l'heure actuelle le secteur de Pré Bonnet constitue réellement un deuxième pôle de vie sur la commune.

L'installation de nouveaux habitants sur la commune repose sur deux choix de vie très différents et trouvant réponse par la dichotomie des deux pôles d'habitat de la commune :

- Recherche d'une situation privilégiée en balcon sur le gapençais en assumant les contraintes d'éloignement : Village
- Recherche d'une proximité immédiate avec le bassin de vie de Tallard et les infrastructures de transport et d'emploi : Pré Bonnet

En dehors des zones urbanisées les constructions ayant été réalisées sont liées à l'activité agricole.

La commune de Fouillouse peut se lire au travers de 3 grandes typologies d'organisation du bâti :

- **Le centre historique**, composés de maisons de villages principalement mitoyennes, organisées autour des trois bâtiments structurants du village : école – mairie – église. Le centre historique est très petit et concerne qu'une dizaine de maisons.
- **L'habitat pavillonnaire** : l'habitat pavillonnaire c'est développé dans un premier temps au contact du centre ancien. Puis à partir des années 80 sur le secteur de Pré Bonnet. Depuis des petits lotissements s'alternent entre le bas et le haut de la commune.
- **Les « écarts », anciens et actuels corps de ferme isolés.**

Le centre historique de Fouillouse



Le centre historique de Fouillouse est très restreint et compte une dizaine de maisons organisées autour des trois bâtiments centraux du village : école – mairie – église.

A l'heure actuelle l'école a été reconvertie en « salle communale » au niveau de l'ancienne salle de classe les logements des instituteurs ont été convertis en appartements communaux.

L'église bien que de moins en moins fréquentée reste un lieu symbolique de l'âme du village. La municipalité a récemment entrepris des travaux d'aménagement et de revalorisation des abords.

Le presbytère est à l'heure actuelle une maison d'habitation privée.

Le bâtiment de la mairie est en cours d'extension. Les travaux d'extensions permettront d'assurer de répondre à l'accès aux personnes à mobilité réduite par une disposition de l'accueil de la mairie en rez-de-chaussée.

Les locaux de la mairie actuellement à l'étage seront reconvertis en logement.

L'habitat ancien est composé de volumes simples et massifs.

Les bâtiments sont en maçonneries pierres et enduites pour les parties nobles du bâtiment.

Les toitures sont à 2 pans éventuellement avec croupe, de pente moins prononcée que dans le nord du département. Les couvertures sont en tuiles plates.

On retrouve la présence de génoises comme marqueur de rang social sur certaines constructions ainsi que sur les édifices publics.

Un habitat majoritairement pavillonnaire



Le développement de la commune de Fouillouse réside principalement dans le développement de la maison individuelle. Elle répond aux attentes de ménages en 2^{ème} ou 3^{ème} partie de leur parcours résidentiel. Il s'agit essentiellement de familles avec enfants cherchant une maison avec extérieur ou de ménages en fin de parcours professionnel cherchant un lieu de villégiature pour s'établir.

Malgré cette très forte attente de maison individuelle avec terrain, la commune a su accueillir quelques formes plus denses, sorties spontanément sur son territoire et s'intégrant de manière cohérente avec la forme très pavillonnaire de l'urbanisation de la commune.

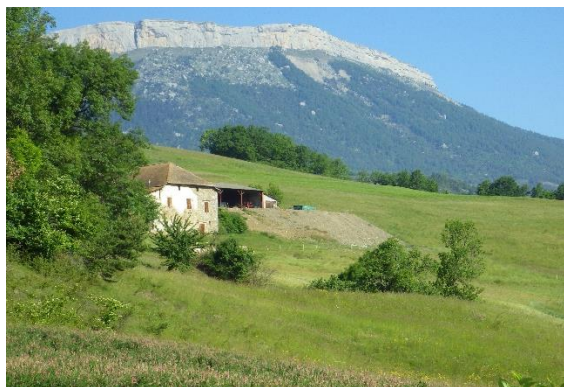
L'organisation du bâti répond à une densité moyenne relativement faible avoisinant les 8 logements à l'hectares.

La commune accueille principalement des grandes maisons (50 % du parc de logement compte 5 pièces et plus) sur des grandes parcelles.

L'implantation des maisons répond en particulier à la prise en compte des vues sur le grand paysage, au moins autant qu'aux enjeux d'exposition en particulier sur le secteur du village.

La commune possédait un document d'urbanisme peu contraignant sur l'aspect architectural, d'où une très grande hétérogénéité des constructions. Cette souplesse a permis de tenir compte des enjeux de bio-climatisme dans la construction en permettant d'optimiser les réponses architecturales.

Les « écarts » - anciens ou actuels corps de fermes isolés – patrimoine ordinaire de la commune



Historiquement plusieurs fermes isolées étaient réparties sur le territoire communal. Elles bénéficiaient d'une organisation de leurs terres répartie autour de l'exploitation, assurant ainsi à cette dernière un périmètre de fonctionnalité confortable et de terres de proximité.

Aujourd'hui certaines de ces fermes sont encore en activité et bénéficient toujours de ces périmètres de fonctionnalité peu impactés par l'urbanisation

D'autres ont cessé leur activité et sont devenues des habitations isolées.

Les corps de fermes présentent plusieurs bâtiments implantés alors en proximité immédiate du bâtiment principal, impactant peu le paysage alentours.

Le patrimoine

La commune ne bénéficie pas d'un patrimoine architectural classé.

Elle compte sur un patrimoine simple s'appuyant sur un petit patrimoine ordinaire agricole et de village.

Son principal patrimoine réside dans ses paysages remarquables.

Le patrimoine rural



Fontaine / Fontaine du presbytère

Ces fontaines, mémoires d'usages et coutumes vernaculaires ont perdu leur fonction et ont été déconnectés du réseau d'alimentation en eau potable.

La commune compte la présence d'un puit privé au milieu de la place des Aires, visible au cadastre, il a été obturé et se trouve sous la chaussée.

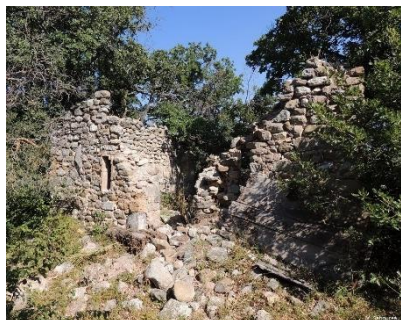


Mairie / Ecole communale



Croix de cimetière / Monument aux morts

Pierre de taille édifé en 1924-1925



Chapelle des Tournoux



Eglise St Martin de Tour

Jusqu'en 1808, Fouillouse n'était pas une paroisse, mais une simple chapellenie dépendant de La Saulce.

L'église actuelle est récente elle date de 1879-1881.

Source : patrimoine.pays gapençais.com

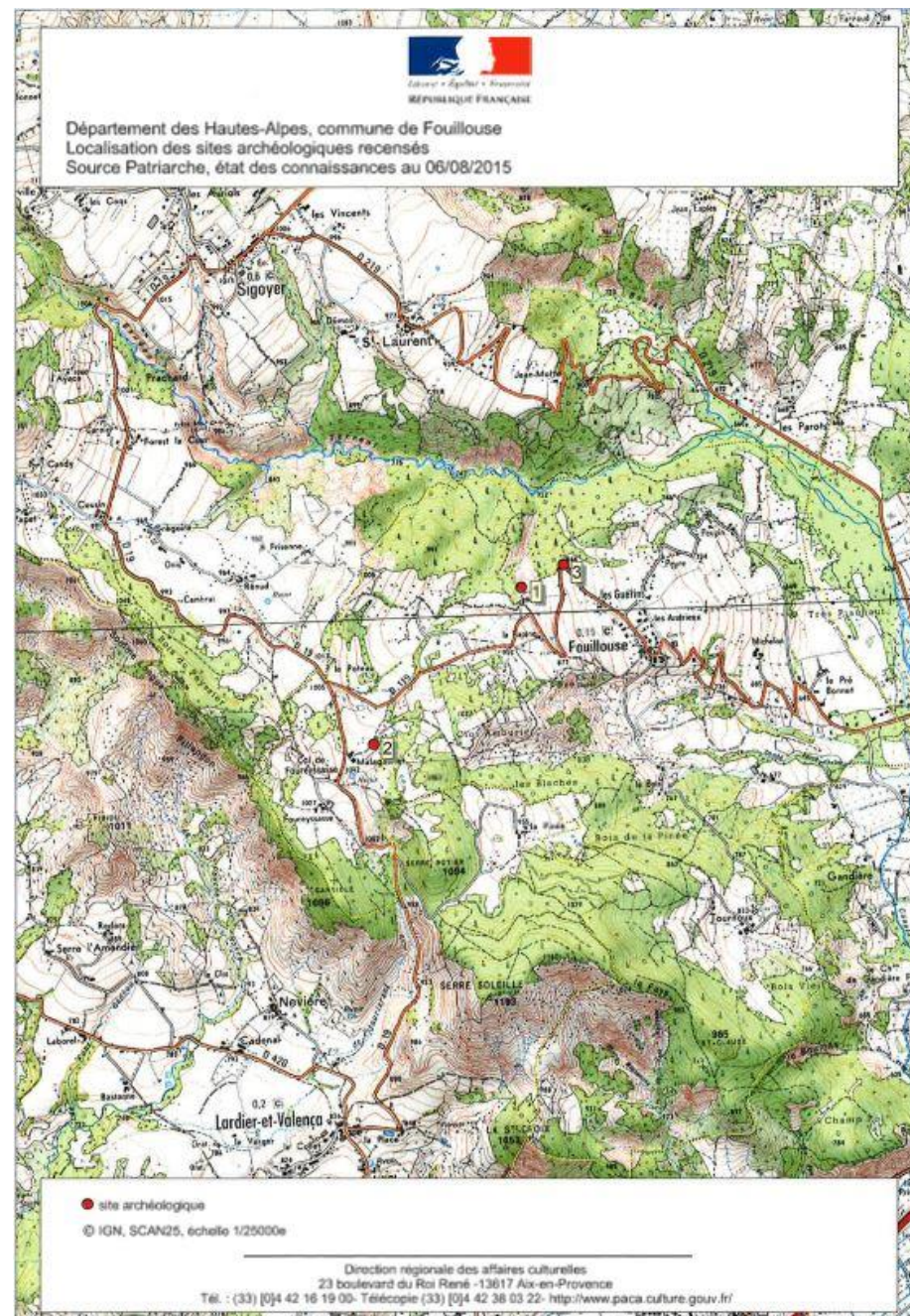
Le patrimoine archéologique

Le département est un territoire d'histoire dont certaines zones sont susceptibles de conserver des vestiges enfouis.

« L'extrait ci-joint de la carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance au 6 août 2015. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive.

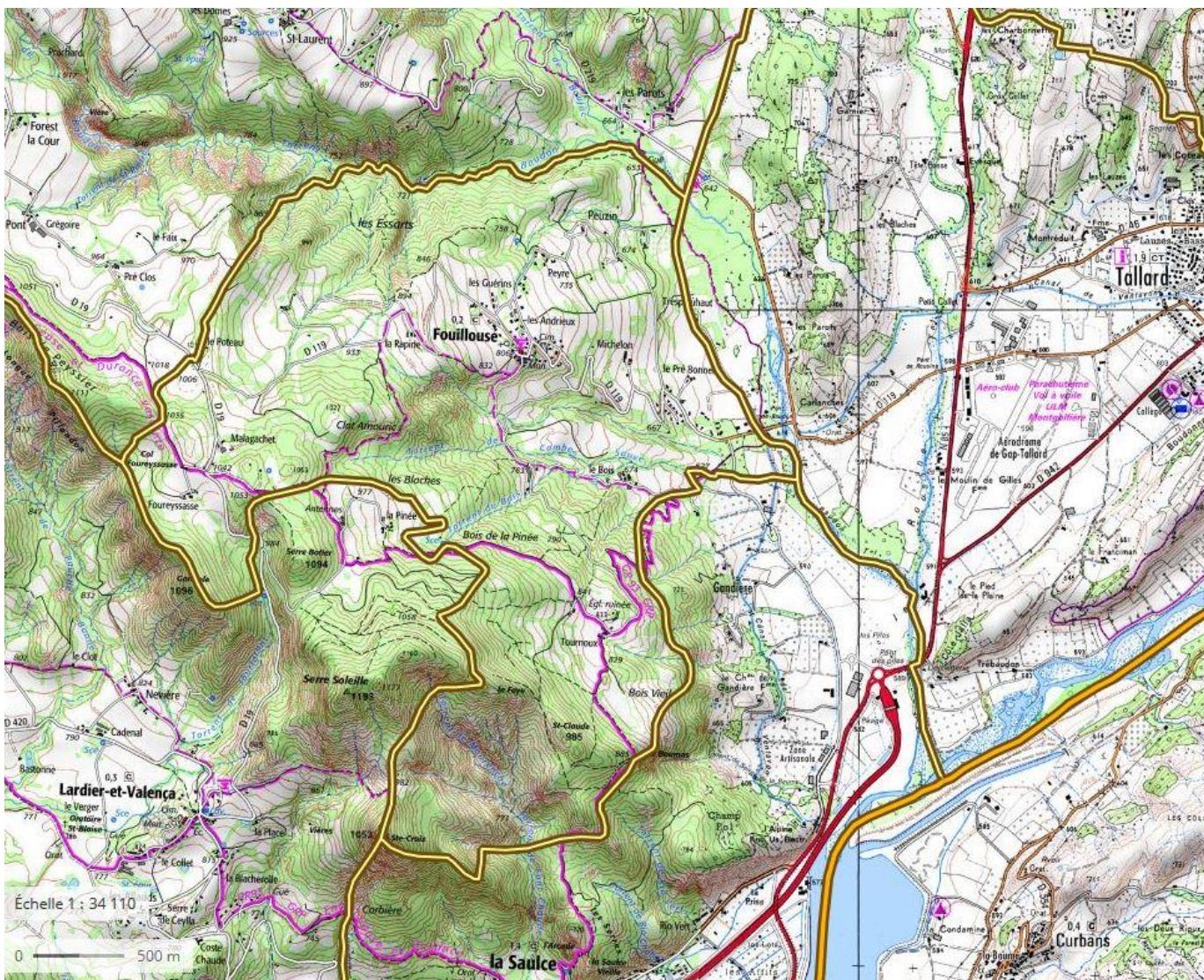
Conformément aux dispositions du code du patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, art L.523-12) ; les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (livre V, art R523-8).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III). »



Les circulations douces, motorisées et le stationnement

Le réseau de déplacements motorisés et stationnement



Le village de Fouillouse est situé à :

- 5 km de l'autoroute A51
- 3,5 km de l'aérodrome
- 15 km du centre-ville de Gap

La commune est desservie par un unique axe de circulation la RD119, auquel s'articule un réseau routier communal très peu dense.

Dans son extrémité ouest la RD 119 bifurque en deux directions :

- Vers Lardier et Valença au sud du col de Foureysasse
- Vers Sigoyer au nord.

La commune compte un réseau de sentiers s'articulant à l'armature des haies agricoles.

Ce réseau de sentiers entretenus et pratiqués est le siège :

- De circuits de petites et de grandes randonnées comme le GR93 en Céüse et Durance,
- De liaisons douces entre hameaux comme la descente de Fouillouse au Pré Bonnet par les Andrieux et Trespiauhaut.

Des cheminements piétonniers sont aménagés à l'intérieur du village.

Le faible trafic sur le réseau routier de la commune et les nombreuses vues panoramiques qui s'offrent aux visiteurs rendent la commune particulièrement attractive au cyclotourisme. La RD119 – RD19 est inscrite au titre des itinéraires partagés des vallées du gapençais.

Les sentiers de la commune accueillent également des circuits VTT dont le tour de Pays.

Transport collectif

La commune n'est pas desservie par un réseau de transport collectif. Cependant le département des Hautes Alpes en mutualisant le service de transport scolaire avec le réseau de bus « Voyageurs05 » permet d'assurer une navette journalière en période scolaire entre les 3 arrêts de bus scolaire de la commune (village – cimetière, lotissement des grands pins et Pré Bonnet) et la ligne cadencée A (la Saulce – Gap) au niveau de l'arrêt Tallard Aérople.

Le village :

- Compte un arrêt de bus scolaire / ligne rabattement au niveau du cimetière ;
- Est situé à 3,5 km de l'arrêt de la ligne cadencée A (Tallard Aérople).

Le secteur de Pré Bonnet :

- Compte 2 arrêts de bus scolaire / ligne rabattement : bas de Pré Bonnet et lotissement des grands pins ;
- Est situé à 1,5 km de l'arrêt de la ligne cadencée A.

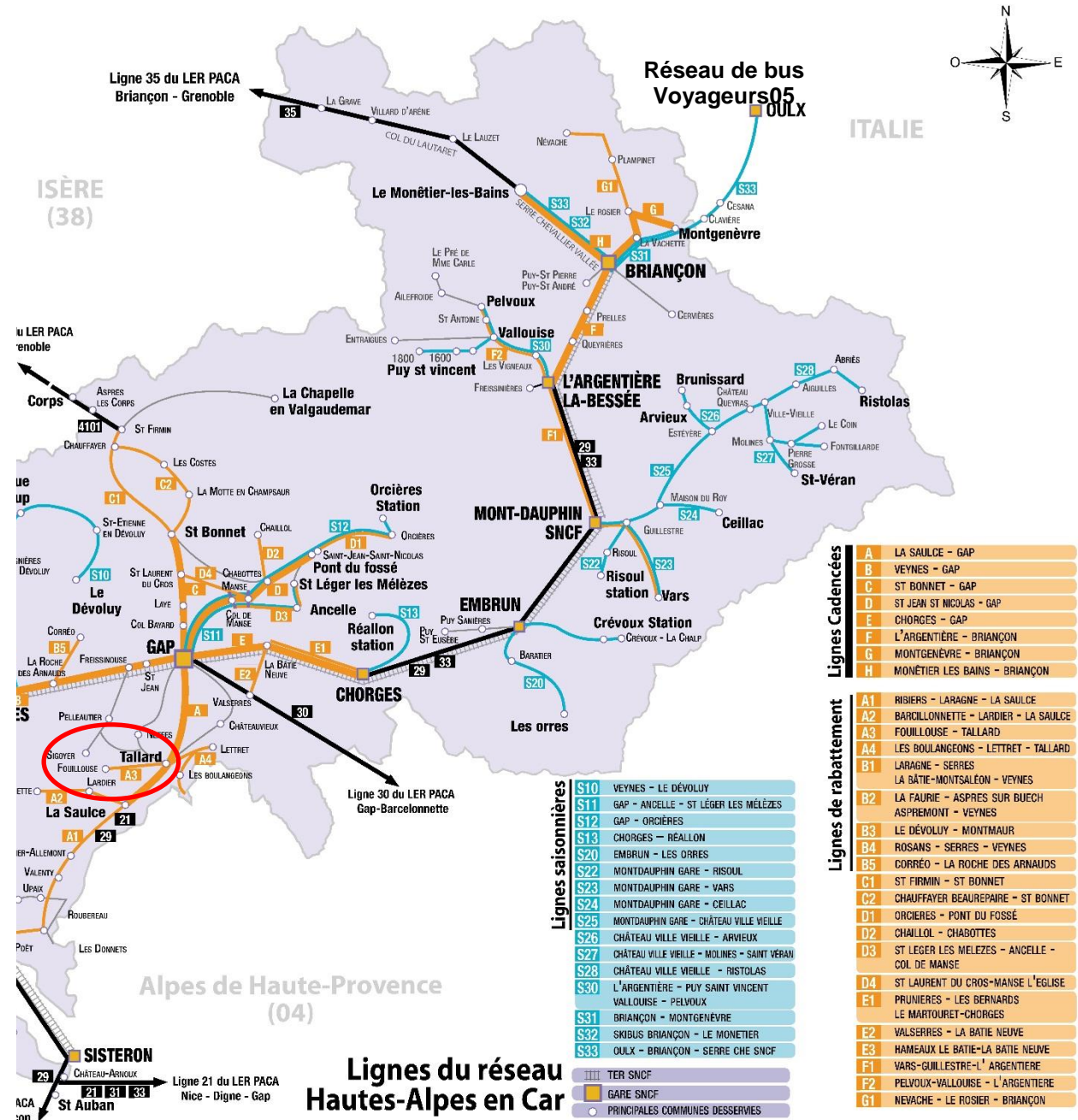
La ligne cadencée assure une liaison toute les 30 min en période de pointe : 7h – 9h et 17h – 19 h, puis environ un bus par heure sur le reste de la journée.

Stationnement

La commune compte 2 aires de stationnement public au niveau du village :

- Au belvédère de la Mairie : 8 places
- Le long de la RD119, sous l'accès piéton à l'église : 8 places

La commune ne compte pas d'aire de stationnement public sur le secteur de Pré Bonnet, mais la voirie interne du lotissement des Grands Pins prévoit du stationnement visiteur.



LES RESSOURCES NATURELLES PRESENTES

Les terres agricoles

Près de 350 hectares de terres sont déclarés à la PAC sur la commune.

La majorité des espaces déclarés constitue des prairies temporaires pour 150 ha, viennent ensuite les landes et estive qui couvrent plus de 100 ha.

Près de 44ha sont cultivés en céréales (orge, blé, autres...) et près de 30 ha sont déclaré en divers ou vergers.

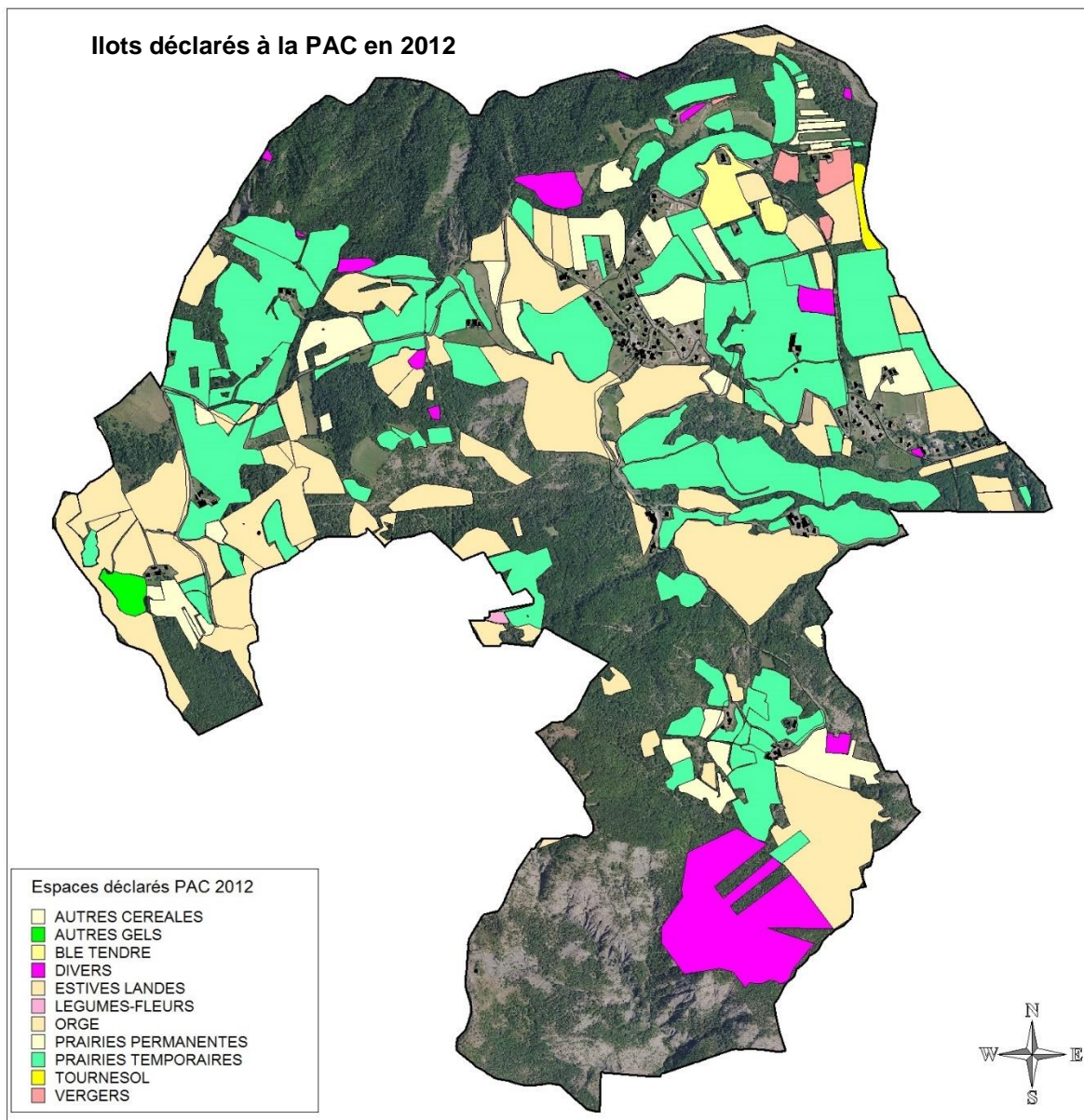
En 2010 le recensement agricole identifie 9 exploitations possédant leur siège sur la commune alors que la commune en comptait 13 en 2000. Cependant le nombre d'unité de travail annuel reste identique entre le recensement de 2000 et celui de 2010 soit 16 unité temps plein annuel.

La commune présente une dominance de polyculture – poly élevage.

La surface labourable est stable dans le temps avec 235 ha en 2010 pour 234 ha en 2000 et 207 en 1988.

Le cheptel communal reste lui aussi stable dans le temps avec 496 UGB (équivalent en unité gros bétail) en 2010 pour 508 UGB en 2000.

Le cheptel de la commune est quasi exclusivement constitué de moutons. Il atteint 1813 brebis nourrices réparties entre 6 exploitations selon le recensement agricole de 2010. Là où le recensement de 2000 présentait un cheptel communal similaire avec 1930 brebis mais réparti sur 4 exploitations.



Synthèse diagnostic enjeux agricoles Terr'aménagement :

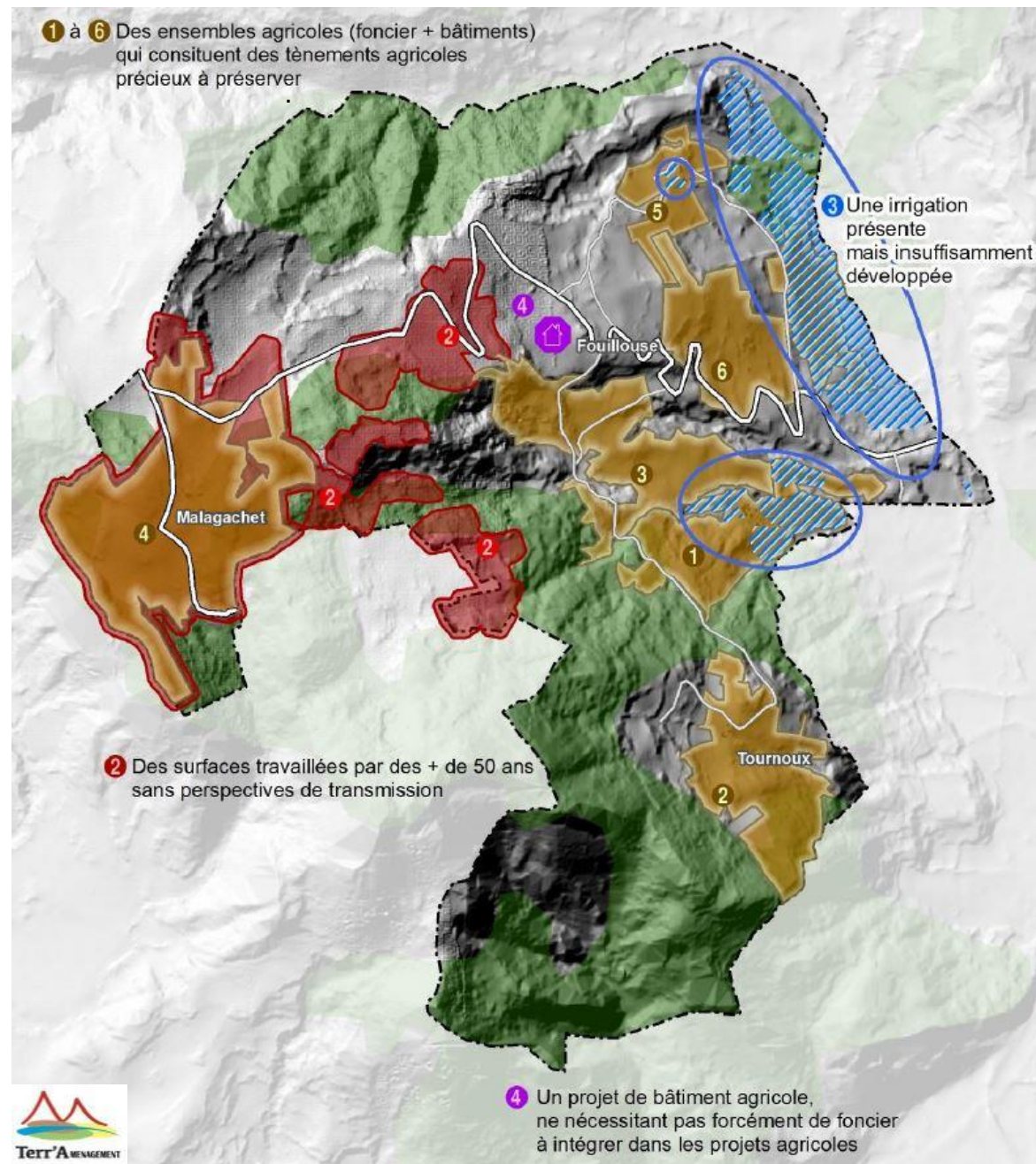
La consommation foncière sur la commune a depuis 65 ans toujours été en progression. Ceci étant elle n'a pas pour autant fragilisées les exploitations agricoles en place.

Le foncier est le support de l'activité agricole, il s'agit d'un bien non renouvelable qui nécessite une gestion durable. Sur la commune celui-ci est bien regroupé autour des unités d'exploitation, à l'exception de 2 secteurs. On assiste sur Fouillouse à des tènements agricoles conséquents qu'il semble important de souligner et de préserver pour le maintien de l'activité agricole.

La cohérence d'un système d'exploitation s'apprécie par diverses caractéristiques :

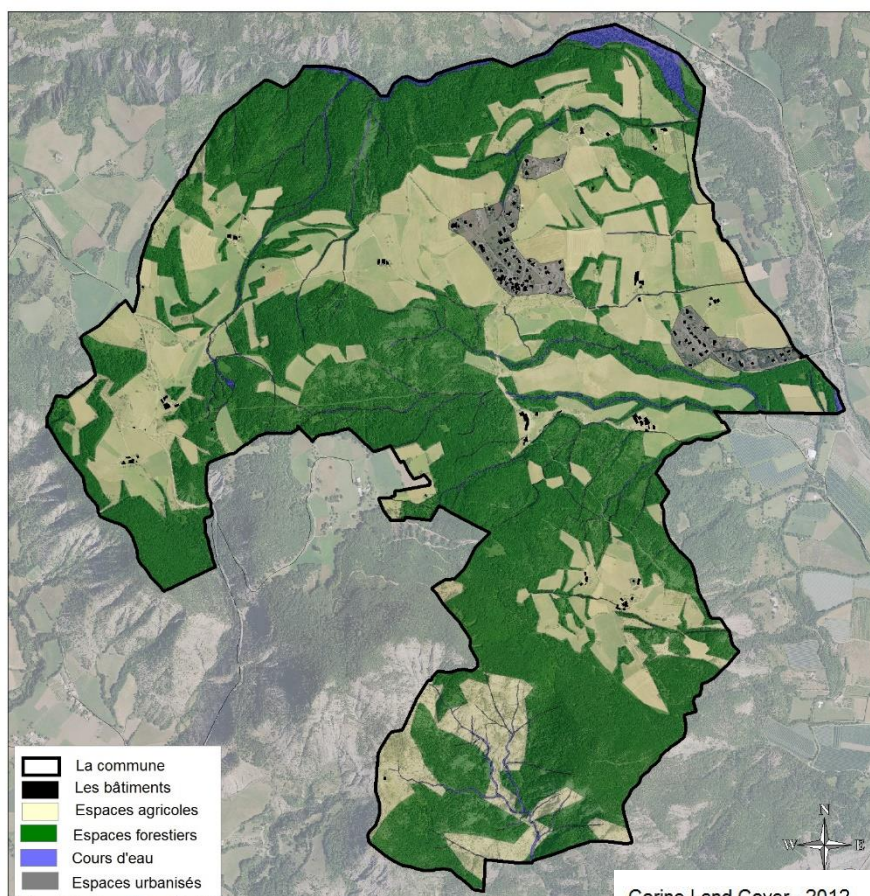
- des bâtiments éloignés de tout urbanisme, avec des périmètres adéquats aux autres usages,
- des terres agricoles de proximité (à moins de 500 mètres des bâtiments)
- des terres si possibles au potentiel agronomique fort ou très fort.

Malagachet, Tournoux et Le Bois, mettent en avant ces différentes caractéristiques de cette cohérence : sur ces hameaux les bâtiments agricoles sont intégrés dans leur parcellaire, sans empiéter sur d'autres zonages, ou mettre en péril une autre activité. Les terres agricoles sont des terres de proximité pour la plupart, leur permettant davantage de fonctionnalité dans leurs travaux



Les espaces forestiers

Des forêts essentiellement privées

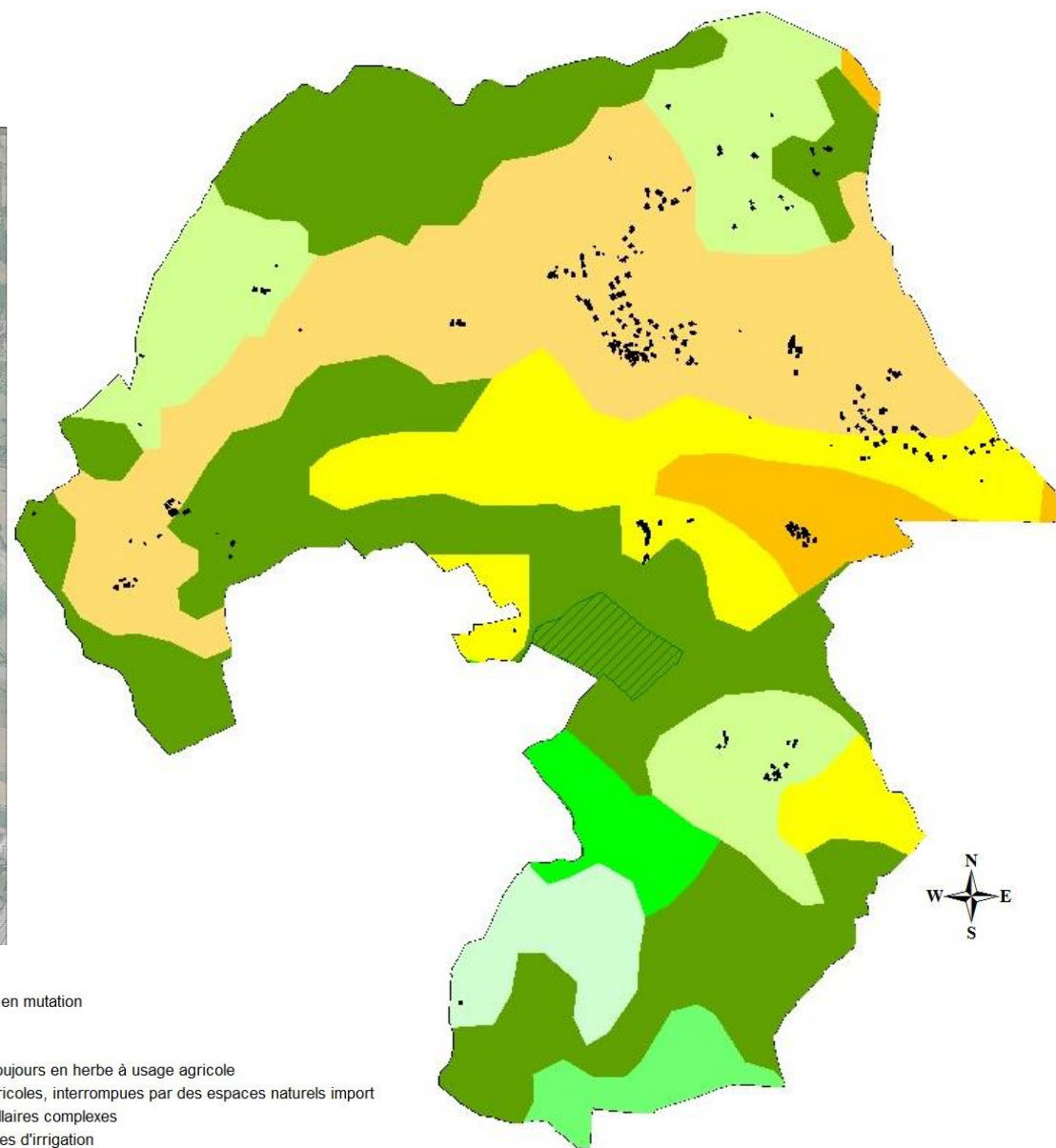


Corine Land Cover - 2012

- Forêt et végétation arbustive en mutation
- Forêts de feuillus
- Forêts mélangées
- Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole
- Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels import
- Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- Terres arables hors périmètres d'irrigation
- Végétation clairsemée

Forêt publique gérée

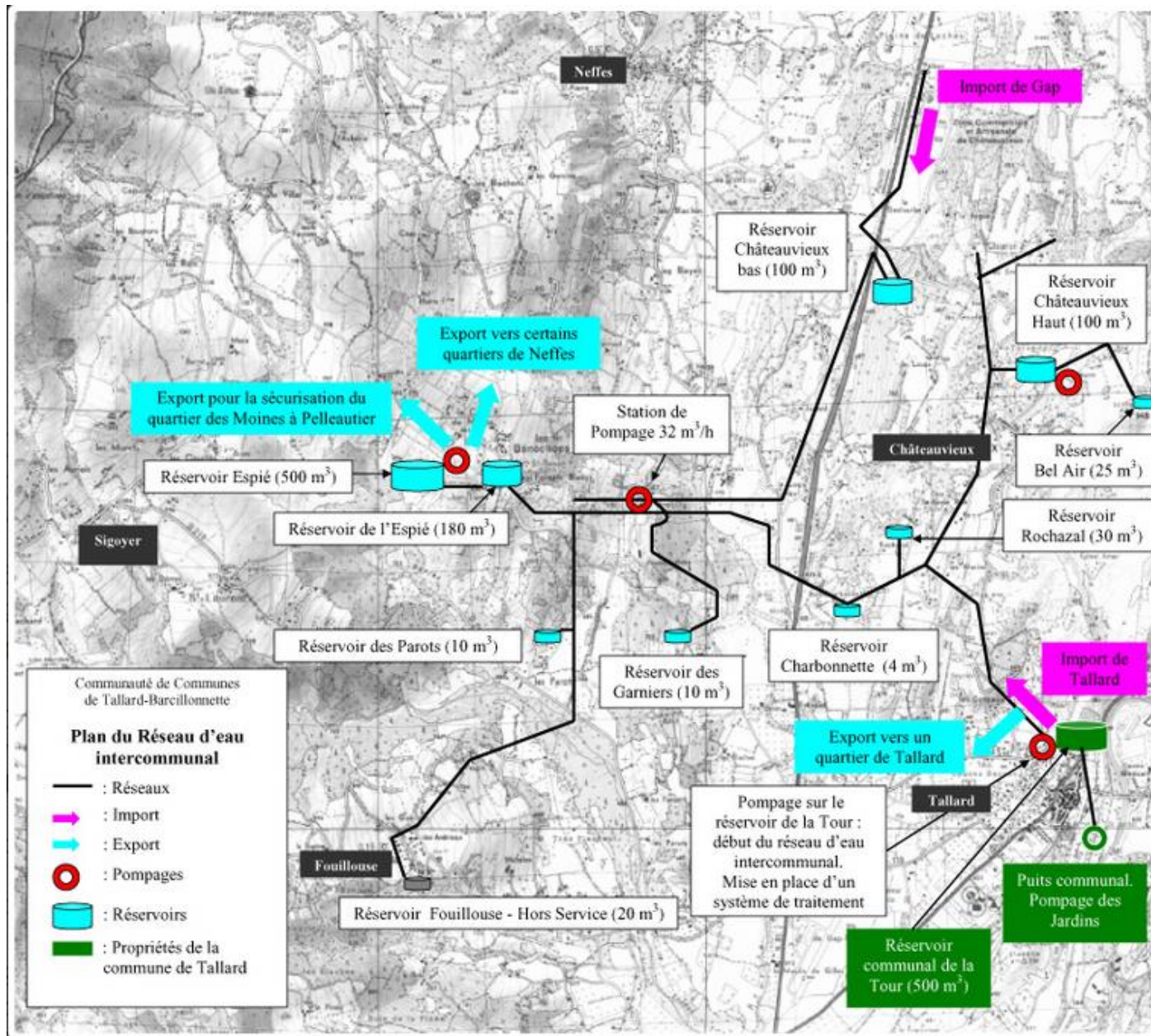
- Forêt publique gérée



Sources : tables SIG : commune, CLC 2012, Forêt publique.

La ressource en eau

Un réseau d'eau intercommunal



Le réseau d'eau potable est à l'origine de la création du SIVOM de Tallard. Ce réseau a été réalisé en 1972 et étendu en 1982.

Le réseau concerne tout ou partie de 5 communes, soit 503 abonnés dont

- une majeure partie de Fouillouse : 116 abonnés
- la totalité de Châteaueuvieux (251 abonnés, certains écarts de Tallard, Neffes et Sigoyer (136 abonnés)

Ce réseau intercommunal est alimenté par pompage dans la nappe phréatique sur la commune de Tallard, dit "Pompage des Jardins". Afin de sécuriser ce réseau, ce dernier fait également l'objet d'un piquage avec compteur depuis le réseau d'eau potable de Gap.

Le réseau intercommunal, c'est :

- 50 km de canalisation
- 9 réservoirs
- 4 stations de pompes

La quasi-totalité de la commune de Fouillouse est alimentée en eau potable depuis le réseau intercommunal.

Seules les quelques fermes (8 abonnés) situées sur le haut de la commune (Foureyssasse) sont alimentées par un captage situé sur la commune riveraine de Sigoyer.

Certaines fermes isolées ne sont pas raccordées au réseau de distribution d'eau potable et sont desservies par des sources privées : Tournoux, le Bois...

Le captage de Jourlarant, se situe à l'extrémité sud de la commune. Il n'alimente aucune construction sur Fouillouse. Il dessert uniquement le réseau d'eau potable de la commune de Ladier et Valença.

Qualité de la ressource en eau

Conformité bactériologique et physico chimique :	Captage « Pompage des Jardins »
2015	Conformité physico chimique : Positive=> 5 contrôles / 6 1 pollution ponctuelle présence germes (enterocoques / escherichia coli) mais corrigé dans la semaine Conformité bactériologique : Positive=> 6 contrôles / 6
2016	Conformité physico chimique : Positive=> 5 contrôles / 5 Conformité bactériologique : Positive=> 5 contrôles / 5
	Captage sur Sigoyer (secteur de Foureyssasse)
2015	Conformité physico chimique : Positive=> 4 contrôles / 5 1 pollution ponctuelle présence germes (enterocoques / escherichia coli) sur 1 analyse. Conformité bactériologique : Positive=> 5 contrôles / 5
2016	Conformité physico chimique : Positive=> 4 contrôles / 5 1 pollution ponctuelle présence germes (enterocoques / escherichia coli) mais corrigé dans la semaine Conformité bactériologique : Positive=> 5 contrôles / 5

Source : <http://orobnat.sante.gouv.fr>

La qualité de la ressource est bonne pour le « Pompage des Jardins », source d'alimentation de la quasi-totalité de la commune de Fouillouse.

La source du secteur de Foureyssasse peut présenter des phénomènes de contamination bactériologique, plus fréquents bien que restant ponctuels. Un système de traitement pourra être envisagé à terme. Cette ressource n'alimente que 8 abonnés.

Capacité de la ressource en eau au regard du développement urbain prévisible (source CCTB)

L'arrêté de prélèvement du captage du « Puit des Jardins », en date du 9 mars 2016 fixe le débit de captage autorisé à :

- 66 m³/h
- 1 150 m³/j
- 471 400 m³/an

Ce captage dessert l'alimentation des 9 réservoirs du réseau intercommunal. La sécurisation de l'alimentation du réseau est assurée par un bouclage avec le réseau de Gap.

La communauté de communes a engagé d'importants travaux de modernisation des réservoirs en 2010 dont la création d'un 2^{ème} réservoir de l'Espié d'une capacité de 500 m³. Ce 2^{ème} réservoir renforce et sécurise les besoins actuels en eau potable de l'ensemble du réseau intercommunal.

La capacité totale de réserve du réseau intercommunal s'élève à 1349 m³ y compris la réserve incendie. 85 % de la capacité totale des réservoirs peut être alimentée par le simple captage du « Puit des Jardins », en cas de besoin majeur la différence peut être apportée par le bouclage avec le réseau d'eau de Gap.

Le nouveau réservoir de l'Espié a une capacité de 500 m³ : pour 503 abonnés actuels, (hors abonnés de Tallard-Centre, desservis par le réservoir de la Tour).

Si l'on s'appuie sur les capacités de développement fixées par le SCOT, on peut estimer le besoin futur en eau potable des 5 communes raccordées à l'horizon 2032, à :

- Fouillouse : 90 % abonnés raccordés soit 128 à 143 abonnés futurs
- Chateaufieux : 100 % abonnés raccordés soit 272 à 297 abonnés
- Tallard : 0,5 % abonnés raccordés soit 61 à 68 abonnés futurs
- Neffes : 20 % abonnés raccordés soit 86 à 94 abonnés futurs
- Sigoyer : 7 % abonnés raccordés soit 35 à 37 abonnés futurs
 - **Soit un nombre futur d'abonnés de 580 à 640 d'où un besoin de 260 à 290 m³/j (suivant un équivalent abonné de 3*0,150 l/j/hab)**
 - **Soit une augmentation du nombre d'abonnés sur de réseau de 15 à 30 % d'ici 2032**

Le réservoir de l'Espié possède largement la capacité d'alimentation des besoins des communes raccordées à l'horizon 2032.

La consommation annuelle actuelle est de 123 000 m³. Si l'on retient la fourchette d'augmentation du besoin estimé ci avant, la consommation annuelle future devrait avoisiner les 141 450 à 159 900 m³/an soit bien en deçà des débits de prélèvement annuels autorisés.

Le potentiel en énergies renouvelables

Potentiel solaire

La commune de Fouillouse jouit d'un ensoleillement exceptionnel avec près de 300 jours de soleil par an.

Les principes du bio climatisme : s'insérer dans la pente, se protéger du vent et de la neige, profiter au mieux du soleil, sont autant de composantes qui permettent de minimiser les besoins en énergie, par ailleurs très importants dans les régions froides de montagnes.

Le potentiel solaire dans la construction relève aussi bien de l'optimisation du solaire passif (principes du bio climatisme) que dans la production d'énergie renouvelable : solaire thermique (chauffage et eaux chaudes sanitaires) et photovoltaïque.

La valorisation de la production en masse d'énergie photovoltaïque, par l'implantation de centrale photovoltaïque au sol est quant à elle inadaptée à la commune, en raison des enjeux paysagers remarquables.

Potentiel bois énergie et bois de construction

Les espaces forestiers peuvent être valorisés. Le bois-énergie est une solution alternative aux ressources énergétiques non renouvelables, bien qu'émettrice de micro particules entraînant une dégradation de la qualité de l'air localement. Les sources de bois local peuvent avoir une utilité pour le bois de chauffage, mais peu pour le bois de construction. Par ailleurs les espaces boisés de la commune participent à la lutte contre les risques naturels et en particulier contre les risques de glissements de terrain et de crues torrentielles particulièrement présents sur la commune. Il est donc important de conserver une part de cette couverture boisée.

Potentiel éolien

L'énergie du vent présente un potentiel alternatif à l'utilisation des énergies fossiles. L'implantation des éoliennes est cependant délicate. L'impact paysager de ces équipements est fort, particulièrement pour une commune comme Fouillouse présentant une très forte co-visibilité avec les communes riveraines du bassin – Gap-Tallard.

Tout comme pour le potentiel solaire, la question de la gestion de l'impact paysager se pose donc.

Potentiel hydraulique

La commune de Fouillouse ne présente pas un potentiel notable de production d'énergie hydraulique.

Potentiel biométhanisation

Le traitement des sous-produits agricoles par méthanisation fait l'objet d'un regain d'intérêt depuis quelques années grâce notamment à la production d'énergie issue du biogaz.

Avec 300 millions de tonnes par an de déjections animales issues des élevages, la France détient l'un des plus gros potentiels de production de biogaz agricole en Europe.

L'ADEME soutient le développement de la méthanisation agricole qui présente l'atout de traiter les effluents d'élevage et les sous-produits agricoles au plus près de leur source et de produire une énergie renouvelable. Cependant elle rappelle que la méthanisation présente avant tout un intérêt pour le traitement des effluents agricoles et des déchets organiques d'un territoire.

Le potentiel de biométhanisation n'est pas exploité sur la commune.

POLLUTIONS ET NUISANCES

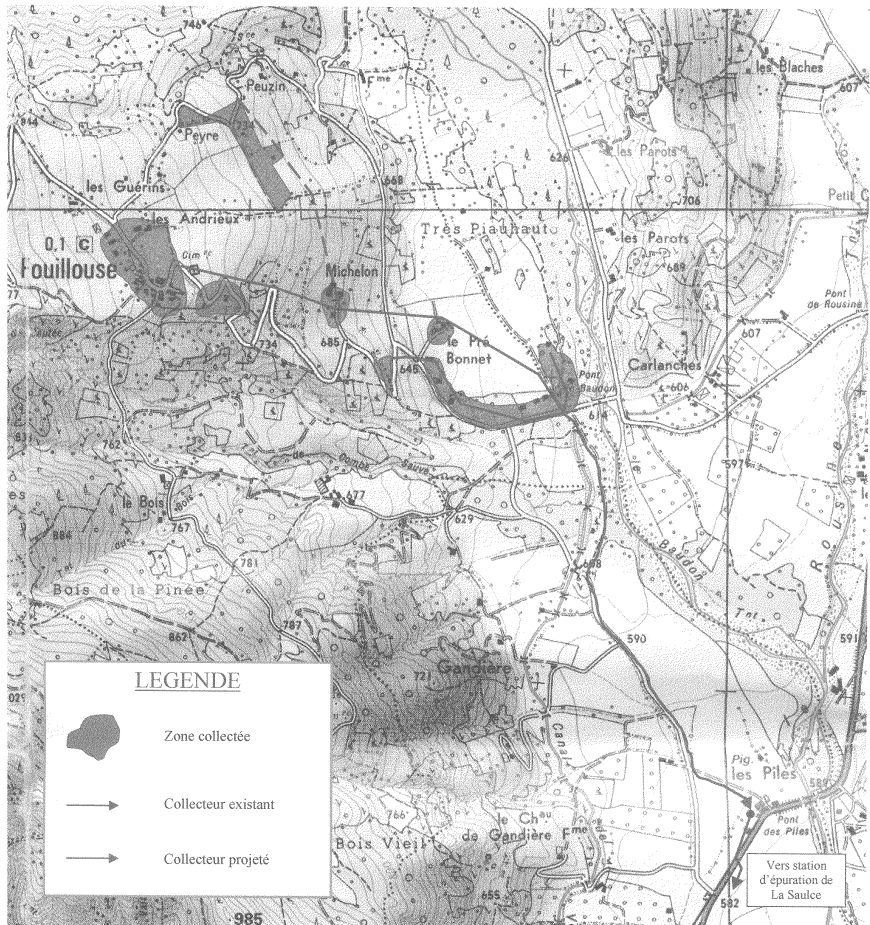
La gestion de l'assainissement

Zonage d'assainissement

Commune de Fouillouse

Scénario N° 3.2

Echelle 1 / 10 000



Réseau de collecte d'assainissement collectif



Stations de traitement intercommunale de la Saulce

Description service assainissement

Les agents techniques de la Communauté de Communes de Tallard Barcillonnette veillent au bon fonctionnement de 10 Stations d'épuration de la communauté de communes.

- Tallard-Lettret-Châteauvieux, 3700 EH, 1997
- La Saulce-Fouillouse-Lardier, 2500 EH, 2002
- Jarjayes, 500 EH, 2011
- Barcillonnette Village, 270 EH, 2007
- Barcillonnette Les Faysses, 100 EH, 2008
- Sigoyer Les Guérins, 400 EH, 1965
- Sigoyer Les Dômes, 250 EH, 2006
- Plan de Vitrolles, 190 EH, 2014
- Haut-Vitrolles, 150 EH, 2002
- Esparron, 100 EH, 2013 *EH = Equivalents Habitants*

Parallèlement, un service d'assainissement non collectif pour l'ensemble de ses communes est en place depuis 2006.

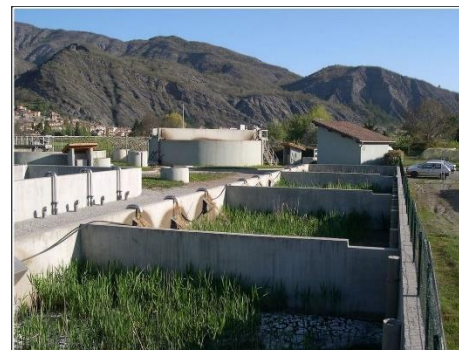
Depuis le 1^{er} janvier 2017, la CCTB a fusionné avec la communauté d'agglomération de Gap et associé les communes de Curbans et Claret.

La Station intercommunale La Saulce – Fouillouse - Lardier

Il s'agit d'un procédé à **Boues activées (Cultures libres)**.

Un apport en oxygène dans l'eau, à l'aide d'une turbine, permet par processus biologique, d'éliminer les matières polluantes dissoutes dans l'eau. Via un bassin de décantation, l'eau épurée retrouve son milieu naturel.

Les boues sont extraites sur 8 lits plantés de roseaux, afin d'être compostées.



STEP La Saulce – Fouillouse – Lardier / crédit photo CCTB

Suivis et bilan de conformité

Chaque station d'épuration est soumise à des prélèvements réguliers du SATESE (Service du Conseil Départemental), pour des analyses en laboratoire.

Capacité restante de la station d'épuration

Sachant que les documents d'urbanisme des communes de l'aire gapençaise doivent prévoir des capacités de développement de l'urbanisation compatibles avec celles retenues au SCOT pour la période 2014-2032, il est donc possible d'estimer le développement futur de ces communes à l'horizon 2032.

La fourchette de développement du nombre de logements à l'horizon 2032 est de :

- 785 à 865 logements pour la Saulce
- 188 à 208 logements pour Lardier et Valença
- 128 à 143 logements pour Fouillouse

Si l'on retient un coefficient d'occupation moyen de 2 personnes par logements, on peut donc estimer à :

- 1730 habitants, la population maximale de la Saulce
- 416 habitants, la population maximale de Lardier
- 286 habitants la population maximale de Fouillouse

Soit une capacité totale de 2 432 habitants à traiter sur la station d'épuration de la Saulce qui possède une capacité nominale de 2500 EH (équivalents habitants).

La station d'épuration de la Saulce possède les capacités suffisantes pour permettre le développement futur des communes raccordées dans les limites du développement prôné par le SCOT à l'horizon 2032. D'autant plus que l'ensemble de ces habitations ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif.

La gestion des déchets

Un service géré depuis plus de 20 ans par l'intercommunalité

Depuis plus de 20 ans, l'organisation intercommunale s'attache à la mise en place de divers services liés aux déchets, répondant ainsi à trois obligations :

- **Obligation envers les citoyens** : apporter des solutions pour que les habitants puissent se débarrasser de leurs déchets ;
- **Obligation envers les directives nationales** : appliquer les directives en termes d'environnement et d'économie des ressources naturelles ;
- **Obligation envers le territoire** : le développer tout en le préservant.

5 services ont été mis en place :

- La déchetterie des Piles > depuis 1996
- Le ramassage des gros encombrants > depuis 1996
- La collecte des ordures ménagères > depuis 1991
- La collecte du tri sélectif > depuis 2003
- Le compostage individuel > depuis 2006



La déchetterie des Piles (photo CCTB)

La déchetterie est accessible aux habitants et professionnels des communes de :

Sigoyer, Tallard, Neffes, Fouillouse, Barillonnette, Châteauvieux, Esparron, Vitrolles, Jarjayes, Lardier & Valença, Lettret, La Saulce, Claret et Curbans,

La déchetterie collecte 2500 tonnes de déchets par an.

Elle est équipée d'un compacteur de carton et d'un broyeur de déchets verts.

Le compacteur de carton a pour finalité de compresser les volumes de cartons collectés afin de réduire les transports de bennes : d'où des économies réalisées et un impact bénéfique sur l'environnement.

Le broyeur à végétaux est en service depuis octobre 2009. Le broyat obtenu est valorisé : transporté à la station d'épuration de Gap, où il est composté avec les boues d'épuration.

Les servitudes de bruit et servitudes aéronautiques

La commune de Fouillouse n'est concernée par aucune voie à grande circulation classée comme génératrice de nuisances sonores.

Cependant elle est concernée par le plan de servitude aéronautique de l'aérodrome de Gap-Tallard approuvé par arrêté ministériel du 27 juillet 1981 joint aux annexes du Plan Local d'Urbanisme.

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Gap-Tallard a été approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 11 avril 2017. Il sera également joint en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

Les zones d'exposition aux bruits n'impactent pas les parties urbanisées de la commune.

Les servitudes de canalisations d'eau potable et d'assainissement

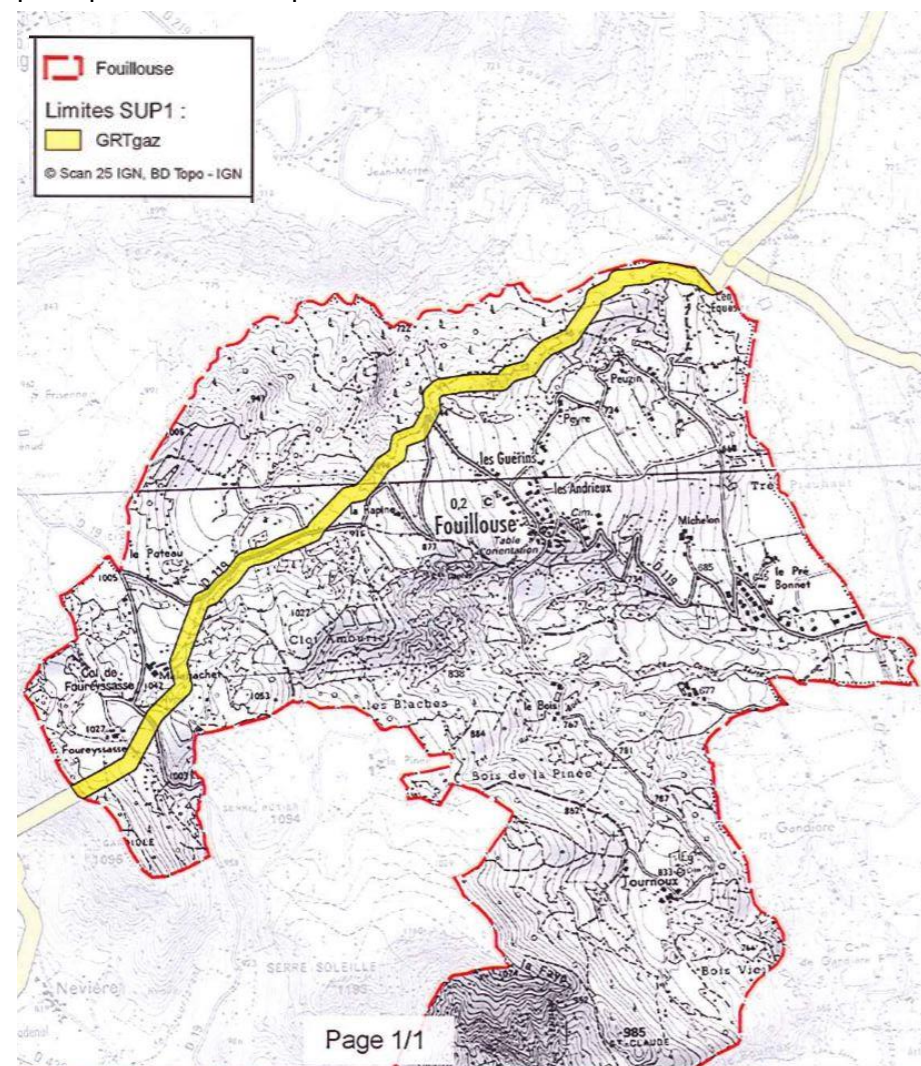
En 2015 la commune de Fouillouse avec le portage de la communauté de commune de Tallard Barcillonnette, compétente en assainissement et eau potable a engagé la mise à jour des procédures d'instauration des servitudes de canalisation d'assainissement et d'eau potable.

Les conventions de servitudes de canalisation pour l'ensemble du tracé des réseaux d'eau et d'assainissement sont en cours de rédaction et de notification aux hypothèques.

Les servitudes de canalisation de gaz naturel

La commune de Fouillouse est traversée par une canalisation de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur GRTgaz.

Il s'agit de l'antenne de Val Durance engendrant une servitude d'utilité publique de 30 m de part et d'autre de la canalisation.



Les émissions de gaz à effet de Serre (Source : AirPACA, inventaire des émissions 2013)

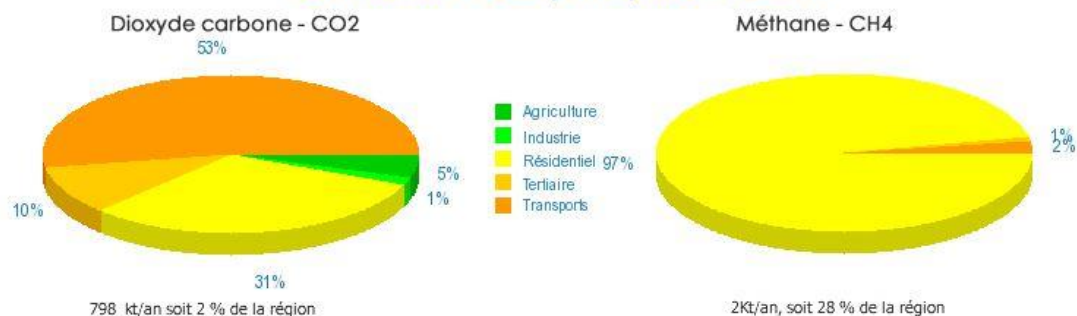
La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (LAURE), codifiée dans le code de l'environnement, indique qu'il revient à l'Etat d'assurer, avec le concours des collectivités locales et des entreprises, la surveillance de la qualité de l'air. Dans ce cadre, l'Etat confie à des associations agréées une mission de surveillance et d'information en matière de pollution atmosphérique. L'association AirPACA assure cette mission en Provence Alpes Côte d'Azur.

Le site internet Air Paca permet d'avoir accès à l'inventaire 2014 des émissions polluantes sur la région PACA. Cette base de données rassemble les émissions d'une trentaine de polluants incluant les principaux gaz à effet de serre d'origine humaine et naturelle. Cet inventaire est construit à l'échelle du kilomètre.

Le Département des Hautes Alpes compte 2 stations de suivi de la qualité de l'air sur GAP. Les 2 premières sources d'émissions de CO₂, et donc d'influence sur le réchauffement climatique, sur le département sont très largement le résidentiel (53 %) et le transport routier (31%). L'agriculture arrive en 4^e position et représente moins de 5% des émissions de CO₂.

Emissions des gaz à effets de serre et problématique énergétique

Contributions des principaux secteurs

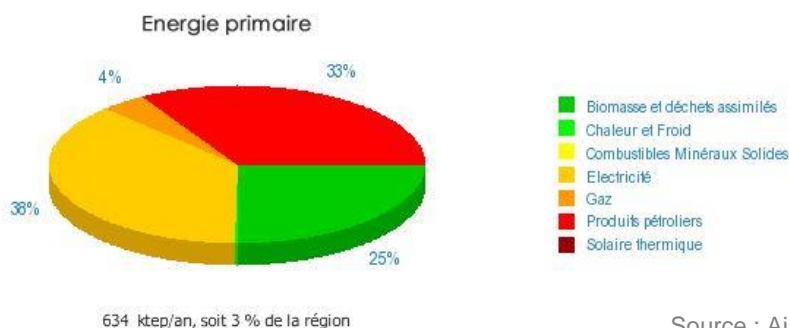


Les Hautes-Alpes émettent peu de polluants au regard du total émis en région PACA : 5 % des émissions de particules en suspension, 2 % des émissions de dioxyde de carbone et 3 % des émissions d'oxydes d'azote.

A la différence des autres départements, le secteur résidentiel représente la part majoritaire des émissions de CO₂ (53%), mais aussi des émissions de particules (46% des émissions de PM₁₀ et 60 % des émissions de PM_{2.5}).

Le chauffage au bois et au fioul, très utilisés dans le département, sont une source importante d'émission de ces polluants.

Répartition des consommations d'énergie primaire par type d'énergie



Le département peut être concerné par des problèmes saisonniers de pollution, liés à son activité touristique: l'afflux de vacanciers et de leurs véhicules, en hiver notamment, dans des vallées encaissées et lors de conditions météorologiques stables, peut provoquer localement une augmentation des niveaux de pollution (dioxyde d'azote et particules en suspension).

Source : AirPACA

Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés au POS de 1988 et par le SCOT

Aujourd'hui, dans le cadre des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les lois fixent qu'un document d'urbanisme doit savoir répondre aux besoins de développement de la commune tout en consommant moins d'espaces agricoles, naturels et forestiers que dans les décennies passées.

Pour vérifier que le PLU est cohérent avec l'objectif de modération de la consommation d'espace, différents outils ont été mobilisés :

- 1) Analyse des surfaces consommées sur les 10 dernières années et de la densité des logements bâtis (en référence au bilan à 10 ans de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers),
- 2) Vérification que le futur PLU ouvrira une surface constructible compatible avec les objectifs du SCOT et mobilisera des outils prônant une densification de ces espaces urbanisables,
- 3) Vérification de la cohérence entre les capacités d'urbanisation ouvertes au PLU et le scénario de développement durable retenu au PADD.

Ce chapitre analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis du POS de 1988 pour :

- ⇒ Pouvoir définir des objectifs cohérents de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- ⇒ Avoir des éléments de comparaison à utiliser dans les chapitres liés aux justifications des choix retenus et ainsi vérifier que le PLU répond à ses objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et est donc compatible avec les lois en vigueur.

BILAN DU ZONAGE DU POS ET DENSITE CONSTATEE

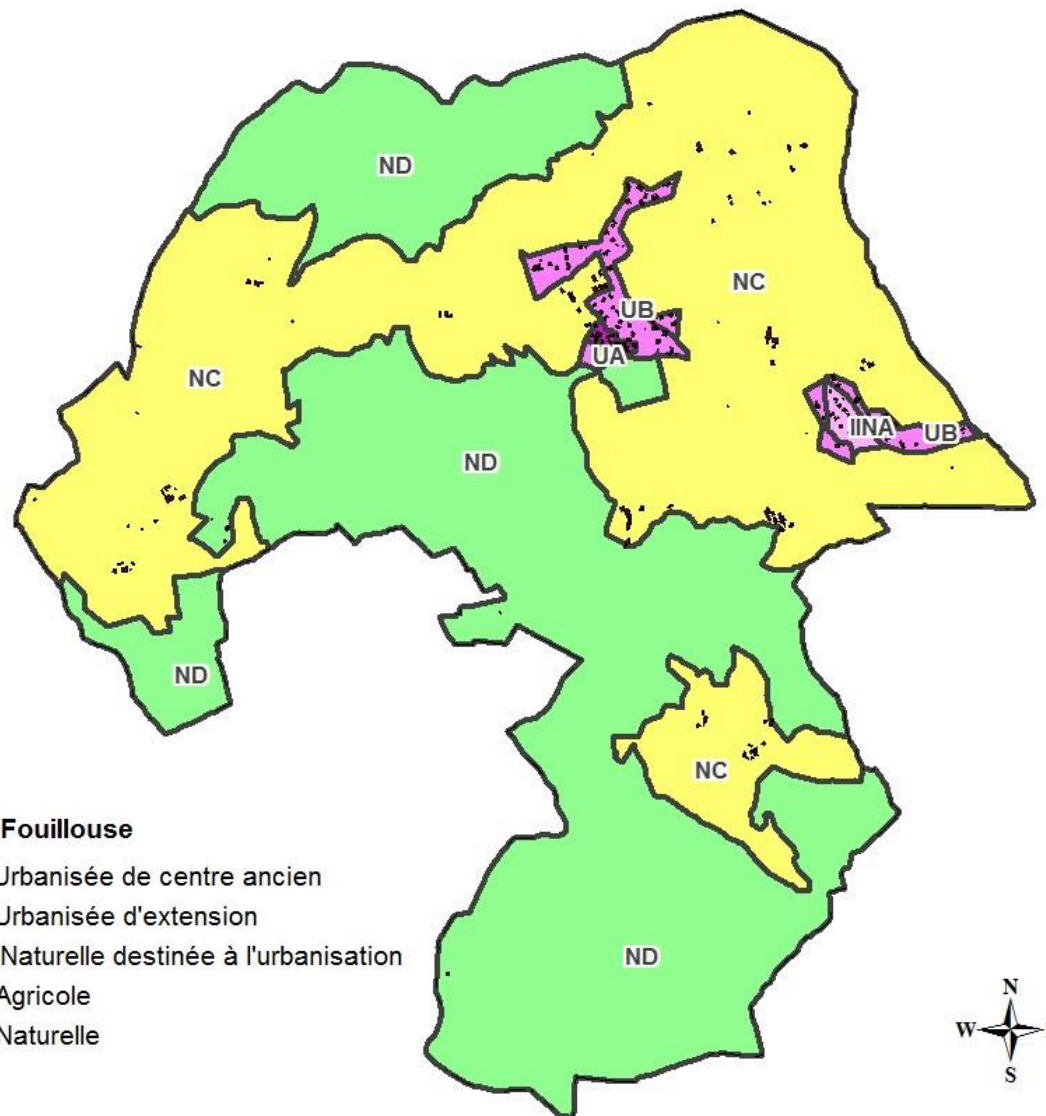
Bilan des zones du POS de 1988

	Bilan - Zonage POS	
	Superficie en ha	Proportion du territoire communal
UA Chef Lieu	1,22	0,2%
UB Chef Lieu	11,79	1,6%
UB Pré Bonnet	5,56	0,7%
INA Pré Bonnet	2,62	0,4%
Total zones constructibles	21,20	2,8%
Zones Agricoles NC	352,89	47,2%
Zones Naturelles ND	373,57	50,0%
Total commune	747,67	100,0%

Densité constatée

La densité constatée sur les 10 dernières années est de 8 logements/ha.

Zonage du POS de 1988



Source : Atelier Chado - POS Fouillouse, Bâtiments PCI 2016

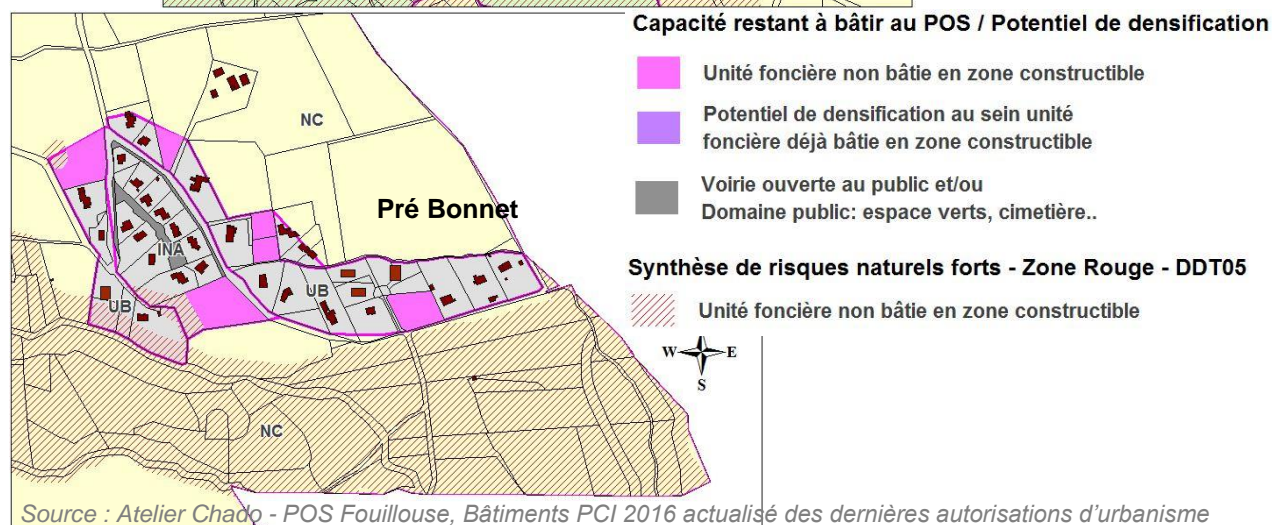
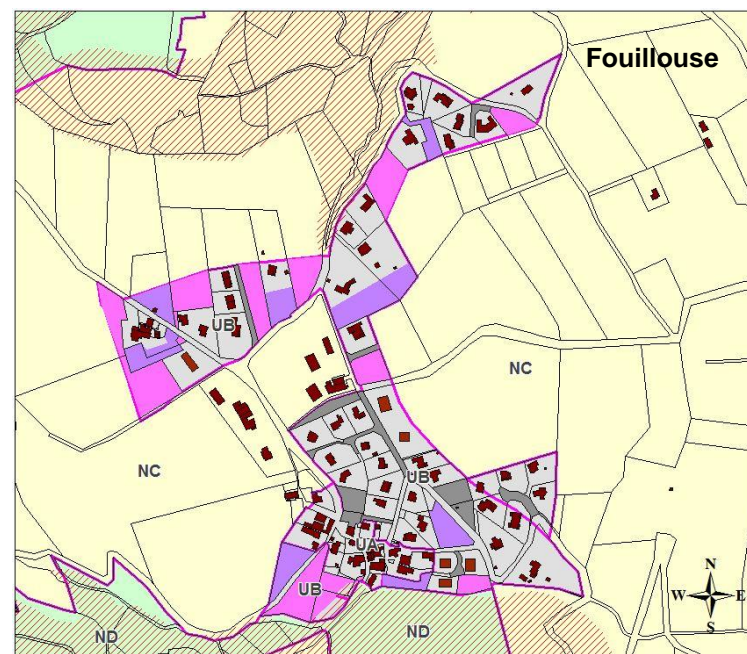
ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS IDENTIFIES AU REGARD DU POS DE 1988

La surface des zones constructibles au POS de 1988 est peu importante au regard de la taille de la commune, elle représente moins de 3 % du territoire communal.

Au sein de ces zones constructibles, la commune de Fouillouse ne compte que des zones constructibles usuelles d'un village, à destination principale d'habitat.

L'analyse de la capacité de densification et de mutation du POS de 1988, en tenant compte du parcellaire et des formes urbaines, montre que :

- 3,34 ha d'unités foncières constructibles non bâties en zone U et INA sont encore disponibles.
- 1,32 ha de potentiel de densification et de mutation est mobilisable par construction de parcelles non bâties au sein d'une unité foncière déjà bâtie ou par division parcellaire.



BESOIN EN LOGEMENTS ET CAPACITES FONCIERES SUIVANT LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS (DOO) DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE

Le chapitre qui suit est constitué d'extraits du DOO du SCOT de l'Aire Gapençaise.

Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement : passer d'une organisation territoriale héritée à une stratégie partagée

Orientations

Les collectivités doivent assurer un développement maîtrisé et équilibré dans les espaces urbains, ruraux et montagnards.

Pour ce faire, elles doivent orienter la localisation des futurs aménagements et constructions et leur contenu (offre en logements, équipements, activités économiques, commerciales et de services) sur la base de « l'armature urbaine et rurale » proposée par le SCOT. Il s'agit d'une organisation territoriale fondée sur la proximité et la complémentarité intelligente entre :

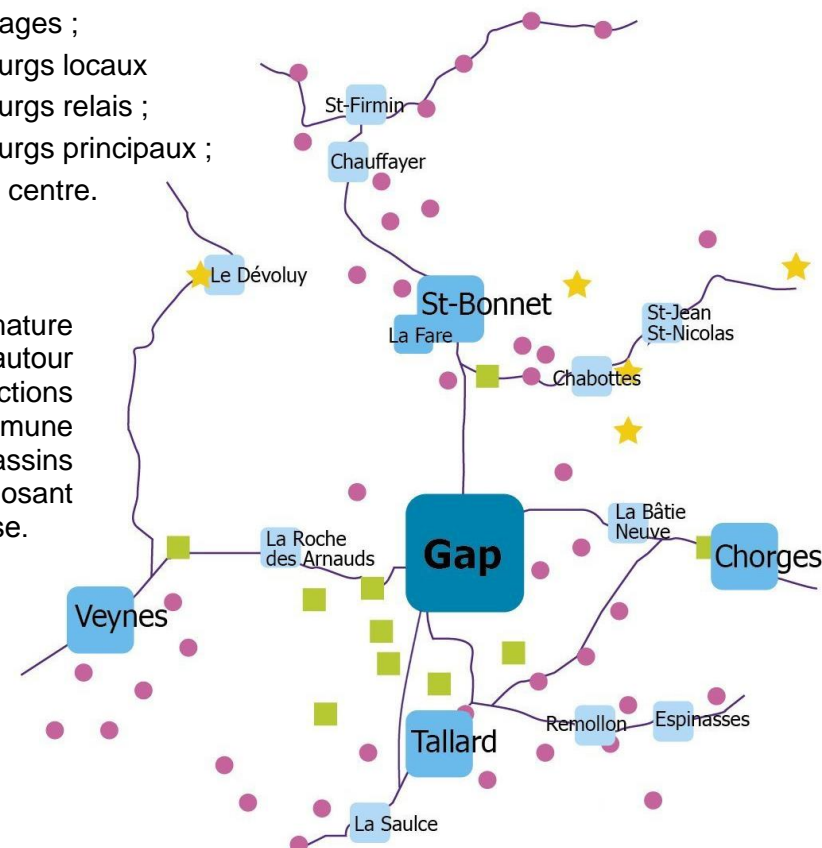
- ⇒ Des bassins de vie et de services : Gap, les secteurs de l'Avance, du Champsaur, du Valgaudemar, du Dévoluy, des Deux Buëch, de Tallard Barcillonnette, du Pays de Serre-Ponçon ;
- ⇒ Un maillage de villages, pôles locaux, bourgs relais et bourgs principaux ;
- ⇒ La ville centre Gap disposant de fonctions desservant l'ensemble de l'aire gapençaise.

Objectifs

Pour orienter les choix que sera amenée à faire chaque collectivité en matière de développement, une « armature urbaine et rurale » hiérarchisée en 6 catégories est définie :

- ⇒ Les communes touristiques et de loisirs ;
- ⇒ Les villages ;
- ⇒ Les bourgs locaux
- ⇒ Les bourgs relais ;
- ⇒ Les bourgs principaux ;
- ⇒ La ville centre.

Cette armature s'organise autour des rôles et fonctions de chaque commune au sein des bassins de vie composant l'aire gapençaise.



Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire : tendre vers un développement résidentiel plus équilibré

Orientations

Conformément à la loi, le SCOT doit préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune. Ces objectifs ne sont pas des droits ou des obligations à construire. Ils permettent d'évaluer les besoins en foncier nécessaire au développement résidentiel attendu et d'établir une programmation de logements à construire lors de l'élaboration des Programmes Locaux de l'Habitat.

La localisation et la répartition du développement résidentiel doit s'appuyer sur l'armature urbaine et rurale hiérarchisée définie dans un souci de maîtrise des besoins en déplacements, de cohérence avec la localisation des emplois et des équipements, commerces et services.

Objectifs (extrait)

Les objectifs d'offre en logements nouveaux doivent permettre :

- ⇒ aux villages, de poursuivre leur développement résidentiel de manière raisonnée, en cohérence avec leur niveau d'équipements, commerces et services, dans une optique d'usage économe de l'espace ;

Les documents d'urbanisme locaux de chaque commune doivent permettre d'accueillir le nombre de logements supplémentaires d'ici 2032 précisé dans les tableaux du DOO du SCOT.

Extrait de données concernant Fouillouse.

	Situation actuelle		Objectifs d'offre en nouveaux	
	Nombre d'habitants en 2009 (INSEE)	Nombre de logements en 2009 (INSEE)	Objectifs bas (valeur arrondie)	Objectifs dynamiques (valeur arrondie)
Villages	7 767	5 970	1 270	1 780
Secteur de Tallard-Barcillonnette	1 029	569	170	240
Fouillouse	193	98	30	45

Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire : mettre en adéquation le développement résidentiel attendu et les capacités foncières nécessaires

Aller vers une urbanisation plus dense des villages, bourgs et ville

Orientations

Conformément à la loi, la diminution de la consommation du foncier agricole et naturel dédié à l'habitat, au développement économique et touristique est l'une des orientations clé du SCOT de l'aire gapençaise.

A ce titre, le réinvestissement du tissu bâti existant (renouvellement urbain ou densification de grandes parcelles déjà bâties) doit être privilégié à la consommation de nouveaux espaces non bâtis et / ou non équipés à usage encore agricole ou naturel. En second lieu, le foncier non bâti doit être utilisé de façon économe, notamment par une augmentation des densités bâties.

Il s'agira d'adopter pour les constructions nouvelles, hors résidences touristiques, des densités moyennes supérieures à celles observées actuellement.

Objectifs

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux devront proposer des densités moyennes équivalentes à :

- ⇒ Pour la ville centre : 25 logements/ha ;
- ⇒ Pour les bourgs principaux : 20 logements/ha ;
- ⇒ Pour les bourgs relais : 15 logements/ha ;
- ⇒ Pour les villages et bourgs locaux 15 logements/ha ;

Ces objectifs constituent une moyenne communale des densités à permettre pour les nouvelles constructions dans les zones urbaines U libres et zones à urbaniser AU libres des documents d'urbanisme locaux.

Cet objectif sert de base de calcul pour estimer le gisement foncier nécessaire dans les documents d'urbanisme locaux.

ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AU COURS DES DIX ANNEES PRECEDENTES

Le comparatif des photos aériennes de 2003 et 2013 a permis d'établir le bilan des surfaces naturelles, agricoles et forestières consommées sur dix années :

- Sur Fouillouse, 1 seule construction a été construite sur la période en zone agricole du POS (zonage NC). Il s'agit du logement d'un exploitant agricole au col de Foureyssasse implanté sur une parcelle de 1700 m².
- L'intégralité de autres constructions réalisées sur la période 2003-2013, a été bâtie en zone constructible du POS (zonage UB et INA).

Le bilan à 10 ans de la consommation d'espace en zone constructible s'élève à 5,56 ha d'unité foncière bâtie (croisement cadastre et photo aérienne). Le bilan à 10 ans fournis par la DDT05 retient une consommation d'espace de 5,47 ha d'unité foncière par extrapolation des données Majic.

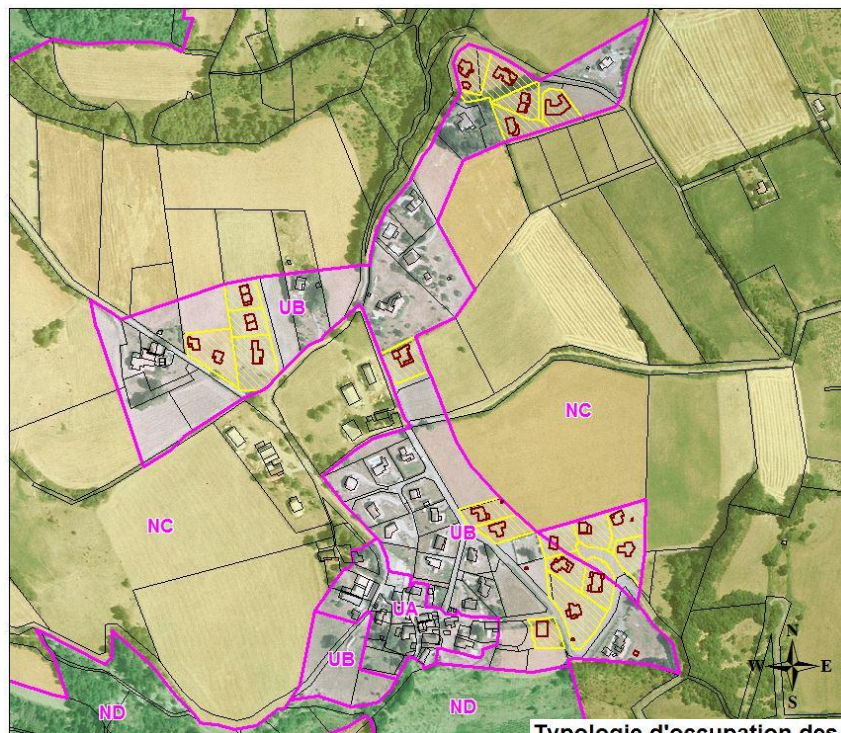
Les 2 approches fournissent des estimations similaires. Les données de la DDT05 précisent que 50 locaux ont été construits sur la période dont 43 nouveaux logements.

Soit une densité en logement construit sur la période avoisinant les 8 logements / ha.

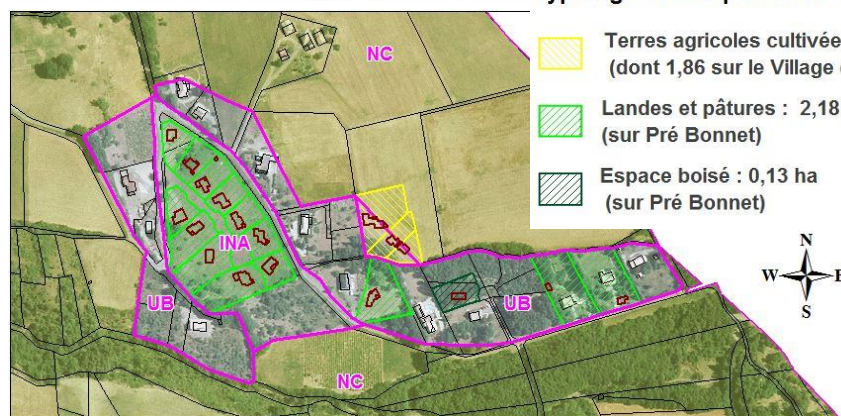
Si on s'attarde à la nature des terrains en 2003, indépendamment de leur classement en constructible au POS, on observe que :

- 3,20 ha bâtis sous zonage constructible étaient cependant exploités en terres agricoles en 2003
- 2,18 ha bâtis en zonage constructible étaient constitués de landes
- 0,13 ha se sont bâtis sur des bois

Parcelles bâties ou densifiées entre 2003 et 2013



Typologie d'occupation des sols en 2003



- Terres agricoles cultivées : 3,20 ha (dont 1,86 sur le Village et 1,33 sur Pré Bonnet)
- Landes et pâtures : 2,18 ha (sur Pré Bonnet)
- Espace boisé : 0,13 ha (sur Pré Bonnet)



Source : Atelier Chado - POS Fouillouse, Bâtiments PCI 2014 modifié par comparaison photo-aérienne 2003-2013

Justification des choix retenus

JUSTIFICATION DES CHOIX AYANT CONDUITS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Mise en parallèle des objectifs retenus pour la révision du PLU avec les axes de développement retenus au PADD

Par délibération en date du 11 Décembre 2014, la commune, conformément aux articles L103-3 et L153-11 du code de l'urbanisme s'est fixée les objectifs suivants pour guider l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

- ⇒ Intégrer les dispositions des lois Grenelle et ALUR au vu des échéances imposées par la loi ;
- ⇒ Rendre le document d'urbanisme de la commune compatible avec le SCOT de l'aire gapençaise ;
- ⇒ Maitriser l'urbanisation dans l'espace et dans le temps afin de préserver et d'harmoniser les qualités environnementales et paysagères du territoire et de conserver le caractère rural du village ;
- ⇒ Donner une priorité à l'urbanisation dans les zones constructibles où existent déjà les réseaux, équipements et services ;
- ⇒ Identifier clairement les espaces à forts potentiels agricoles, conforter l'agriculture raisonnée adaptées au territoire et encourager l'agriculture biologiques ;
- ⇒ Etablir de nouvelles règles de construction et d'implantation afin d'intégrer de nouvelles formes architecturales, sur un parcellaire moins gourmand en superficie ;
- ⇒ Encourager l'éco construction économe en énergie par des mesures incitatives.
- ⇒ Favoriser un tourisme respectueux de notre environnement.

Les articles L151-2 et L151-5 du code de l'urbanisme disposent que les PLU comprennent un PADD. Conformément à l'article L153-2 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU. La tenue du débat en conseil municipal et la synthèse des échanges qu'il a engendré sont retranscrites au sein du compte rendu de séance du conseil municipal du 2 juin 2016.

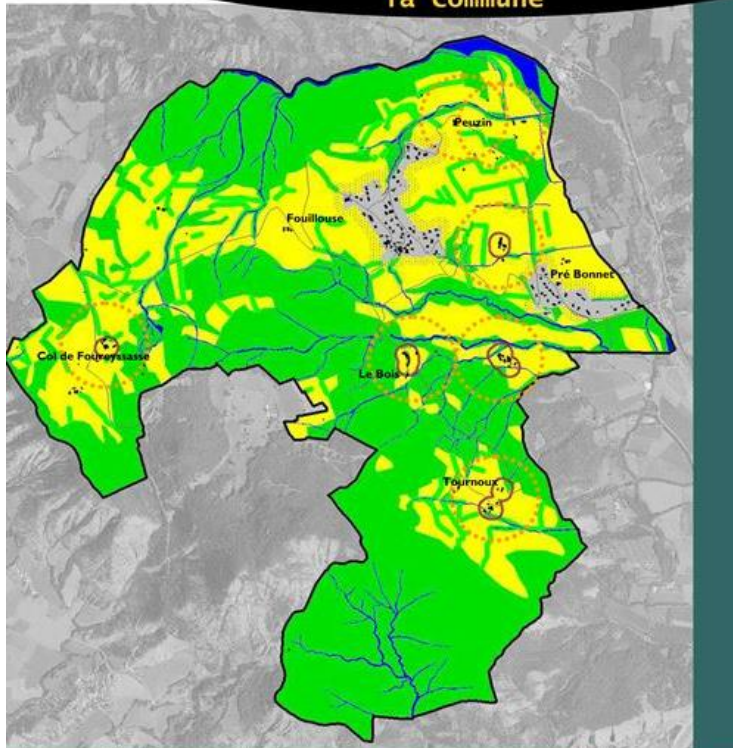
PADD de Fouillouse

Le défi de la commune est de réussir à harmoniser son développement en prenant en compte sa capacité à intégrer les nouvelles populations tout en conciliant de maintien de son agriculture et de son cadre de vie privilégié :

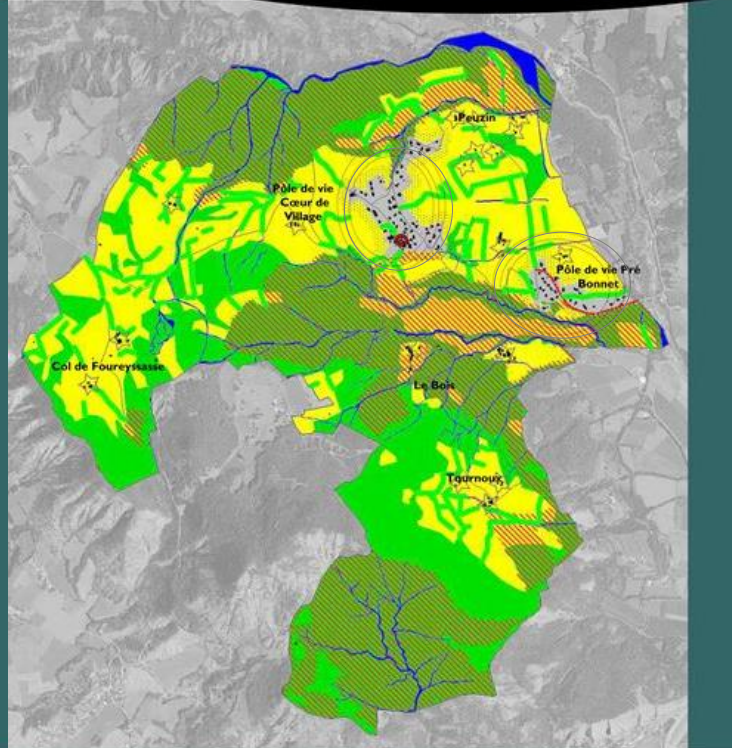
- ⇒ Une agriculture au centre de la vie économique et de l'identitaire de la commune
- ⇒ Une attractivité résidentielle assumée mais à gérer avec parcimonie et à accompagner
- ⇒ Un engagement vers la transition énergétique
- ⇒ Un cadre de vie privilégié à préserver

Cartes de synthèse du PADD

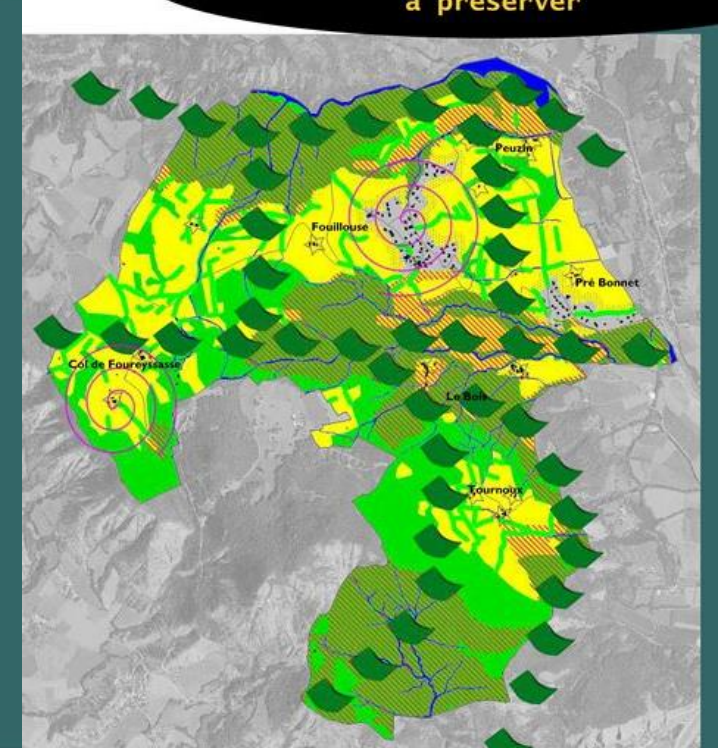
Une agriculture au centre de la vie économique et de l'identité de la commune



Une attractivité résidentielle assumée à gérer avec parcimonie



Un cadre de vie privilégié à préserver



Terres agricoles	Terres agricoles à proximité immédiate de l'urbanisation / zone « tampon » entre urbanisation et bâtiment agricoles	Commune de Fouillouse
Réseau de haies	Périmètre de réciprocité des bâtiments d'élevages	PROJET D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE
Espace forestier	Périmètre de fonctionnalité des exploitations agricoles	
Réseau hydrographique	Secteurs d'urbanisation	Jun 2017

Terres agricoles	Zone de risques naturels forts	Commune de Fouillouse
Réseau de haies	Terres agricoles à proximité immédiate de l'urbanisation / zone « tampon » entre urbanisation et bâtiment agricoles	PROJET D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE
Espace forestier	Bâti isolés en zone agricole où le changement de destination est autorisé dans le respect du maintien de la vocation agricole des terres	
Réseau hydrographique	Renforcer le rôle des équipements publics du village et poursuivre la politique d'aménagement d'équipements et d'espaces publics de qualité	Jun 2017
Secteurs d'urbanisation	Sécuriser la traversée de Pré Bonnet	

Terres agricoles garante de la qualité des paysages de montagne	Terres agricoles à proximité immédiate de l'urbanisation / zone de recul minimum pour l'implantation de bâtiment agricoles	Commune de Fouillouse
Réseau de haies	Bâti isolés en zone agricole où le changement de destination est autorisé dans le respect du maintien de la vocation agricole des terres	PROJET D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE
Espace forestier	Revaloriser de façon positive les zones de risques / s'appuyer sur les zones de risques pour structurer la préservation des continuités écologiques	
Réseau hydrographique	Préserver la qualité paysagère : insertion paysagère des constructions, préservation des ambiances	Jun 2017
Secteurs d'urbanisation	Zone de risques naturels	

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme

Objectifs retenus au PADD	Enjeux issus du diagnostic et justification des choix du PADD
<p>Une attractivité résidentielle assumée à gérer avec parcimonie</p> <p><i>Organiser des capacités d'urbanisation sur les 2 pôles de vie de la commune.</i></p> <p><i>Accompagner le développement de l'habitat par un renforcement de l'offre d'équipement nécessaire au maintien de la qualité de vie sur la commune.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Renforcer le rôle des équipements publics du village au sein de la cohésion sociale et poursuivre la politique d'aménagement d'espaces publics de qualité déjà engagée ;</i> - <i>Harmoniser les politiques d'aménagement et d'équipement avec les communes limitrophes : voirie, déplacement doux, énergie, eau, communication numérique, assainissement ;</i> - <p><i>Prendre en compte les risques majeurs présents sur le territoire. / Tenir compte des informations connues sur la cartographie des risques en particulier pour le choix des enveloppes d'urbanisation</i></p> <p>Une agriculture au cœur de la vie économique et de l'identitaire de la commune</p> <p><i>Favoriser une cohabitation harmonieuse entre l'agriculture, une population de villégiature et des pratiques de loisirs</i></p>	<p>La commune est très active dans le maintien de la qualité de vie des habitants de la commune c'est pourquoi elle a souhaité retranscrire cet engagement au sein de son PADD. Cependant cet engagement de tous les jours ne retranscrira pas forcément par la mise en place d'outils particuliers du PLU puisque la mairie est déjà propriétaire du foncier nécessaire. Il s'agit plus d'un engagement financier et humain. Par ailleurs de nombreux projets sont déjà engagés et ne demandent qu'à être poursuivis : Aménagement entre l'Eglise et la Mairie, cheminements piétons au sein du chef-lieu et extension de la Mairie, politique d'animation et de création d'événements permettant de renforcer la cohésion sociale, revalorisation des espaces publics en tant que lieu de rencontre et de partage</p> <p>La commune de Fouillouse est une commune agricole et résidentielle du bassin de la communauté d'agglomération de Gap. Les enjeux de son développement résident dans cette dualité dont l'équilibre reste à préserver.</p> <p>Le développement résidentiel s'est développé autour de 2 pôles de vie répondant à des attentes différentes de la population. La municipalité souhaite maintenir cette bipolarité dans les capacités de développement futur de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recherche d'une situation privilégiée en balcon sur le gapençais en assumant les contraintes d'éloignement : Village - Recherche d'une proximité immédiate avec le bassin de vie de Tallard et les infrastructures de transport et d'emploi : Pré Bonnet <p>Les risques naturels forts s'inscrivent jusqu'au contact des zones constructibles. Ils présentent donc un enjeu important de prise en compte dans le zonage et le règlement du PLU et en particulier dans le choix du tracé des zones constructibles.</p>

Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Les politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques sont travaillées de façon constamment liée, elles sont en interaction permanente dans le projet.

Objectifs retenus au PADD	Enjeux issus du diagnostic et justification des choix du PADD
<p>Un cadre de vie privilégié à préserver</p> <p><i>Assurer le maintien de la qualité du paysage dans le temps</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Soutenir l'agriculture en tant que garante de la qualité des paysages de montagne</i> - <i>Veillez à l'intégration visuelle de futures habitations afin de ne pas laisser construire de futurs « point noir » dans le grand paysage comme dans les perceptions internes à la partie urbanisée.</i> - <i>Avoir une attention particulière à l'aspect des constructions et en particulier à la réalisation des travaux de finition des enduits extérieurs</i> - <i>Travailler sur les ambiances boisées en tant que masque des constructions, notamment dans la partie basse de la commune le long de la RD 119</i> - <i>Poursuivre l'enfouissement des réseaux pour améliorer la qualité visuelle paysagère et environnementale</i> - <i>Contribuer au maintien de l'ambiance remarquable du Col de Foureyssasse, emblématique d'une ambiance montagnarde</i> <p><i>Préserver et restaurer les haies, ripisylves et cheminements, véritables traits d'union entre les enjeux agricoles, paysagers, écologiques et de loisirs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Engager des chantiers de remise en état de ces sentiers et chemins et les recenser dans un document pour les mettre en valeur et encourager leur utilisation à la promenade</i> - <i>Conserver les haies naturelles le long des sentiers et chemins ruraux pour leur rôle complexe et fédérateur</i> <p><i>Revaloriser de façon positive les zones soumises à risques naturels. S'appuyer sur les zones de risques naturels et sur leur inconstructibilité pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Structurer le réseau de continuités écologiques : Trame Verte et Bleue</i> - <i>Conforter les terres à forts potentiels agricoles</i> <p><i>Préserver la mosaïque des écosystèmes présents sur la commune et les continuités écologiques entre ces milieux.</i></p>	<p><u>Paysage.</u></p> <p>La préservation des paysages en tant que carte de visite du territoire relève des objectifs du SCOT et tout particulièrement de la commune de Fouillouse.</p> <p>En effet, Fouillouse présente un paysage de piémonts et vallées de transit situé au carrefour d'entrée de l'aire gapençaise. Il s'agit d'une commune ouverte sur le grand paysage, offrant des panoramas exceptionnels mais qui s'offre aussi à la vue des communes riveraines ; d'où l'enjeu central que tient le paysage au sein du PADD.</p> <p><i>« Transversal à toutes les thématiques guidant les documents d'urbanisme (préservation terres agricoles et naturelles, maintien des continuités écologiques, développement urbain équilibré et déplacement) le paysage, à la fois socle du territoire et résultante des activités humaines sur celui-ci, doit donc servir ces enjeux tout en étant lui-même conforté et valorisé, tant dans sa dimension exceptionnelle qu'ordinaire. » SCOT de l'Aire Gapençaise</i></p> <p>Comme le rappelle le SCOT Les enjeux principaux, des paysages de piémonts et vallées de transit, où les conflits d'usage sont les plus forts, sont donc la maîtrise de l'étalement linéaire des villages, l'intégration paysagère des zones d'activités et la protection des espaces agricoles et naturels. Ce que retranscrit le PADD à l'échelle de la commune de Fouillouse.</p>

Une agriculture au centre de la vie économique et de l'identitaire de la commune

Préserver un espace agricole fonctionnel et cohérent en priorisant la préservation des terres présentant le plus fort potentiel

- *Conforter les terrains à forts potentiels agricoles non mitoyens à la zone urbanisée*
- *Encourager les méthodes de cultures plus respectueuses de l'environnement.*
- *Conforter les terres à forts potentiels agricoles où se superpose des risques naturels par un zonage adapté*

Maintenir une agriculture dynamique sur la commune

- *Préserver le tissu d'exploitations agricoles en activité en respectant les périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'élevage et en tenant compte des périmètres de fonctionnalité des exploitations agricoles*
- *Permettre les évolutions des exploitations agricoles et la création de nouveaux bâtiments au sein de l'espace agricole mais encadrer la forme et l'insertion paysagère de ces nouveaux bâtiments*
- *Soutenir la diversification et la pluriactivité nécessaire au maintien de l'agriculture de montagne, sous réserve que l'agriculture reste le support de cette diversification et non l'inverse : agritourisme, transformation et vente directe*
- *Favoriser la transmission et la succession des exploitations par le maintien de l'attractivité du secteur agricole ainsi soutenu sur la commune*

Favoriser une cohabitation harmonieuse entre l'agriculture, une population de villégiature et des pratiques de loisirs

- *Favoriser les relations de bon voisinage.*
- *Renforcer les passerelles entre les différents usages et usagers du territoire.*

Protection des terres agricoles.

La présence d'une activité agricole dans toutes ces composantes signifie également d'intégrer au PLU les évolutions actuelles de l'agriculture, permettre d'avoir une activité qui va de la production à la vente.

L'agriculture a plusieurs fonctions : économique, environnementale et paysagère. Ce 3° volet doit nécessairement être pris en compte sur Fouillouse car les entités paysagères de son territoire sont rythmées par toutes les composantes de l'agriculture de montagne tout particulièrement perceptible depuis les vues emblématiques qu'offre le paysage du col de Foureyssasse.

Le foncier est le support de l'activité agricole, il s'agit d'un bien non renouvelable qui nécessite une gestion durable. Sur la commune celui-ci est bien regroupé autour des unités d'exploitation, à l'exception de 2 secteurs. On assiste sur Fouillouse à des tènements agricoles conséquents qu'il semble important de souligner et de préserver pour le maintien de l'activité agricole.

L'imbrication étroite entre certains terrains cultivés à l'heure actuelle et les terrains construits ou constructibles peut engendrer des conflits d'usages suivant les constructions agricoles qui pourraient alors s'implanter : impact paysager, périmètre de réciprocité autour des bâtiments d'élevages, nuisances éventuelles de voisinage. Il apparaît donc important de prôner un nécessaire enjeu d'anticipation de ces sources de conflits, ainsi que l'application d'un nécessaire principe de précaution dans le cadre du PADD puis de sa retranscription au sein du zonage et du règlement.

Les enjeux agricoles retenus sont retranscrits au sein de plusieurs cartes d'enjeux au sein du PADD.

Un cadre de vie privilégié à préserver

Préserver et restaurer les haies, ripisylves et cheminements, véritables traits d'union entre les enjeux agricoles, paysagers, écologiques et de loisirs :

- *Engager des chantiers de remise en état de ces sentiers et chemins et les recenser dans un document pour les mettre en valeur et encourager leur utilisation à la promenade*
- *Conserver les haies naturelles le long des sentiers et chemins ruraux pour leur rôle complexe et fédérateur*

Revaloriser de façon positive les zones soumises à risques naturels. S'appuyer sur les zones de risques naturels et sur leur inconstructibilité pour :

- *Structurer le réseau de continuités écologiques : Trame Verte et Bleue*
- *Conforter les terres à forts potentiels agricoles*

Préserver la mosaïque des écosystèmes présents sur la commune et les continuités écologiques entre ces milieux.

- *Soutenir l'agriculture en tant que garante de la mosaïque milieux ouverts et forestiers*
- *Préservez des espaces boisés et soutenir leur exploitation forestière : Orienter la gestion des bois et forêts avec l'appui de l'ONF pour engager des opérations de restructuration et de replantation d'espèces adaptées économiquement plus intéressantes*
- *S'appuyer sur la trame du réseau hydraulique et des zones humides pour assurer la Trame Bleue et sur la trame agricole et forestière pour assurer la Trame Verte*
- *Engager une meilleure connaissance des habitats, de la faune et la flore à caractère exceptionnel pour mieux préserver leur biotope et recenser ces habitats prioritaires pour encourager leur préservation*

Une attractivité résidentielle assumée à gérer avec parcimonie

Prendre en compte les risques majeurs présents sur le territoire

- *Préservez des espaces boisés, notamment dans le secteur du Bois Tournoux pour conforter les terrains face aux risques de mouvements ou de glissements*
- *Envisager des opérations pour limiter les risques d'incendie au sein des espaces boisés de la commune*

Protection des milieux naturels, forestiers et des continuités écologiques

La commune de Fouillouse est concernée par la présence d'une seule zone humide identifiée à l'inventaire départemental des zones humides. Elle est située au niveau du torrent du Baudon, en limite nord de la commune avec Sigoyer. Elle ne compte aucun autre périmètre de protection environnementale ou d'inventaire ZNIEFF.

Cependant elle joue un rôle important dans la préservation des continuités écologiques régionales et locales. La prise en compte de ces continuités sont retranscrites au sein des carte d'enjeux du PADD.

La commune possède un couvert boisée important (plus de 50 % du territoire communal), qui participe à la préservation des risques naturels et en particulier des glissements de terrains et ravinements très présents qu'il est important de préserver, pour son rôle écologique, paysager et de prévention des risques naturels.

Tout comme le couvert boisé, le maintien d'une agriculture dynamique et de qualité est le garant de la qualité des paysages, de la mosaïque d'écosystème assurant la richesse écologique de la commune et participant à la préservation du rôle de corridor écologique et de réservoir de biodiversité joué par la commune.

Le PADD a tenu à appuyer le rôle du réseau de haies structurant la zone agricole de commune comme révélateur de cette imbrication de rôle et d'action :

- Valeur paysagère
- Ombrage des cheminements et qualité d'utilisation de ces derniers
- Protection des sols : l'érosion et mouvements de terrain, gestion des eaux de ruissellements, protection des cultures, protection des vents
- Continuités écologiques
- Abris et gîtes préférentiels pour de nombreuses espèces animales

Le PADD définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

Orientations générales concernant l'habitat

Objectifs retenus au PADD	Enjeux issus du diagnostic et justification des choix du PADD
<p>Une attractivité résidentielle assumée mais à gérer avec parcimonie et à accompagner</p> <p><i>Organiser des capacités d'urbanisation sur les 2 pôles de vie de la commune :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Inscrire les capacités d'urbanisation en priorisant les dents creuses.</i> - <i>Encourager et soutenir des formes d'habitat moins consommatrices d'espaces, sachant réinterpréter les formes de l'habitat traditionnel : maison de village, corps de ferme présentant des unités accolées</i> <ul style="list-style-type: none"> o <i>Favoriser la réhabilitation des bâtiments anciens y compris en dehors des 2 pôles de vie</i> o <i>Encourager la densification des unités foncières déjà bâties et la division parcellaire</i> o <i>Accompagner et encourager le développement d'opération d'habitat sortant de la logique de la maison individuelle : petit collectif, habitat mitoyen, habitat participatif...</i> <p>Remarque : La commune de Fouillouse fait partie depuis le 1 janvier 2017 de la communauté d'agglomération de Gap. A ce titre la communauté d'agglomération conformément au code de l'urbanisme devra se doter d'un Plan Local de l'Habitat ainsi qu'un Plan de Déplacement Urbain auxquels le PLU de la commune devra alors être conforme.</p> <p>Ces plans et programmes n'ayant pas encore été mis en place, le présent PLU devra à termes si nécessaire être mis en conformité avec ces plans.</p> <p>Ces plans devant s'inscrire, tout comme le PLU, en compatibilité avec le SCOT de l'air gapençaise. Le PLU devrait de fait être compatible avec ces plans.</p> <p>Le PLU ayant vocation à évoluer dans le temps, le présent PLU devra fait l'objet d'un bilan de son application à 9 ans (conformément aux dispositions du code de l'urbanisme) suite auquel la municipalité pourra choisir de réviser ou non son document. Par ailleurs, le PLU est susceptible d'évoluer à n'importe quel moment en fonction des nécessités justifiées par la municipalité et du respect des réglementations qui s'impose à lui.</p>	<p>La commune de Fouillouse présente très peu de mixité dans sa typologie de logement. Son parc de logement est constitué à 93 % de maisons pour seulement 7% d'appartements, là où la proportion sur l'aire urbaine de gap est de 50-50 %. Plus de 50 % des logements possèdent 4 pièces et plus. 87% sont occupés par des propriétaires.</p> <p>La commune accueille principalement des ménages avec enfants, situés à mi parcours professionnel et résidentiel, dont les revenus sont confortables au regard de la moyenne départementale et sont à la recherche d'une maison individuelle avec extérieur.</p> <p>La commune participe pleinement à favoriser une plus grande mixité par une offre de logements communaux qu'elle continue d'accroître : 2 logements communaux existants dont un qui vient d'être réhabilité et troisième qui devrait être crée dans les anciens locaux de la mairie dans le cadre des travaux d'extension engagés en 2017.</p> <p>Quelques opérations privées de petits collectifs de 2-4 logements et maisons mitoyennes ont vu le jour sur la commune et ont trouvé une demande correspondante. La volonté de la mairie est d'encourager ce type d'initiative par le biais de son PADD et de sa retranscription au sein du PLU.</p> <p>Le soutien à la réhabilitation et à l'optimisation du foncier disponible au sein des zones constructibles est mis en avant au sein des axes de développement du PADD et retrouvera sa traduction au sein des du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU.</p> <p>La commune souhaite également porter un enjeu de transition énergétique dans son PLU : aussi bien au niveau des constructions, des déplacements que par une plus grande sobriété foncière.</p>

Orientations générales concernant les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques

Objectifs retenus au PADD

Enjeux issus du diagnostic et justification des choix du PADD

Une attractivité résidentielle assumée mais à gérer avec parcimonie et à accompagner

Organiser des capacités d'urbanisation sur les 2 pôles de vie de la commune / Prévoir un programme d'enfouissement des réseaux, intégrant des gaines supplémentaires en prévision de l'arrivée du numérique

Accompagner le développement de l'habitat par un renforcement de l'offre d'équipement nécessaire au maintien de la qualité de vie sur la commune :

S'inscrire en accompagnement des politiques et projets de voies vertes et déplacements intercommunaux, départementaux voir régionaux

- *Solutionner le problème de vitesse et d'insécurité sur la RD119, au Pré Bonnet, en partenariat avec le Conseil Départemental dans le prolongement de l'action menée de sécurisation de la traversée du village.*
- *Mettre en place un éclairage public dans les zones à fortes densités de population et d'habitats, tout en maintenant l'extinction de 00h00 à 5h00*
- *Harmoniser les politiques d'aménagement et d'équipement avec les communes limitrophes : voirie, déplacement doux, énergie, eau, communication numérique, assainissement*

Encourager un changement des pratiques de déplacement

- *Engager une réflexion sur l'articulation des moyens de déplacements,*
- *Encourager par l'information le covoiturage, les transports collectifs et l'utilisation du vélo,*
- *Etudier les possibilités de création de voies de cheminements doux protégées s'appuyant sur le réseau de sentiers et chemins ruraux,*

Un engagement vers la transition énergétique

Encourager les projets de constructions économes en énergie et favoriser le recours aux énergies renouvelables intégrées à la construction.

Encourager et soutenir des formes d'habitat moins consommatrices d'espaces, sachant réinterpréter les formes de l'habitat traditionnel

Encourager un changement des pratiques de déplacements

Soutenir la production et la commercialisation d'une agriculture de proximité

La municipalité souhaite engager la commune sur le chemin de la transition énergétique. Pour cela elle s'est fixée un ensemble d'engagements au sein du PADD, dont tous ne trouvent pas directement traduction au sein de mesure réglementaire du PLU. L'écriture du PADD s'est vraiment voulu comme la traduction d'un réel projet de développement de territoire. Ainsi le PADD peut rappeler des principes de sensibilisation au covoiturage, des engagements de réduction de l'éclairage nocturne (participant à des économies d'énergies mais également à la lutte contre la pollution visuelle nocturne et la préservation de la biodiversité),... .

La démarche volontariste de la commune prise au sein PADD, aussi bien au niveau des constructions, des déplacements, que de la sobriété foncière ont guidés les choix retenus au PLU et sont retranscrits aux niveaux de l'ensemble de ces pièces dont : zonage, règlement et OAP.

Le réseau de sentiers, chemins et routes rurales, est déjà bien développé sur la commune et s'appuie sur un réseau cadastré en domaine public. Le développement des circulations douces, comme le rappelle le PADD, réside plus dans l'entretien de ce réseau et dans un encouragement aux changements des pratiques de déplacement que dans un besoin de mobiliser des outils particuliers au sein du PLU.

Orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

Objectifs retenus au PADD	Enjeux issus du diagnostic et justification des choix du PADD
<p>Une agriculture au centre de la vie économique et de l'identité de la commune</p> <p><i>Maintenir une agriculture dynamique sur la commune/Soutenir la diversification et la pluriactivité nécessaire au maintien de l'agriculture de montagne, sous réserve que l'agriculture reste le support de cette diversification et non l'inverse : agritourisme, transformation et vente directe</i></p> <p><i>Favoriser une cohabitation harmonieuse entre l'agriculture, une population de villégiature et des pratiques de loisirs/ Renforcer les passerelles entre les différents usages et usagers du territoire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Développer la vente de produits de la ferme</i> - <i>Renforcer la signalétique d'information et de localisation de ces fermes commerciales</i> - <i>Permettre l'évolution des habitats anciens et des activités agricoles vers des concepts commerciaux de transformation ou d'accueil</i> - <i>S'appuyer sur le réseau de sentiers et chemins ruraux pour favoriser la découverte du territoire et la reconnaissance du rôle central de l'agriculture dans le maintien des paysages et de l'identitaire de la commune.</i> <p>Un engagement vers la transition énergétique</p> <p><i>Encourager un changement des pratiques de déplacement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Engager une réflexion sur l'articulation des moyens de déplacements,</i> - <i>Encourager par l'information le covoiturage, les transports collectifs et l'utilisation du vélo,</i> - <i>Etudier les possibilités de création de voies de cheminements doux protégées s'appuyant sur le réseau de sentiers et chemins ruraux,</i> <p><i>Soutenir la production et la commercialisation d'une agriculture de proximité</i></p>	<p>86 % des actifs ayant un emploi travaillent à l'extérieur de la commune.</p> <p>La commune compte 12 entreprises sur son territoire pour générant 23 emplois.</p> <p>La commune ne compte pas de zone d'activité, ni de zone commerciale sur son territoire mais se situe à : 3,5 km de l'aérodrome et 15 km du centre-ville de Gap.</p> <p>L'activité économique de la commune repose donc sur l'activité agricole entre très présente et bien structurée sur la commune.</p> <p>Le soutien de l'activité agricole et de ses activités économiques annexes susceptibles d'être nécessaires à son maintien et à son développement présente un enjeu important de développement durable pour la commune.</p> <p>L'activité touristique et agro-touristique est peu présente au sein des activités économiques du territoire, malgré le fort potentiel touristique du territoire de par la richesse de ses paysages et itinéraires de randonnées et de ballades : pédestre, vélo et équestre. La municipalité a choisi de soutenir le développement de ce potentiel à travers son PADD, et en particulier du potentiel agro-touristique.</p> <p>La préservation des paysages en tant que carte de visite du territoire relève des objectifs du SCOT mais aussi de la commune de Fouillouse (voir volet paysage)</p> <p>La commune compte uniquement 4 gîtes et chambres d'hôtes.</p>

JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN RETENUS AU PADD AU REGARD DES OBJECTIFS DU SCOT ET DES DYNAMIQUES ECONOMIQUES ET DEMOGRAPHIQUES

Nécessaire compatibilité des objectifs retenus au PADD avec ceux fixés par le SCOT de l'aire gapençaise

Rappel des objectifs de l'enveloppe foncière fixée par le SCOT de l'air Gapençaise

Le SCOT fixe un objectif d'accueil de 30 à 45 nouveaux logements sur la période 2014-2032, soit sur 18 ans.

Le projet de PLU étant arrêté en 2017, cet objectif de production de nouveaux logements est à pondérer en fonction de la période déjà écoulée depuis l'approbation du SCOT en 2014, ayant déjà permis l'accueil de nouvelles constructions.

Ainsi on peut estimer le besoin pour les 15 prochaines années entre 25 et 38 en nouveaux logements.

Si l'on applique à ce besoin une densité minimale attendue par le SCOT pour les « villages » de l'aire gapençaise de 15 logements / ha, **l'enveloppe foncière nécessaire pour répondre au besoin avoisine les 1,70 à 2,5 ha d'unité foncière non bâtie.**

L'unité foncière est constituée par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Le SCOT demande aux communes d'analyser les capacités de renouvellement urbain, de densification et de mutation des leurs espaces bâtis (ce que demande également l'article L 151-4 du code de l'urbanisme depuis la Loi ALUR).

Cependant, ce potentiel ne sera pas comptabilisé dans l'analyse du gisement foncier retenus.

Rappel des objectifs de l'enveloppe foncière fixée par extrapolation des projections de développement démographique de la commune

Suivant les différents scénarii de projection démographique exposés au diagnostic, les hypothèses de production de logements à l'horizon 2032 sont comprises entre 40 et 49 nouveaux logements. (L'hypothèse de production la plus haute avoisinant les 70 nouveaux logements n'ayant pas été retenue par la collectivité).

Les projections de développement démographiques développées par extrapolation des évolutions passées suivant les données du recensement sont supérieures à celles retenues par le SCOT.

Cependant, afin de s'inscrire en compatibilité, la commune a retenu les objectifs chiffrés du SCOT dans leur fourchette haute.

Extrait du PADD :

En compatibilité avec le SCOT de l'aire gapençaise.

La commune prévoit une enveloppe foncière pour répondre à ses besoins, comprise entre 2 et 2,5 ha d'Unités Foncières non bâtie.

S'ajoute à cette enveloppe le potentiel de renouvellement urbain par densification et mutation.

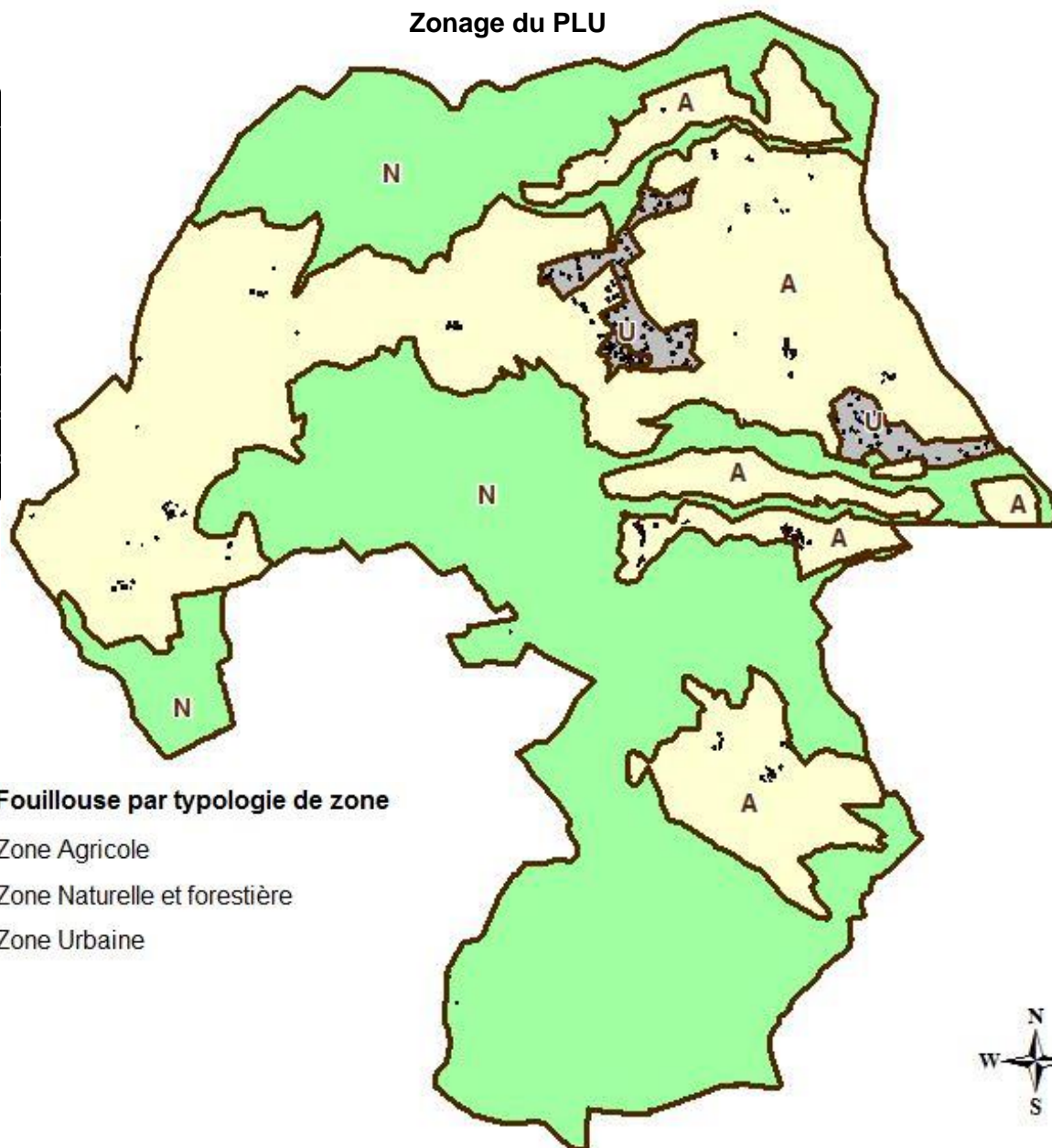
L'objectif de densité visé est de 15 logement/hectare

Bilan du zonage PLU retenu

Bilan des zones du PLU

	Bilan - Zonage POS	
	Superficie en ha	Proportion du territoire communal
UA Chef Lieu	1,31	0,2%
UB Chef Lieu	10,21	1,4%
UB Pré Bonnet	7,31	1,0%
Total zones constructibles	18,83	2,5%
Zones Agricoles NC	319,04	42,7%
Zones Naturelles ND	409,80	54,8%
Total commune	747,67	100,0%

Zonage du PLU



Source : Atelier Chado - POS Fouillouse, Bâtiments PCI 2016

Compatibilité des objectifs retenus au PADD avec les capacités d'urbanisation offerte par le choix des zones constructibles.

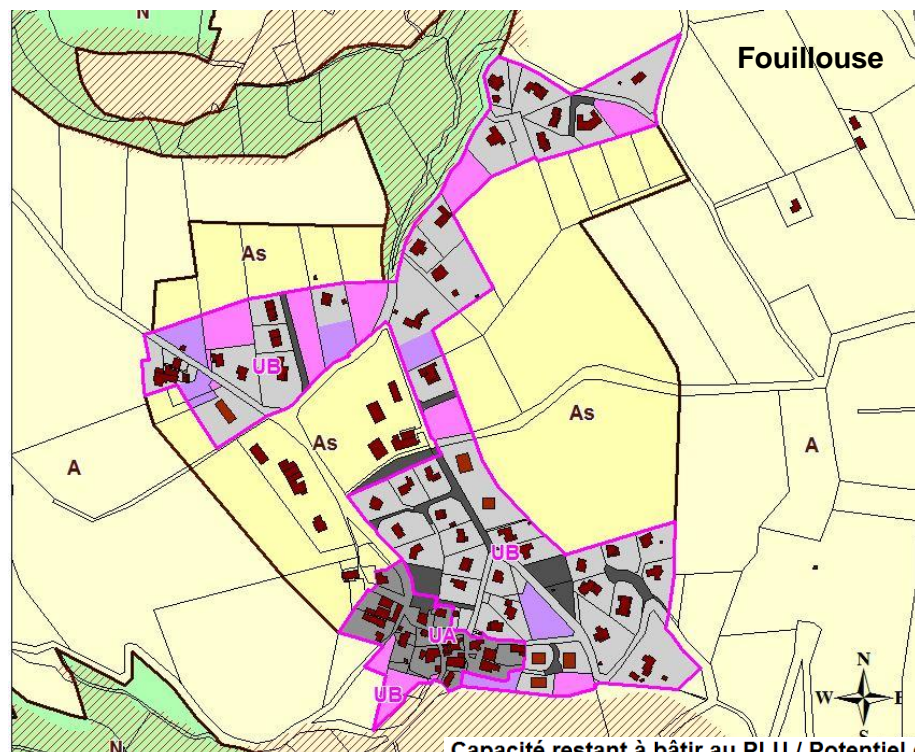
La surface des zones constructibles au PLU de 1988 est peu importante au regard de la taille de la commune. Elle représente 2,5 % du territoire communal.

Au sein de ces zones constructibles, la commune de Fouillouse ne compte que des zones constructibles usuelles d'un village, à destination principale d'habitat.

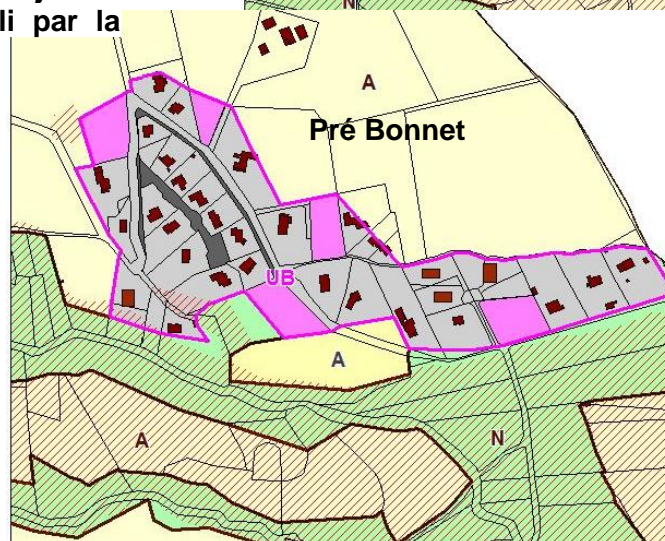
L'analyse de la capacité de densification et de mutation du PLU, en tenant compte du parcellaire et des formes urbaines, met en évidence :

- Une enveloppe de foncier disponible de 2,20 ha d'unité foncière non bâtie en zone constructible.
- Un potentiel de densification et de mutation par construction de parcelles non bâties au sein d'une unité foncière déjà bâtie ou par division parcellaire de 2,24 ha

Le PLU de Fouillouse est compatible avec les objectifs fixés par le SCOT et retenu au PADD établi par la commune



Capacité restant à bâtir au PLU / Potentiel de densification



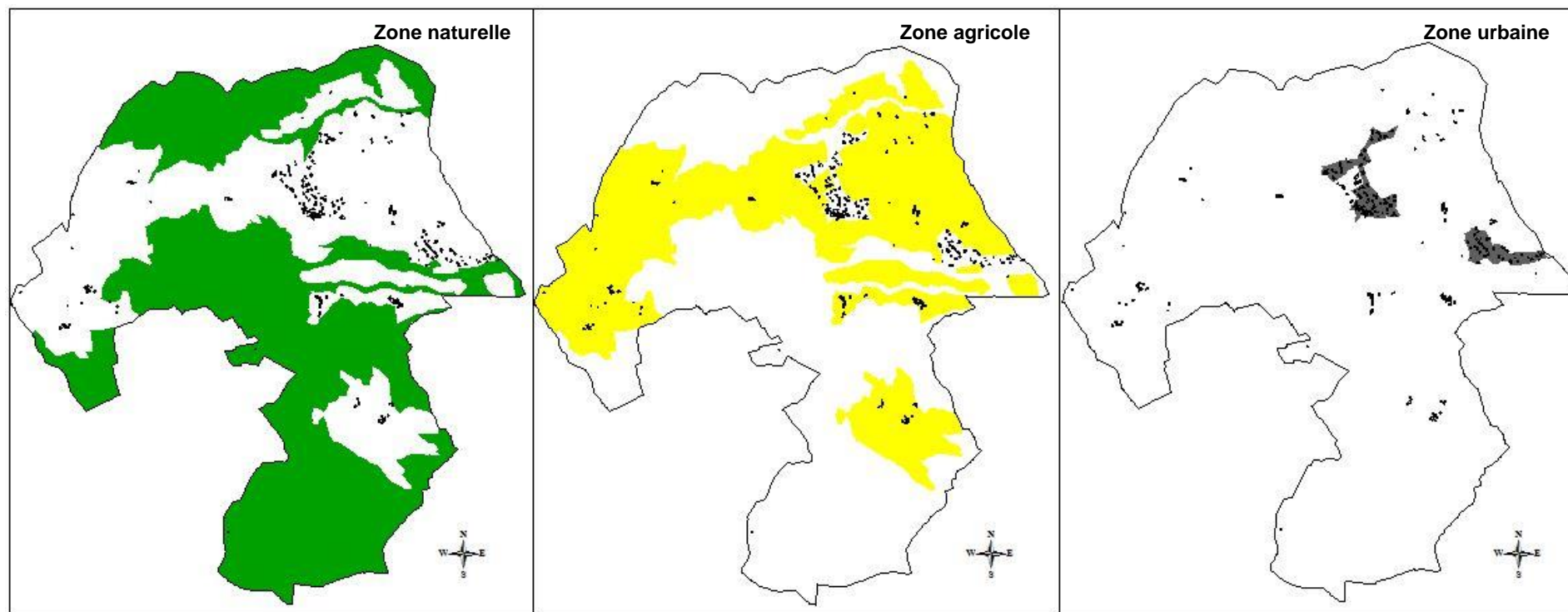
- Unité foncière non bâtie en zone constructible
- Potentiel de densification au sein unité foncière déjà bâtie en zone constructible
- Voie ouverte au public et/ou
Domaine public: espace verts, cimetière..

Synthèse de risques naturels forts - Zone Rouge - DDT05

- Unité foncière non bâtie en zone constructible

Source : Atelier Chado - PLU Fouillouse, Bâtiments PCI 2016 actualisé des dernières autorisations d'urbanisme

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT



La zone Naturelle couvre 410 ha (soit **54,8 %** de la commune), d'espaces forestiers et quelques rares espaces de roches nues ou lande éparse.

La zone Agricole couvre 319 ha (soit **42,7 %** de la commune), essentiellement des terres exploitées ou des espaces mixtes entre bois, haies et ripisylves et terres agricoles mais restant à dominante agricole,

La zone Urbaine couvre 19 ha (soit **2,5 %** de la commune), répartie en deux pôles de développement : le Village à flanc de coteau et Pré Bonnet en pied de commune, au contact de la commune de Tallard.

Choix du règlement apporté à aux zones naturelles, agricoles et forestières

Un zonage en adéquation avec l'occupation des sols et la prise en compte des risques naturels

Dans sa partie législative, le code de l'urbanisme dans son paragraphe 1, Livre 1^{er} : réglementation de l'urbanisme, Titre V : Plan Local d'Urbanisme, Chapitre 1^{er} : Contenu du PLU, Section 4 : Le Règlement, traite de manière commune les constructions et les conditions sous lesquelles elles être autorisées aussi bien en zone naturelles que agricoles et forestières. (Article L151-11 à L151-13)

D'où l'approche simultanée des zones agricoles et naturelles dans le choix du zonage du PLU.

Le code de l'urbanisme dans sa partie réglementaire ne retient pas de zonage spécifique pour les zones forestières mais les assimilent à la zone naturelle. Il ne définit que 4 types de zones :

- Les zones urbaines dites « zones U » : article R151-18
- Les zones à urbaniser dites « zone AU » : article R151-20
- Les zones agricoles dites « zone A » : article R151-22
- Les zones naturelles et forestières dites « zone N » : article R151-24

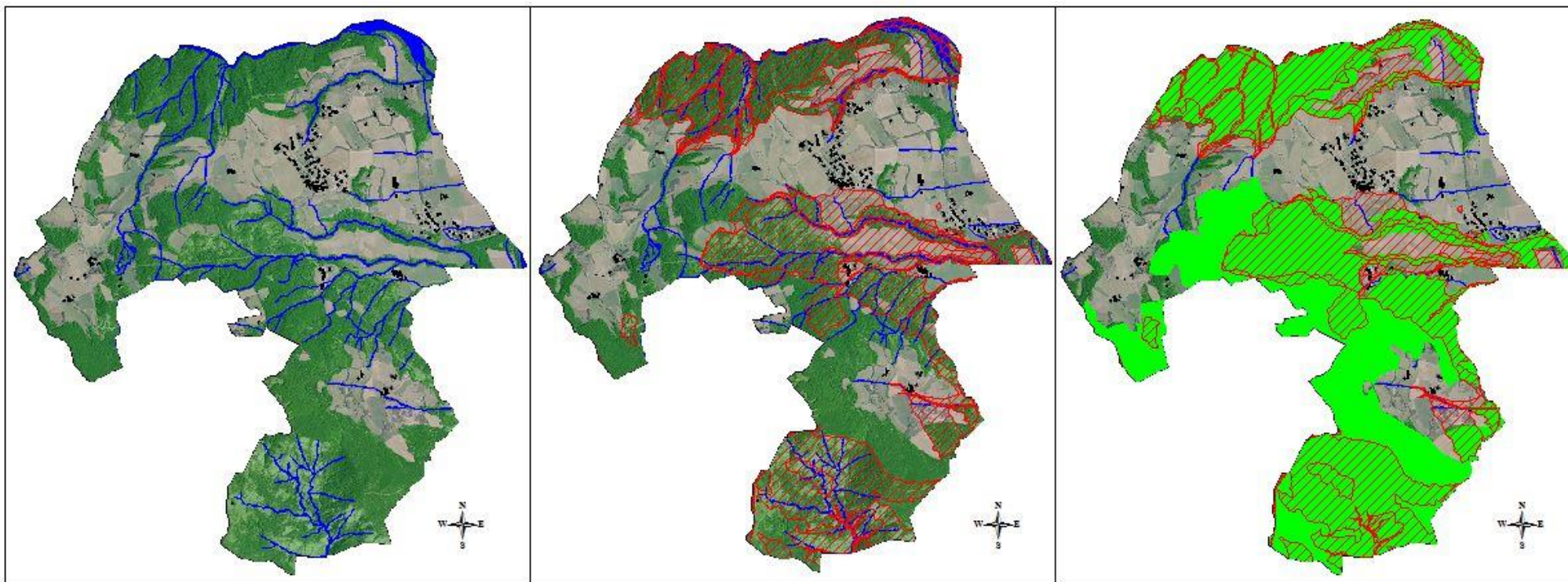
L'article R151-24 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1. *Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
2. *Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
3. *Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
4. *Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
5. *Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.*

L'article R151-24 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le PADD de la commune de Fouillouse retient de nombreux engagements et objectifs de préservation de l'agriculture et des milieux naturels que le PLU vient retranscrire au sein des zones naturelles et forestières (zone N) et agricoles (zone A) :

- ⇒ **Préserver un espace agricole fonctionnel et cohérent en priorisant la préservation des terres présentant le plus fort potentiel :**
 - *Conforter les terres à forts potentiels agricoles où se superpose des risques naturels par un zonage adapté.*
 - *Préserver le tissu d'exploitations agricoles en activité en respectant les périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'élevage et en tenant compte des périmètres de fonctionnalité des exploitations agricoles.*
- ⇒ **Assurer le maintien de la qualité du paysage dans le temps :**
 - *Contribuer au maintien de l'ambiance remarquable du Col de Foureyssasse, emblématique d'une ambiance montagnarde naturelle entre alpages et forêts.*
- ⇒ **Revaloriser de façon positive les zones soumises à risques naturels :**
 - *S'appuyer sur les zones de risques naturels et sur leur inconstructibilité pour :*
 - *Structurer le réseau de continuités écologiques : Trame Verte et Bleue,*
 - *Conforter les terres à forts potentiels agricoles.*
- ⇒ **Préserver la mosaïque des écosystèmes présents sur la commune et les continuités écologiques entre ces milieux.**
 - *Soutenir l'agriculture en tant que garante de la mosaïque milieux ouverts et forestiers*
 - *Préservez des espaces boisés et soutenir leur exploitation forestière*
 - *S'appuyer sur la trame du réseau hydraulique et des zones humides pour assurer la Trame Bleue et sur la trame agricole et forestière pour assurer la Trame Verte*



■ Repérage des principaux espaces boisés à la photoaérienne

▨ Zone rouge carte des risques DDT05

■ Zone naturelle et forestière du PLU

— Tronçons courts d'eau PCI2016

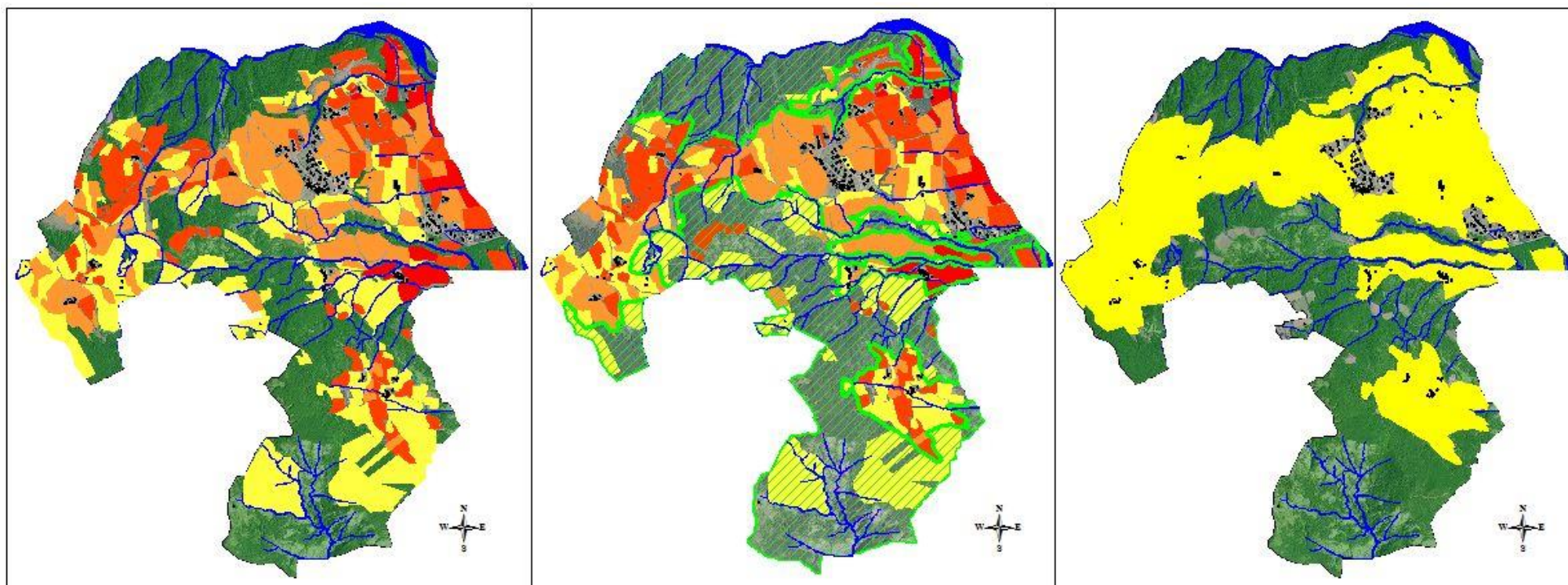
De manière générale le zonage de la zone naturelle et forestière du PLU s'appuie sur la trame des espaces forestiers repérés dans un premier temps à la photo aérienne.

Certains bois épars au sein des terres cultivées ont été maintenus en zone agricole lorsque ces derniers étaient proportionnellement moins importants que les terres agricoles qui les entourent. Ils participent à des systèmes de mosaïque cultureux caractéristiques de l'agriculture de montagne et en particulier emblématique de l'ambiance paysagère du col de Foureyssasse comme le souligne le PADD.

Les trames des cours d'eau et des risques naturels forts ont été superposées à la trame des espaces forestiers pour affiner la détermination de la zone naturelle et forestières.

Les torrents présentant un risque de crues torrentielles fort et leurs ripisylves ont été classée en zone naturelle et forestière.

Certaines zones de risques de type glissement de terrains et ravinement ont été laissés en zone agricole lorsque l'occupation des sols relevait de champs cultivés et non d'un couvert forestier.



Potentiel des terres agricoles
(diagnostic Terr'Aménagement)

- Très fort potentiel
- Potentiel fort
- Potentiel moyen
- Faible potentiel

— Tronçons courts d'eau PCI2016

 Zone naturelle et forestière du PLU à partir
repérage espace boisé et risques

 Zone agricole du PLU

Le zonage agricole est la résultante de la prise en compte du potentiel des terres agricoles issus du diagnostic Terr'Aménagement et du zonage naturel et forestier.

Au même titre que certains bois isolés au sein de terres agricoles ont été associés à la zone agricole, certains champs cultivés isolés ont été laissés sous le couvert de la zone naturelle et forestière.

Certains parcours et zones de pâture sous-bois sont également classés en zone naturelle et forestière en raison de leur caractère boisé. Il s'agit de terres classées en faible potentiel au diagnostic. Le classement en zone naturelle et forestière n'hypothèque en rien l'usage de parcours principalement liés à l'élevage de montagne. (Cas par exemple des parcelles au sud de Tournoux ou du Bois)

Traduction des objectifs prônés par le PADD au sein du règlement de la zone naturelle et forestière

Les zones « N » du PLU de Fouillouse couvrent essentiellement des espaces forestiers D'autre part :

- La zone « N », ne comprend aucune ferme, ni exploitation qui pourrait de ce fait nécessiter la création de nouveaux bâtiments.
- La surface forestière de la commune est très faiblement exploitée et ne nécessite donc pas de prévoir de construction nécessaire à l'exploitation forestière.
- La zone « N » coïncide avec la présence des risques forts sur près de la moitié de couverture.

Ainsi, même si le code de l'urbanisme autorise le même type de constructibilité en zone naturelle et forestière qu'en zone agricole, il ne s'avère pas nécessaire de prévoir une constructibilité agricole ni forestière au sein de la zone « N » du PLU de Fouillouse.

Le PADD rappelle sa volonté de rendre en compte les risques majeurs présents, de préserver la biodiversité et les paysages :

- ⇒ **Revaloriser de façon positive les zones soumises à risques naturels :**
 - *S'appuyer sur les zones de risques naturels et sur leur inconstructibilité pour Structurer le réseau de continuités écologiques : Trame Verte et Bleue,*
- ⇒ **Préserver la mosaïque des écosystèmes présents sur la commune et les continuités écologiques entre ces milieux.**
 - *Préservez des espaces boisés et soutenir leur exploitation forestière*
 - *S'appuyer sur la trame du réseau hydraulique et des zones humides pour assurer la Trame Bleue et sur la trame agricole et forestière pour assurer la Trame Verte*
- ⇒ **Prendre en compte les risques majeurs présents sur le territoire.**
 - *Préserver des espaces boisés, notamment dans le secteur du Bois Tournoux pour conforter les terrains face aux risques de ravinement et de glissement de terrain*
 - *Envisager des opérations pour limiter les risques d'incendie au sein des espaces boisées de la commune*

Les engagements du PADD sont respectés par le choix d'un zonage naturel sans constructibilité en dehors des équipements d'intérêt collectifs.

L'inconstructibilité de la zone n'occulte en rien les opérations de gestion forestière. Elle tient compte de la présence de la zone humide du lit du Baudon et permet de préserver les principales continuités écologiques du territoire.

Règlement des zones « N » / Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Constructibilité autorisée, interdite

Seules sont autorisées les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Pour des raisons de bon fonctionnement du territoire communal et par principe de précaution au regard des besoins en équipements publics et d'intérêts collectif, l'équipe municipale a choisi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme d'autoriser les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière des terrains riverains et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Règlement des zones « N » / Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères / Section III : Equipements et réseaux

En raison de l'inconstructibilité de la zone « N » et de l'absence de constructions déjà existantes sur la zone. Ces chapitres du règlement de la zone « N » ne sont pas règlementés.

Traduction des objectifs prônés par le PADD au sein du règlement de la zone agricole

Fouillouse affiche une agriculture au centre de la vie économique et de l'identité de la commune comme un des quatre piliers de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable. On retrouve par ailleurs des enjeux agricoles au sein des 3 autres piliers du PADD.

Plus précisément certains objectifs du PADD appellent une retranscription particulière au sein du règlement de la zone agricole.

Certains de ces objectifs ont trouvé réponse dans les choix de délimitation de la zone agricole, d'autres appellent à l'application de règles particulières au sein du règlement.

Par exemple :

- ⇒ **Préserver un espace agricole fonctionnel et cohérent en priorisant la préservation des terres présentant le plus fort potentiel**
 - *Conforter les terrains à forts potentiels agricoles non mitoyens à la zone urbanisée / Mais préserver des capacités de développement de l'habitat sur les secteurs mitoyens de ces 2 entités d'urbanisation*

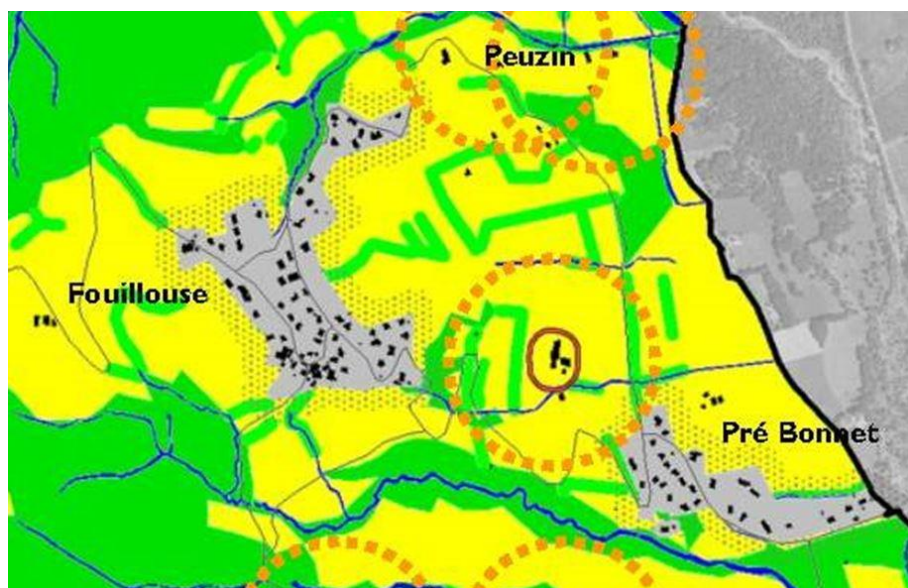
 - ⇒ **Maintenir une agriculture dynamique sur la commune**
 - *Permettre les évolutions des exploitations agricoles et la création de nouveaux bâtiments au sein de l'espace agricole mais encadrer la forme et l'insertion paysagère de ces nouveaux bâtiments.*
 - *Soutenir la diversification et la pluriactivité nécessaire au maintien de l'agriculture de montagne, sous réserve que l'agriculture reste le support de cette diversification et non l'inverse : agritourisme, transformation et vente directe*


 - ⇒ **Un engagement vers la transition énergétique**
 - *Encourager les projets de constructions économes en énergie et favoriser le recours aux énergies renouvelables intégrées à la construction.*
 - *Soutenir la production et la commercialisation d'une agriculture de proximité*
- ⇒ **Favoriser une cohabitation harmonieuse entre l'agriculture, une population de villégiature et des pratiques de loisirs**
 - *Favoriser les relations de bon voisinage :*
 - *Préserver les périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'élevage.*
 - *Encourager et favoriser l'insertion paysagère des bâtiments d'exploitation*
 - *Envisager le maintien d'un espace « tampon » entre les zones d'habitat et les futures constructions agricoles*
 - *Favoriser la relocalisation des bâtiments d'exploitation au sein de la zone agricole, tout en permettant la mutation des anciens corps de ferme.*
 - *Autoriser la reconversion des anciens corps de fermes et « hameaux agricoles » vers de l'habitation sous réserve de ne pas menacer la préservation de la fonctionnalité des exploitations agricoles en présence*
 - *Renforcer les passerelles entre les différents usages et usagers du territoire*
 - *Développer la vente de produits de la ferme*
 - *Permettre l'évolution des habitats anciens et des activités agricoles vers des concepts commerciaux de transformation ou d'accueil*

Afin de répondre en particulier aux enjeux d'espace « tampon » et à la prise en compte des capacités futures de développement de l'habitat, la zone agricole est subdivisée en 2 types :

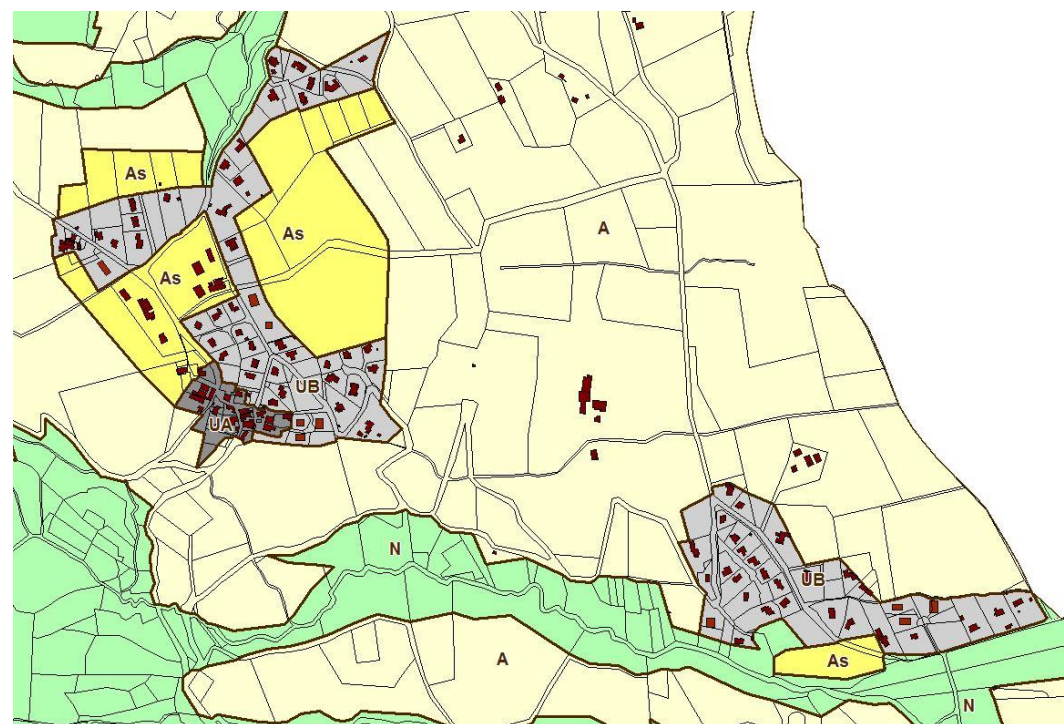
- Zone A : zone agricole classique qui reprend l'ensemble des constructions autorisées sous réserve des conditions précisées par le code de l'urbanisme
- Zone As : zone agricole stricte, où toute nouvelle construction même nécessaire à l'exploitation agricole est interdite sous réserve des dispositions liées aux constructions préexistantes et aux nécessités d'équipement d'intérêt collectif.

Extrait cartographique du PADD



 Terres agricoles à proximité immédiate de l'urbanisation / zone « tampon » entre urbanisation et bâtiment agricoles

Extrait du plan de zonage du PLU



Le choix de mettre en place un périmètre d'inconstructibilité sur la zone agricole située au contact de la zone urbanisée, relève de la prise en compte d'enjeux d'anticipation et de principe de précaution :

- Au regard de la loi montagne le développement de l'urbanisation doit s'inscrire en continuité de l'urbanisation existante. A ce PLU les besoins en terrains constructibles sont inclus à l'intérieur des surfaces déjà constructibles au POS en vigueur. Cependant certains terrains classés en agricole pourront constituer le potentiel de développement futur de la commune en raison de leur étroite imbrication avec l'urbanisation actuelle, voire de leur desserte déjà existante.
- L'imbrication étroite entre certains terrains cultivés à l'heure actuelle et les terrains construits ou constructibles peut engendrer des conflits d'usages suivant les constructions agricoles qui pourraient alors s'implanter : impact paysager, périmètre de réciprocité autour des bâtiments d'élevages, nuisances éventuelles de voisinage.
- Afin de laisser aux générations futures les possibilités de faire leur propre choix, il semble prudent à l'équipe municipale de geler la constructibilité des terrains agricoles situés en imbrication étroite avec l'urbanisation existante. Le maintien du rôle agricole actuel de ces terrains est confirmé et ils seront classés en conséquence, mais leur rôle n'est pas d'accueillir des bâtiments.

Ce principe d'inconstructibilité des terres agricoles à proximité des zones de développement urbain est retranscrit au PADD par la matérialisation d'un espace tampon autour des 2 secteurs d'urbanisation de la commune : Le Chef-Lieu et Pré Bonnet.

Cependant le travail d'analyse plus fine des contraintes et enjeux a permis d'affiner le choix de ces espaces agricoles inconstructibles dans le cadre du projet de zonage :

- Seul un petit secteur agricole inconstructible est maintenu entre le lotissement de Pré Bonnet et l'urbanisation située en contrebas de la route
- Ces secteurs agricoles inconstructibles se limitent essentiellement aux pourtours du Chef-Lieu et ne représentent qu'un pourcentage minime de la surface agricole et ne touchent pas les périmètres de fonctionnalités des exploitations en « pleine activité ».

Plusieurs bâtiments et habitations agricoles sont touchés par ce périmètre d'inconstructibilité. Il ne s'agit pas de bloquer l'activité existante, le maintien de cette dernière sera retranscrit au règlement.

Le statut inconstructible de ce secteur « As » spécifique est applicable à ce PLU, cependant il a vocation à être remis en cause en fonction de besoin ultérieur de développement, lors de l'élaboration d'un nouveau PADD. Il s'agit d'un « gel » de la constructibilité afin de permettre une réversibilité des choix futurs de zonage sur ces terrains : urbanisation future (continuité de l'urbanisation au titre de la loi montagne ou maintien en agricole).

Règlement des zones « A » / Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Constructibilité interdite ou autorisée :

En zone agricole classique « A »

La constructibilité autorisée au sein de la zone agricole s'appuie sur la constructibilité autorisée par le code de l'urbanisme pour ces zones à savoir ici :

- *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;*
- *L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction à l'identique des bâtiments existants indépendamment de leur destination.*
- *Le changement de destination des bâtiments existants, sous réserve d'être identifiés aux documents graphiques ;*
- *Les extensions et les annexes aux bâtiments d'habitation existants dans une limite cumulée maximale de 30% de la surface de plancher existant à l'approbation du PLU. Ces extensions ou annexes devront assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, ou forestier de la zone et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site. Les annexes ne devront comporter aucun local à destination d'habitation, ni permanent ni saisonnier et être implantées à une distance inférieure à 15 mètres des constructions existantes ;*
- *Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière des terrains avoisinants et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. p22*

En zone agricole stricte « As »

La constructibilité autorisée s'appuie sur celle de la zone agricole classique à l'exclusion des constructions et installations neuves.

C'est une volonté assumée au PADD, que de ne pas restreindre l'application de la constructibilité agricole afin de permettre l'émergence de projets de diversification et de pluriactivité qui peuvent s'avérer nécessaire au maintien de l'activité, sous réserve que l'agriculture reste le support de cette diversification et non l'inverse : agritourisme, ferme pédagogique, transformation et vente directe...

Pour cela l'instruction sera attentive à la justification de la nécessité du projet au développement de l'exploitation, sous réserve de quoi l'autorisation d'urbanisme pourra être refusée.

L'autorisation du changement de destination de certains bâtiments existants ayant perdu leur usage agricole, tout comme les possibilités d'extension et d'annexe des constructions d'habitation existantes retranscrivent des objectifs énoncés au PADD. La constructibilité retenue pour ces constructions reste limitée afin de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site (30% de la surface de plancher dans un périmètre maximal de 15 m)

Pour des raisons de bon fonctionnement du territoire communal et par principe de précaution au regard des besoins en équipements publics et d'intérêts collectif, l'équipe municipale a choisi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme d'autoriser les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière des terrains riverains et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Limitation de certains usages et constructions

L'article A3 applicable aux zones « A et As » vient rappeler les objectifs de prise en compte de risques naturels

- *Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel, les constructions peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions particulières. p23*

Le choix des zones constructibles tient compte conformément aux objectifs du PADD de l'optimisation des réseaux et équipements. Cette même logique est appliquée en limitation de l'autorisation de changement de destination accordés à certains bâtiments isolés en zone agricole. Ainsi le règlement précise que :

- *Les constructions agricoles sont autorisées sous réserve de ne pas générer des coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité. Si jamais un logement de fonction doit se bâtir dans la zone agricole, il doit se raccorder aux réseaux des bâtiments d'exploitation.*
- *Le changement de destination est autorisé sous réserve d'être identifiés aux documents graphiques et de ne pas générer des coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité. p23*

Dans un souci de retranscription des objectifs du PADD de cohabitation harmonieuse entre l'agriculture, la population. La commune de Fouillouse a tenu à renforcer les obligations de recul entre les bâtiments d'élevage et les habitations des zones urbaines. Ces reculs ne s'appliquent pas au regard des habitations existantes en zone agricole. (Le périmètre de réciprocité minimal imposé par le règlement sanitaire départemental est rappelé aux dispositions générales du règlement).

- *Les bâtiments d'élevage devront respecter un recul minimum de 100 m de la limite des zones urbaines. p23*

Règlement des zones « A » / Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Pour l'ensemble des constructions, extensions et annexes autorisées, le règlement fixe un corps de règles qui ont pour but d'éviter la cohabitation de bâtiments d'aspects disparates, en définissant un minimum de contraintes communes auxquelles toute construction devra se conformer.

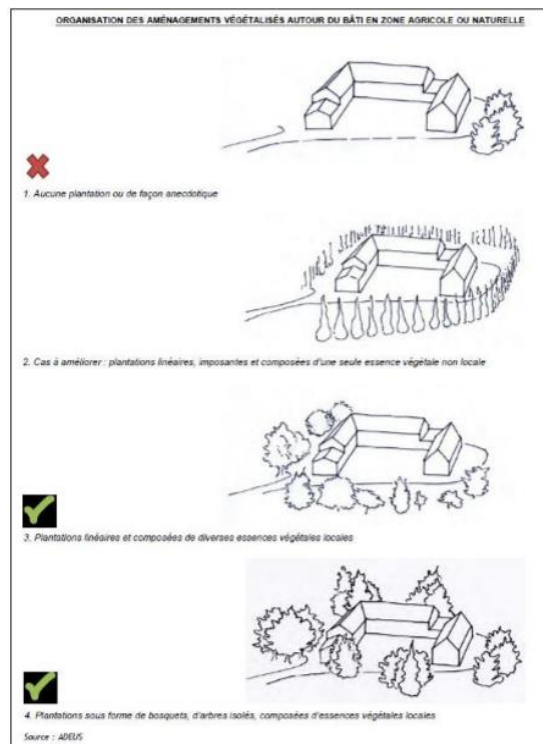
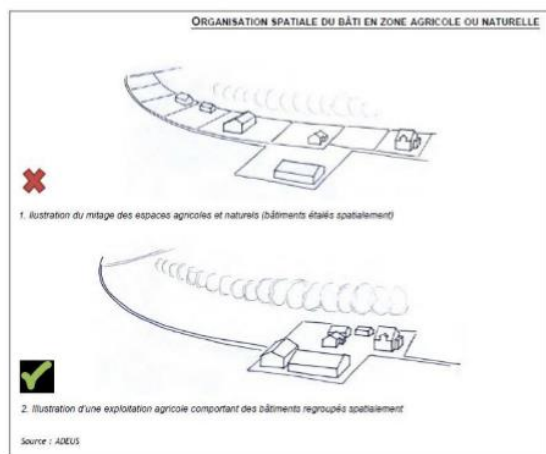
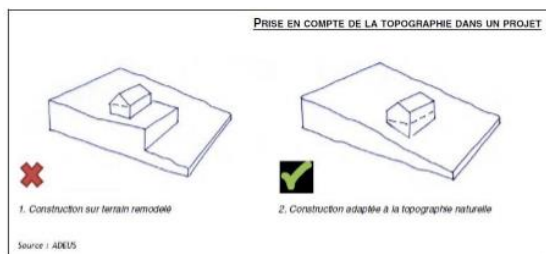
Le but n'est pas de définir la qualité architecturale de chaque construction mais de veiller à l'harmonie globale des constructions entre elles et par rapport au paysage.

Pour répondre à l'objectif du PADD, d'encourager les projets de constructions économes en énergie et favoriser le recours aux énergies renouvelables intégrées à la construction, le règlement :

- Permet de majorer la hauteur maximale de 0,8 mètre maximum la hauteur définie pour travaux d'économie d'énergie.
- Intègre le principe « d'encourager les économies d'énergies, permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable » tout en encadrant leur impact paysager par des recommandations architecturales d'intégration de ces dispositifs à la construction, tout comme dans les zones constructibles.

En référence au maintien de la qualité paysagère du territoire communal et à la cohabitation harmonieuse entre l'agriculture, la population et les pratiques de loisirs, le règlement introduit des éléments qualitatifs attendus sur :

- La prise en compte de la topographie,
- L'organisation spatiale du bâti,
- Les principes d'intégration paysagère.



Cette section du règlement prescrit également des mesures de base participant à la préservation des continuités écologiques et des zones humides en accord avec les objectifs du PADD.

- Les structures existantes des chemins, fossés, talus, clapiers et terrasses naturelles seront entretenus afin de préserver ce patrimoine local dans sa fonction écologique, paysagère et culturelle.
- La plantation d'espèces envahissantes est à proscrire en particulier à proximité des cours d'eaux et canaux : Renouées du Japon, Buddleia, Ailanthé, Ambroisie...p28

Le stationnement n'est pas réglementé en zone agricole. Cependant le règlement rappelle que le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Règlement des zones « A » / Section III : Equipements et réseaux

Cette section du règlement rappelle les principes de bon sens à respecter pour la desserte des constructions.

Il tient compte de la spécificité de la commune :

- Un assainissement collectif limité aux zones urbanisées
- Un réseau d'alimentation en eau potable limité, ne desservant pas l'ensemble des constructions existantes en zones agricoles, d'où la prise en compte des possibilités d'alimentation depuis des sources privées mono-familiale conformément à la législation.
- Une problématique de gestion des eaux pluviales participant à la préservation des risques :
 - *Les réseaux unitaires ou d'eaux usées ne constituent pas un réseau pluvial.*
 - *Les canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne seront pas couverts et devront être entretenus. Sur impératifs techniques dûment explicités lors de l'autorisation d'urbanisme des dérogations peuvent être envisagées. Dans ce cas, l'autorisation d'urbanisme devra préciser le diamètre des buses de pluviales. Ces dernières devront être équipées de grilles au niveau de la parcelle afin de permettre leur entretien et curage régulier par le pétitionnaire.*
 - *Dans l'ensemble des cas le maintien des écoulements doit être maintenu où restauré. p30*

Choix du règlement apporté à la zone constructive

Un zonage en réponse aux engagements du PADD

L'article R151-18 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

L'article R151-20 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

L'ensemble des parcelles retenues dans la zone constructible est desservi par les réseaux publics d'assainissement, d'eau potable et d'électricité. Le zonage du PLU de Fouillouse ne compte donc pas de zone AU « A Urbaniser ».

Le PADD de la commune de Fouillouse fixe des enjeux de développement de l'urbanisation venant guider le choix du zonage approprié :

- ⇒ **Organiser des capacités d'urbanisation sur les 2 pôles de vie de la commune :**
 - Offrir une réponse aux 2 choix de vie conduisant à l'installation de nouveaux habitants sur la commune.
 - Inscrire les capacités d'urbanisation en priorisant les dents creuses
 - Envisager un phasage éventuel de l'ouverture à l'urbanisation afin de mieux maîtriser la consommation d'espace et de faciliter l'intégration des nouveaux arrivants au sein du village.

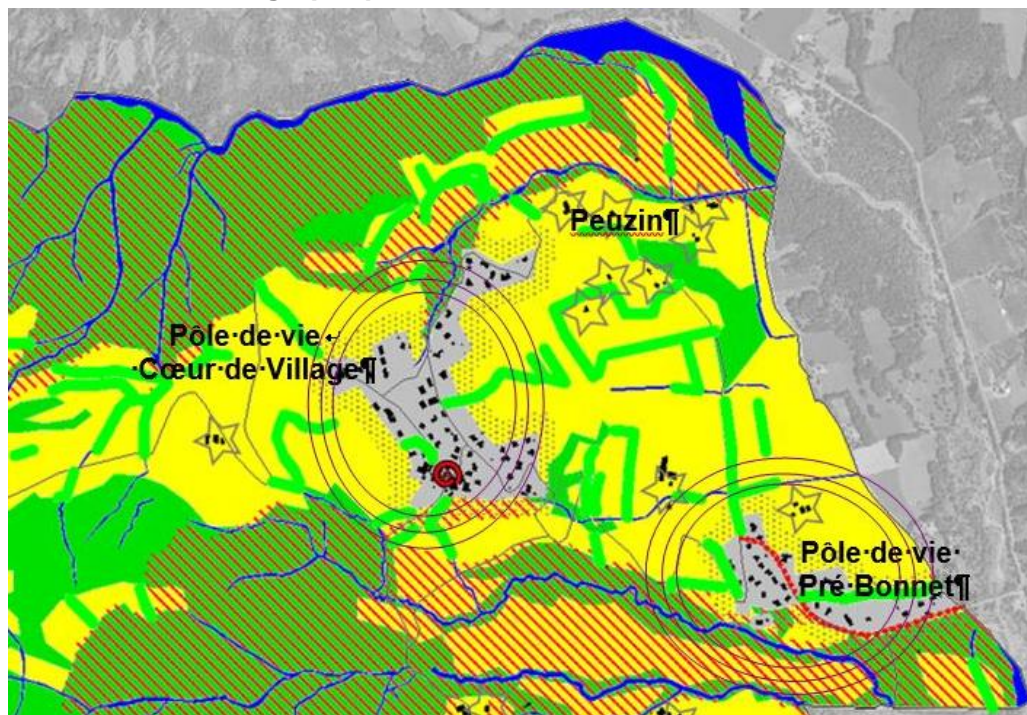
- ⇒ **Favoriser une cohabitation harmonieuse entre l'agriculture, une population de villégiature et des pratiques de loisirs**
 - Favoriser les relations de bon voisinage / Envisager le maintien d'un espace « tampon » entre les zones d'habitat et les futures constructions agricoles


- ⇒ **Moyens envisagés pour garantir la traduction des objectifs de modération de la consommation d'espace**
 - Phaser l'ouverture à l'urbanisation des zones constructibles
 - Anticiper les besoins d'extension des réseaux et équipement en amont des ouvertures à l'urbanisation

- ⇒ **Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace**
 - La surface maximale ouverte à l'urbanisation résidentielle sera de 3 hectares pour une densité moyenne de 15 logements à l'hectare.

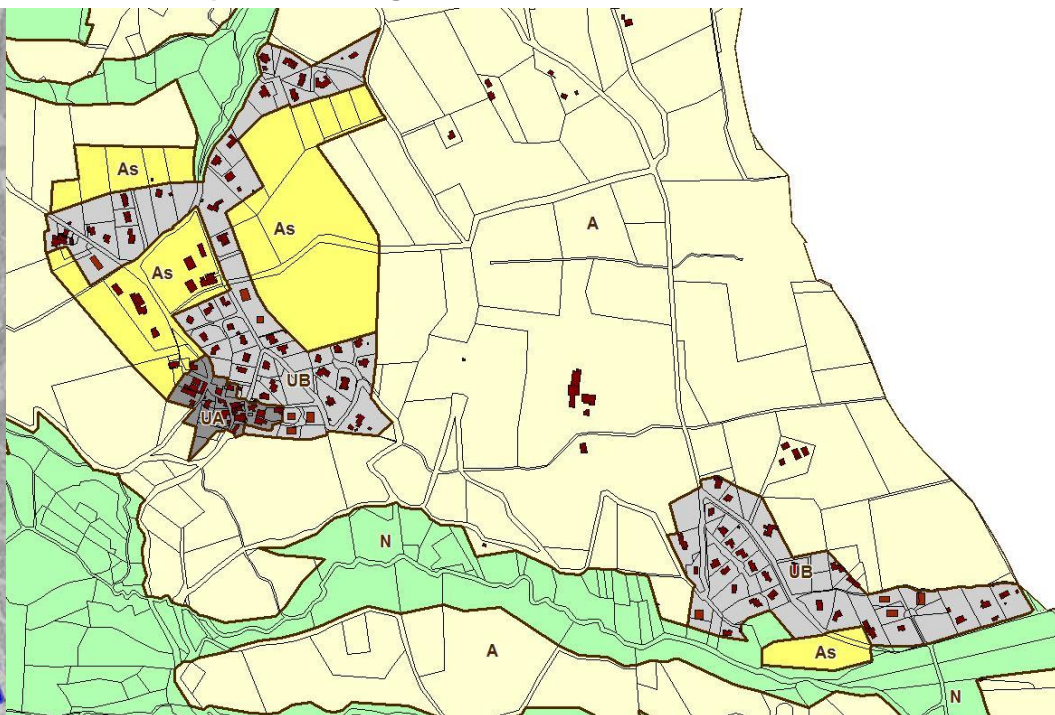
- ⇒ **Prendre en compte les risques majeurs présents sur le territoire**

Extrait cartographique du PADD



 Terres agricoles à proximité immédiate de l'urbanisation / zone « tampon » entre urbanisation et bâtiment agricoles

Extrait du plan de zonage du PLU



La zone constructible du PLU offre 2,2 ha d'unités foncières restant à bâtir et l'ensemble de ces parcelles est desservi par les réseaux publics existants.

Le choix de mettre en place un périmètre d'inconstructibilité sur la zone agricole située au contact de la zone urbanisée, relève de la prise en compte d'enjeux d'anticipation et de principes de précaution entre développement futur de l'urbanisation et préservation des périmètres de fonctionnalité des exploitations agricoles (voire justification de la zone As).

Le choix du zonage Ua ou Ub s'appuie sur la forme urbaine distincte entre le centre ancien et l'urbanisation contemporaine : les constructions en centre ancien sont caractérisées par une implantation en limite du domaine public, et une part de mitoyenneté importante. Le règlement des zones Ua et Ub est donc mutualisé au sein d'un même corps de règles où seules les dispositions relatives à la hauteur et à l'implantation des constructions dans la parcelle et varient entre la zone Ua et Ub (section II : caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères).

Traduction des objectifs prônés par le PADD au sein du règlement de la zone constructible

Un certain nombre d'objectifs du PADD ne trouvent pas traduction dans le choix du périmètre de la zone constructible mais plus dans les outils et les règles mises en œuvre au sein de cette zone.

Par exemple :

⇒ **Organiser des capacités d'urbanisation sur les 2 pôles de vie de la commune**

- *Encourager et soutenir des formes d'habitat moins consommatrices d'espaces, sachant réinterpréter les formes de l'habitat traditionnel : maison de village, corps de ferme présentant des unités accolées*
 - *Encourager la densification des unités foncières déjà bâties et la division parcellaire*
 - *Accompagner et encourager le développement d'opération d'habitat sortant de la logique de la maison individuelle : petit collectif, habitat mitoyen, habitat participatif*

⇒ **Accompagner le développement de l'habitat par un renforcement de l'offre d'équipement nécessaire au maintien de la qualité de vie sur la commune**

- *Renforcer le rôle des équipements publics du village au sein de la cohésion sociale et poursuivre la politique d'aménagement d'espaces publics de qualité déjà engagée.*
- *Soutenir la diversification et la pluriactivité nécessaire au maintien de l'agriculture de montagne, sous réserve que l'agriculture reste le support de cette diversification et non l'inverse : agritourisme, transformation et vente directe*

⇒ **Un engagement vers la transition énergétique**

- *Encourager les projets de constructions économes en énergie et favoriser le recours aux énergies renouvelables intégrées à la construction.*
- *Encourager et soutenir des formes d'habitat moins consommatrices d'espaces, sachant réinterpréter les formes de l'habitat traditionnel*
- *Encourager un changement des pratiques de déplacements*

⇒ **Assurer le maintien de la qualité du paysage dans le temps**

- *Veillez à l'intégration visuelle de futures habitations afin de ne pas laisser construire de futurs « point noir »*
- *Travailler sur les ambiances boisées en tant que masques des constructions, notamment dans la partie basse de la commune le long de la RD 119*
- *Préserver et restaurer les haies, ripisylves et cheminements, véritables traits d'union entre les enjeux agricoles, paysagers, écologiques et de loisirs*

⇒ **Moyens envisagés pour garantir la traduction des objectifs de modération de la consommation d'espace**

- *Encourager les propriétaires fonciers à créer des formes d'habitats denses avec un conseil et un accompagnement de la collectivité.*

La municipalité dans sa volonté de soutenir la densification des zones constructibles de la commune a choisi de s'appuyer sur des outils plus pédagogiques que coercitifs. C'est pour cette raison qu'elle a choisi de recourir à des orientations d'aménagement et de programmation (obligation de compatibilité, notion de principe et non de règle stricte) plus qu'au règlement écrit pour retranscrire les objectifs de densification mis en avant au PADD.

Il s'agit donc d'OAP portant sur des secteurs en zone Urbaine et non sur des zones A Urbaniser comme classiquement dans un PLU.

Dans le prolongement de la pédagogie voulue pour la rédaction des OAP, la commune a candidaté à l'appel à manifestation d'intérêt « opérations pilotes d'aménagement » du SCOT de l'aire gapençaise, afin de mettre en place une démarche de type BIMBY avec les propriétaires de la zone constructible.

Règlement des zones « U » / Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Constructibilité interdite ou autorisée :

Les constructions et installations autorisées au sein de la zone U (Ua comme Ub) sont celles usuelles d'un village.

Sont cependant interdites au sein de ces zones :

- Les constructions à destination agricole et forestière.
- Les constructions, usages des sols et natures d'activité incompatibles avec l'habitat notamment au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrer.

Mixité fonctionnelle et sociale

L'équipe municipale n'a pas choisi d'imposer des règles de mixité sociale au sein de la zone constructible. Cependant les moyens d'encouragement à la densification mis en œuvre dans les OAP, et possiblement accompagner de la mise en place d'un accompagnement personnalisé des propriétaires dans le cadre d'une démarche de type BIMBY, devrait engendrer la production d'une offre alternative à la maison individuelle favorisant ainsi une plus grande mixité sociale de la population.

La mixité fonctionnelle des zones constructibles est prônée au travers des constructions autorisées. En effet, l'équipe municipale autorise l'ensemble des fonctions usuelles d'un village au sein des zones U et n'a retenu que l'interdiction des constructions à destination agricole et forestière ou incompatible avec l'habitat.

Règlement des zones « U » / Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Le règlement fixe un corps de règles qui a pour but d'éviter la cohabitation de bâtiments d'aspects disparates, en définissant un minimum de contraintes communes auxquelles toute construction devra se conformer.

Le but n'est pas de définir la qualité architecturale de chaque construction mais de veiller à l'harmonie globale des constructions entre elles et par rapport au paysage.

En raison de leur caractère d'intérêt général et collectif, les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, peuvent déroger aux prescriptions de volumétrie, d'implantation et d'aspect architectural sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement du projet.

Volumétrie et implantation :

Afin de respecter la forme urbaine plus dense, généralement implanté à l'alignement et/ou en mitoyenneté des constructions du noyau historique une dichotomie entre zone UA et UB a été introduite au zonage comme au règlement de la zone U.

Dans la zone Ub, de type pavillonnaire, des dérogations à la règle de recul classique (recul proportionnel à 1/2 de la hauteur sans pouvoir être inférieur à 3 m) sont instauré en réponse aux objectifs de densification et de modération de la consommation d'espace du PADD :

- *Les implantations des bâtiments peuvent se faire en limite de l'espace public, lorsque ce dernier n'est pas dédié à la circulation automobile*
- *Les bâtiments pourront être jointifs lorsque les propriétaires ou l'aménageur dans le cadre d'une opération groupée, présentent un plan de masse formant un ensemble architectural cohérent* p15

- *Les reculs imposés par rapport à la voirie, ne s'appliquent pas :*
 - *A l'aménagement, la réhabilitation dans le volume des bâtiments existants,*
 - *Aux annexes, celles-ci peuvent être édifiées en limite séparative à condition qu'elles n'excèdent pas 2,60 mètres de hauteur sur limite et que l'emprise au sol n'excède pas 20 m². Ces annexes présentent des surfaces couvertes mais elles ne doivent pas être closes.*
 - *A l'extension des bâtiments existants, sous réserve que les travaux aient pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur le gabarit de la construction par rapport à ces prescriptions,*
 - *Vis-à-vis de l'organisation interne d'une opération, dans la mesure où le schéma d'organisation a fait l'objet d'une autorisation préalable (permis d'aménager)*

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Dans un second temps, le règlement rappelle les principales caractéristiques de l'architecture locale.

Après beaucoup de débats, l'équipe municipale a choisi de retenir un règlement des aspects architecturaux rappelant uniquement les principaux fils rouges de l'architecture locale mais de laisser une large interprétation des réponses architecturales. La nécessaire prise en compte des enjeux de la transition énergétique est venue asseoir ce choix, par exemple en ne limitant pas les ouvertures.

Ainsi, les préconisations architecturales se limitent à encadrer l'aspect des :

- Toitures, qui dans un territoire de montagne offrant de nombreux points de vue lointains sur les villages apparaît comme la « 5^{ème} façade » s'offrant à la vue. L'unité des toitures constitue un élément fort de l'harmonie architecturale de commune.
- Façades : elles seront traitées en concordance avec le bâti voisin. En cas d'utilisation de bois en façade il sera de teinte naturelle, les lames seront disposées horizontalement ou verticalement.
- Clôtures : le règlement rappelle en 1^{er} temps que clôtures sont facultatives, puis en fixe les règles de hauteur et d'aspect.
- Panneaux solaires : Ils seront intégrés dans la pente des toitures et positionnés bord à bord ou verticalement sur les façades. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.

Dans un souci de répondre aux objectifs de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques pris au PADD, le règlement des clôtures rappelle que :

- *Les clôtures sont facultatives. Si elles doivent être, elles devront rester perméables à la vue ainsi qu'à la circulation de la petite faune et à l'écoulement des eaux de ruissellement naturel.*
- *Les haies vives et clôtures végétalisées sont à privilégier. p16*

Pour répondre aux l'objectifs du PADD, d'encourager les projets de constructions économes en énergie et favoriser le recours aux énergies renouvelables intégrées à la construction, tout en préservant le paysage, le règlement :

- Permet de majorer la hauteur maximale de 0,8 mètre maximum la hauteur définie pour travaux d'économie d'énergie.
 - Intègre le principe « d'encourager les économies d'énergies, permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable » tout en encadrant leur impact paysager par des recommandations architecturales d'intégration de ces dispositifs à la construction :
- *Les panneaux solaires seront intégrés dans la pente des toitures, posés verticalement en façade ou installés au sol. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.*
 - *L'intégration des équipements d'énergies renouvelables privilégie :*
 - *La symétrie, les alignements, notamment avec les ouvertures préexistantes ;*
 - *Le respect des équilibres d'ensemble ;*
 - *Le regroupement d'un seul tenant ;*
 - *Le choix du coloris mat, en accord avec celui de la toiture.*
 - *En vue d'une meilleure intégration du solaire dans la construction, le pétitionnaire pourra utilement se référer au « Guide Solaire et Habitat, L'intégration des équipements dans les Hautes Alpes » consultable en mairie ou téléchargeable sur le site internet du Parc National des Ecrins et du CAUE05.p17*

Qualité environnementale et paysagère

Le règlement rappelle que :

- *Pour toute construction, une conception bioclimatique devra être recherchée afin de favoriser la sobriété énergétique : compacité du bâti, orientation permettant de capter les apports solaires, protection contre les vents, prise en compte des masques ...*

- *La recherche en matière d'énergie renouvelable et de sobriété énergétique est encouragée et sera réfléchie au regard de trois caractéristiques :*

- *Une performance énergétique ;*
- *Un impact environnemental positif ;*
- *Une pérennité de la solution retenue. p18*

Pour favoriser des constructions écologiquement vertueuses, et lutter contre l'imperméabilisation des sols facteur multiplicateur des risques naturel, le règlement définit un coefficient de biotope par surface (CBS) minimal à respecter dans la zone UB.

Le coefficient fixe une obligation de maintien ou création de surfaces non imperméabilisées ou éco- aménagée sur l'unité foncière qui peut être satisfaite de plusieurs manières : espaces libres de pleine terre, surface semi perméable, toitures et murs végétalisés.

Les différentes manières de respecter cette obligation n'ayant pas la même efficacité du point de vue de la préservation de la biodiversité, les dispositions générales du règlement définissent un coefficient différent pour chacune d'entre elles.

La surface éco-aménagée est la somme des surfaces favorables à la nature sur la parcelle, pondérées le cas échéant par un ratio correspondant à leurs qualités environnementales. Chaque type de surface est multiplié par un ratio, qui définit son potentiel :

$$\text{Surface éco-aménagée} = (\text{m}^2 \text{ espaces verts en pleine terre} \times 1) + (\text{m}^2 \text{ espaces verts sur dalle} \times 0,7) + (\text{m}^2 \text{ surfaces semi-ouvertes} \times 0,5) + (\text{m}^2 \text{ toiture équipée d'un système de récupération des eaux pluviales} \times 0,3) + (\text{m}^2 \text{ surfaces imperméables} \times 0)$$

Les dispositions générales du règlement précisent à quoi correspondent les espaces verts en pleine terre, les espaces verts sur dalle, les surfaces semi-ouvertes, une toiture équipée d'un système de récupération des eaux pluviales et les surfaces imperméables.

Le CBS retenu au PLU est peu important et facilement atteignable par le simple maintien d'espace de plein terre et/ou l'emploi de matériaux perméables pour les revêtements des aires de stationnement (maintien en herbe, terre armée, gravier et stabilisé...). Il relève d'une volonté plus pédagogique que contraignante.

L'instauration du CBS a vocation à réduire les surfaces minéralisées en particulier liées au stationnement en privilégiant l'utilisation de revêtements perméables. Cette instauration participe donc à la mise en œuvre de plusieurs objectifs du PADD :

- Améliorer la qualité paysagère et de « vie de village »
- Prendre en compte les risques naturels
- Favoriser les constructions écologiquement vertueuses
- Participe à la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

Cette section du règlement reprend les principes de bon sens à respecter dans l'insertion du projet. Il rappelle l'obligation éventuelle d'autorisation de défrichement préalable aux autorisations d'urbanisme et la réglementation du code civil quant aux plantations en limite de propriété.

Il prescrit également des mesures de base participant à la préservation des continuités écologiques et des zones humides en accord avec les objectifs du PADD.

- *Les structures existantes des chemins, fossés, talus, clapiers et terrasses naturelles seront entretenus afin de préserver ce patrimoine local dans sa fonction écologique, paysagère et culturelle.*
- *La plantation d'espèces envahissantes est à proscrire en particulier à proximité des cours d'eaux et canaux : Renouées du Japon, Buddleia, Ailanthé, Ambrosie*
- *Si une végétation de qualité est présente sur la parcelle (arbres d'essence « noble », fruitiers, espèces protégées...), celle-ci devra être dans la mesure du possible préservée. Les surfaces occupées par ces végétaux pourront bénéficier d'un CBS majoré de 30 %...p18*

Stationnement

La taille importante des parcelles, la faible importance du centre ancien plus dense et l'effort important de création d'aire de stationnement public par la commune, fait que la problématique du stationnement privé ne présente pas un enjeu prioritaire sur la commune. Cependant les enjeux de densification visés par la commune dans son PADD nécessitent de s'intéresser à ces problématiques pour les constructions neuves avec la mise œuvre d'obligations minimales :

- Pour l'habitation, un minimum de 2 places par logement est imposé, avec une dérogation à 1 place pour les logements de moins de 30 m².
- Pour les autres natures de construction, la surface de stationnement et le nombre de places doivent être réalisés en adéquation avec les besoins du projet.

En lien avec les objectifs d'engagement vers la transition énergétique du PADD, l'objectif de maintien, d'entretien et de développement des liaisons douces et déplacements alternatifs à la voiture individuelle, et conformément aux nouvelles obligations règlementaires issues de la COP21 :

- Le règlement impose un minimum de place de stationnement en cohérence avec la réalité des ménages (plus de 60% des ménages possèdent au moins 2 véhicules) sans pour autant fixer un nombre de place supplémentaire en fonction de la taille des logements.
- Le règlement fixe des règles minimales de prise en compte du stationnement vélos et de l'équipement des stationnements couverts en vue de favoriser le recours aux véhicules électriques.

Règlement des zones « U » / Section III : Equipements et réseaux

Cette section du règlement rappelle :

- Les principes de bon sens à respecter pour la desserte et l'accès aux constructions.
- Les obligations de raccordement aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement.
- Les obligations d'intégration paysagère des réseaux secs.

Elle insiste sur la problématique de gestion des eaux pluviales participant à la préservation des risques :

- *Les réseaux unitaires ou d'eaux usées ne constituent pas un réseau pluvial.*
- *En l'absence ou en cas d'insuffisance du réseau public de collecte des eaux pluviales, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux de ruissellement sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice aux fonds voisins.*
- *Un piège à eau raccordé au réseau public de collecte ou sur un puits perdu, peut être imposé, sur la voirie d'accès, entre le domaine privé et le domaine public, afin d'éviter l'écoulement des eaux de ruissellement sur les voies publiques*
- *Les canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne seront pas couverts et devront être entretenus. Sur impératifs techniques dûment explicités lors de l'autorisation d'urbanisme des dérogations peuvent être envisagées. Dans ce cas, l'autorisation d'urbanisme devra préciser le diamètre des buses de pluviales. Ces dernières devront être équipées de grilles au niveau de la parcelle afin de permettre leur entretien et curage régulier par le pétitionnaire.*
- *Dans l'ensemble des cas le maintien des écoulements doit être maintenu où restauré. p21*

JUSTIFICATION DE LA COHERENCE DES OAP AVEC LES OBJECTIFS DU PADD ET LEUR COMPLEMENTARITE AVEC LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT

Complémentarité des OAP avec dispositions réglementaires de la zone U

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont une des 5 pièces constitutives d'un PLU comme le rappelle l'article L151-2 du code de l'urbanisme fixant le contenu des PLU : un rapport de présentation, un PADD, des OAP, un règlement et des annexes.

Classiquement les OAP sont associées aux zones AU « A Urbaniser » dont elles définissent, avec le cas échéant le règlement, les conditions d'aménagement et d'équipement.

Dans le cas de la commune de Fouillouse :

- L'ensemble des parcelles classées en zone constructible sont déjà desservies.
- Ces parcelles sont réparties individuellement au sein de la zone bâtie et forme donc pas un ensemble permettant une réorganisation dans le cadre OAP.
- La taille moyenne de ces parcelles est de 1 574 m²
- Seules 3 parcelles présentent une superficie supérieure à 2 500m² sans dépasser les 2 600m²
- 7 parcelles présentent une taille supérieure à 1 700 m² (soit un enjeu de production d'au moins 2 à 3 logements)

Ces parcelles sont donc trop grandes pour correspondre au besoin d'un seul logement et trop petites pour faire l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble classique.

Consciente de cette réalité mais également volontariste dans son engagement vers la transition énergétique comme le rappelle le PADD, la commune à souhaiter développer un outil d'accompagnement incitatif des propriétaires qui reste moins « mathématique » que l'application d'une règle de densité chiffrée par tranche de m² au règlement de la zone U.

C'est pour cette raison qu'elle a choisi de fixer par OAP, un minimum de logements à atteindre, adapté à la configuration de chaque parcelle de plus de 1700 m².

Les OAP rappellent la situation de ces 7 secteurs (ici parcelles) au regard des principes :

- D'aménagement, habitat et forme urbaine
- Transport et déplacement
- Desserte et réseaux

En complément des règles fixées au règlement de la zone U, les OAP apportent de précision sur le cas particulier d'une parcelle :

Cas particulier de la parcelle entre le lotissement des Grands Pins (zone Ub) et la zone As de Pré Bonnet.

Le regard de raccordement au réseau de collecte des eaux usées de la parcelle soumise à OAP se situe sous la route RD119 en extrémité Nord-Est. Le réseau d'eau usée bifurque au niveau de ce regard en direction des champs à l'Est de la zone urbaine de Pré Bonnet.

Ce point de raccordement au réseau d'eau usée est situé en partie amont de la parcelle. L'aménagement de la parcelle devra savoir tenir compte de cette situation : envisager des sur-profondeurs des canalisations, et/ou la mise en place d'un poste de relevage éventuel, et/ou la surélévation des parties habitables afin d'assurer un écoulement gravitairement des eaux usées jusqu'au point de raccordement.

Cohérence des OAP avec les objectifs du PADD

Le nombre de logements minimum à atteindre suivant la configuration de la parcelle varie de 2 à 5 logements minimum. L'objectif de densité ainsi visé sur chaque parcelle varie de 12 pour un cas particulier à plus de 20 pour les 3 plus importantes et une densité moyenne de 18 logements/ha sur les 7 parcelles soumises à OAP. La densité mise en œuvre par les OAP est donc bien supérieure à l'objectif de 15 logements à l'hectare retenu par le SCOT et le PADD pour la commune.

Si les OAP portent sur 7 parcelles bien identifiées, elles sont rédigées de manière à guider l'ensemble des propriétaires de la zone urbaine vers un changement d'appréhension de la densité afin de faire évoluer les pratiques par la pédagogie.

Orientations d'aménagement et de programmation

Principe d'aménagement, habitat et forme urbaine :

Les OAP fixent un objectif de nombre de logement minimum à atteindre pour chaque parcelle non bâtie de plus de 1700 m² au sein de la zone constructible.

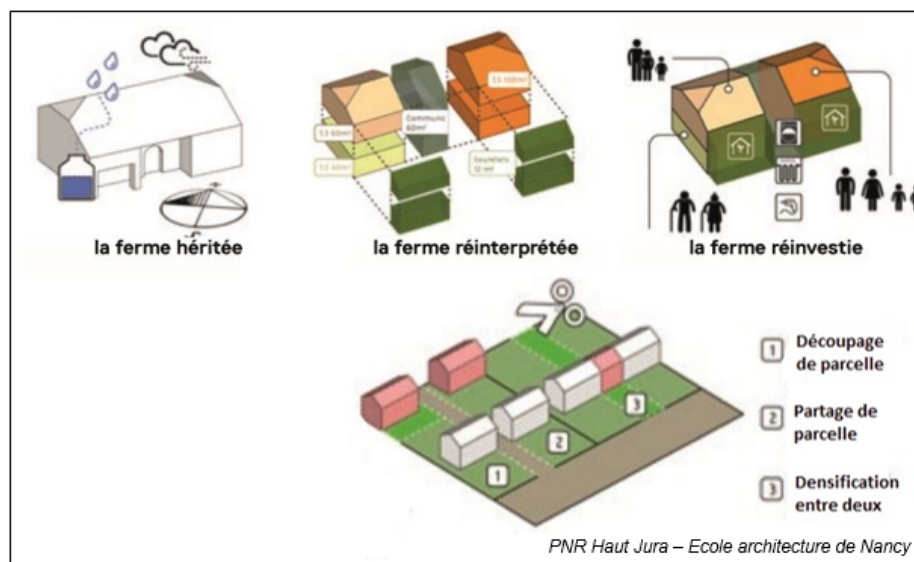
Le propriétaire reste libre des moyens retenus pour atteindre cet objectif de logement.

La mise en œuvre de petites opérations denses peut passer par différentes formes suivant les spécificités du terrain et la volonté du propriétaire :

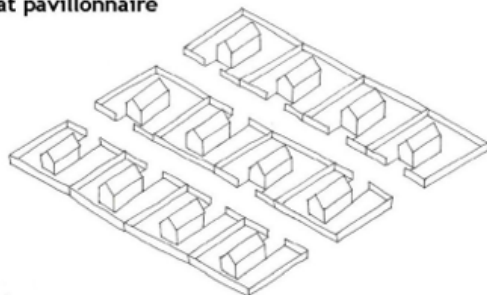
- Une ou plusieurs maisons de village de 2 à 4 logements, petits collectifs offrant appartement avec jardinet ou terrasse...
- Maisons mitoyennes,
- Division parcellaire,
- Opération mixte : maison mitoyenne, maison individuelle, maison comptant plusieurs appartements,

Enjeu d'un habitat plus dense :

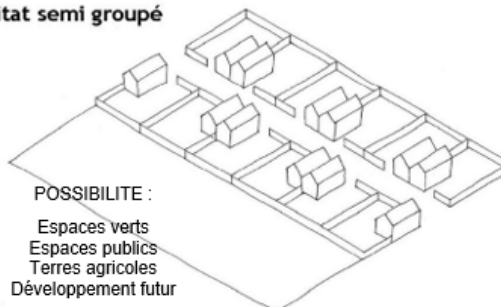
Illustrations d'exemples de densification du bâti :



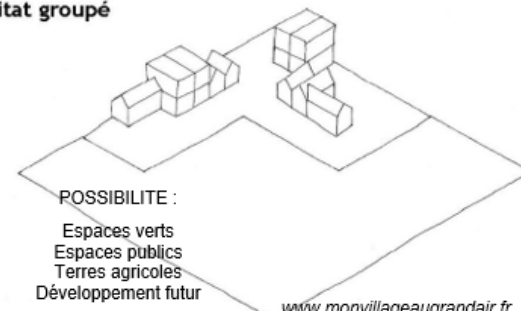
Habitat pavillonnaire



Habitat semi groupé



Habitat groupé



JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES EDICTEES PAR LE REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

Les emplacements réservés

Le PLU met en place un certain nombre d'emplacements réservés en application des enjeux du PADD

Accompagner le développement de l'habitat par un renforcement de l'offre d'équipement nécessaire au maintien de la qualité de vie sur la commune

- Renforcer le rôle des équipements publics du village au sein de la cohésion sociale et poursuivre la politique d'aménagement d'espaces publics de qualité déjà engagée
- Solutionner le problème de vitesse et d'insécurité sur la RD119, au Pré Bonnet, en partenariat avec le Conseil Départemental dans le prolongement de l'action menée de sécurisation de la traversée du village

Encourager un changement des pratiques de déplacements

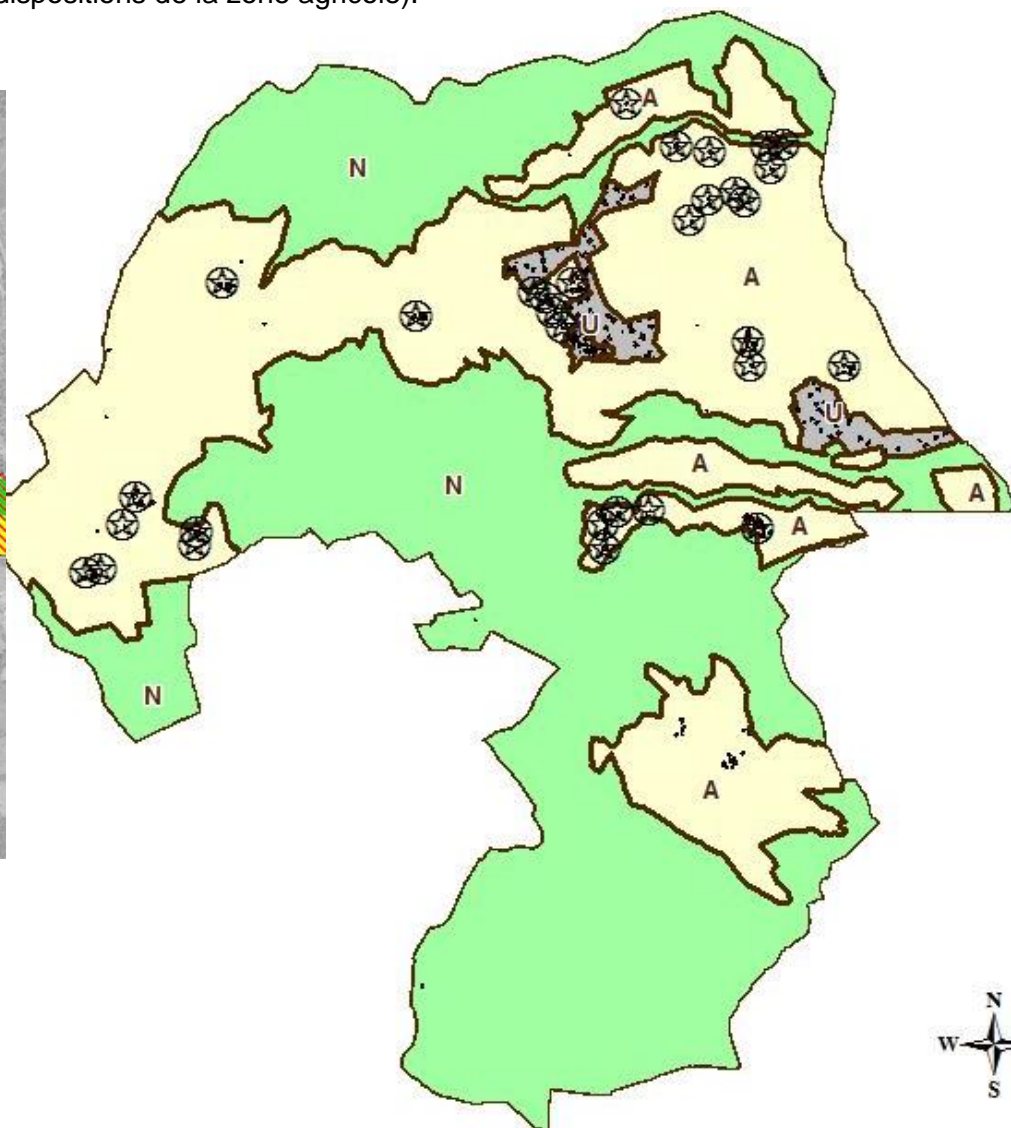
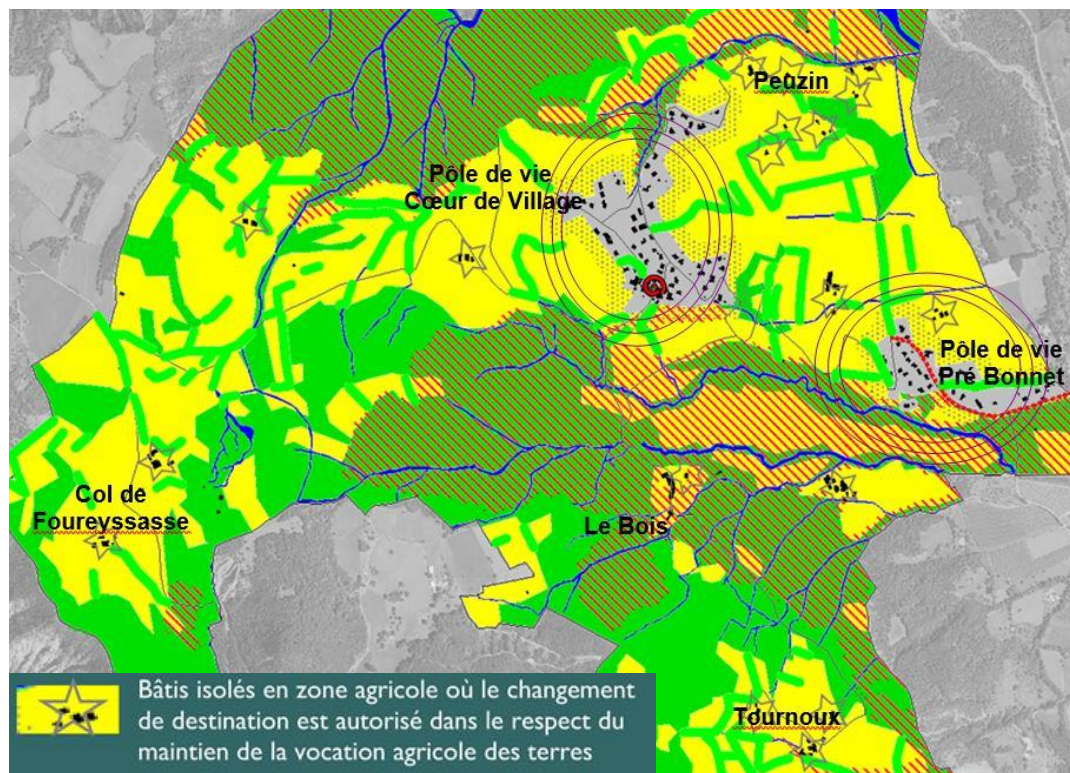
- Discussion sur la mise en place d'un cheminement piétonnier du pont jusqu'au Pré Bonnet dans le cadre de la sécurisation de la RD119 et de l'arrêt de bus scolaire de Pré-Bonnet

N° emplacement réservé	Destination	Bénéficiaire	Superficie Approximative en m ²
ER n°1	Aménagement espace public : entrée village, panneau affichage, poubelle, arrêt bus ...	Commune	395 m ²
ER n°2	Réaménagement de la Route Départementale RD119	Conseil Départemental Hautes Alpes	445 m ²
ER n°2b			200 m ²
ER n°2c			75 m ²
ER n°3	Aménagement de ralentisseurs à l'entrée nord du village depuis la route de Sigoyer	Commune	460 m ²

Désignation en zone agricole, des bâtiments autorisés à changer de destination

Conformément aux enjeux du PADD, et en application des dispositions de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, le PLU a choisi de désigner, en à l'intérieur de la zone agricole, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (Cf dispositions de la zone agricole).

Extrait cartographique du PADD

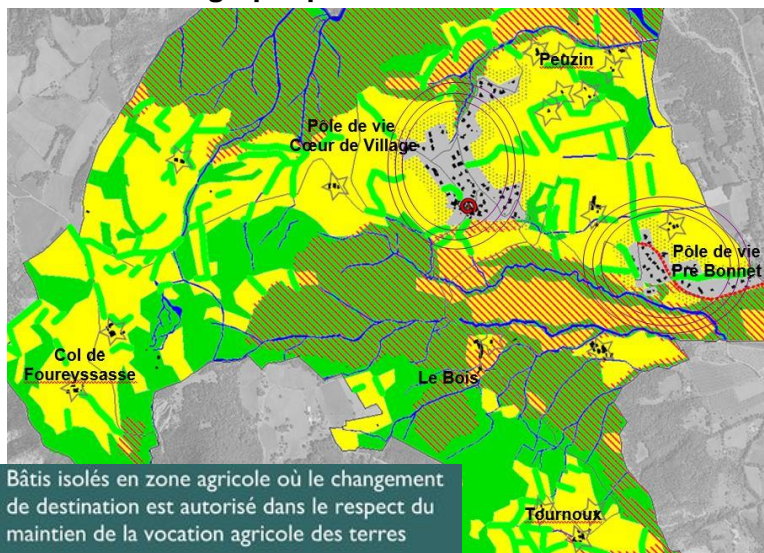


Remarque : Le repérage cartographique des bâtiments autorisés à changer de destination symbolise la possibilité de changement de destination de l'ensemble des éléments du corps de ferme et non du simple élément portant le repérage.

Éléments remarquables identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

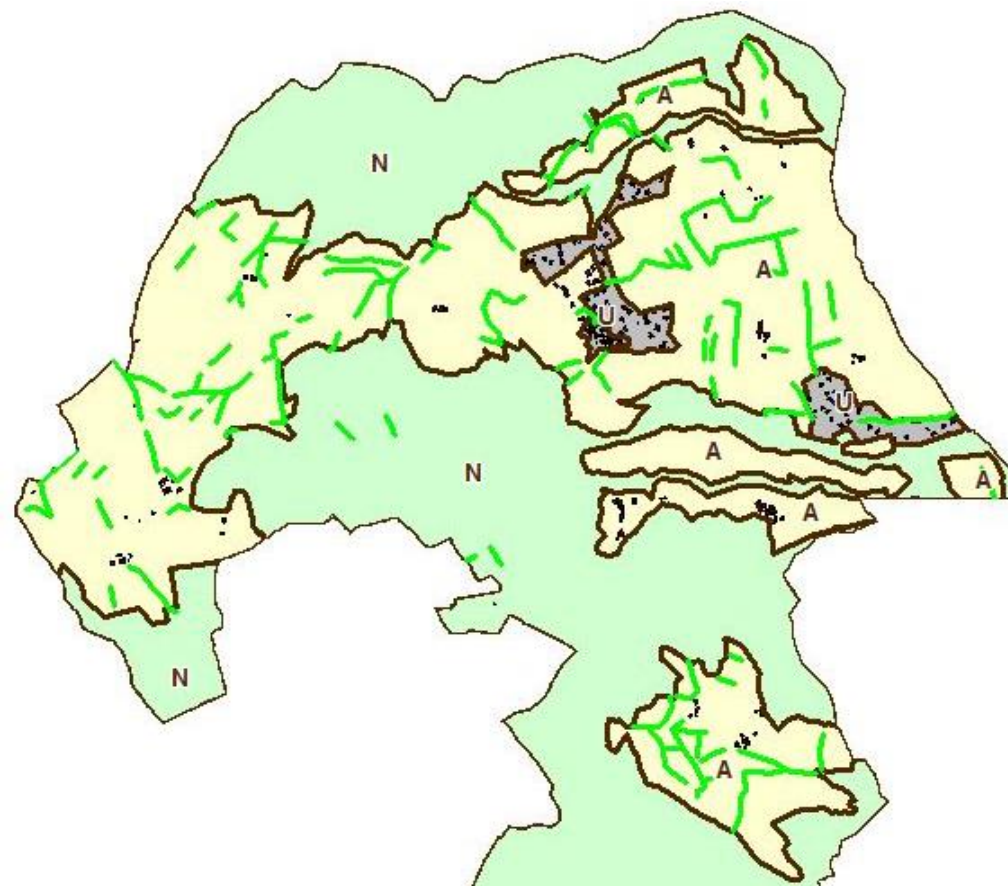
Conformément aux enjeux du PADD, et en application des dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, le PLU a choisi d'identifier les principaux linéaires de haies en tant qu'éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

Extrait cartographique du PADD



Extrait objectifs PADD

- ⇒ **Préserver et restaurer les haies, ripisylves et cheminements, véritables traits d'union entre les enjeux agricoles, paysagers, écologiques et de loisirs**
- *Conserver les haies naturelles le long des sentiers et chemins ruraux pour leur rôle complexe et fédérateur :*
 - Valeur paysagère
 - Ombrage des cheminements et qualité d'utilisation de ces derniers
 - Protection des sols : l'érosion et mouvements de terrain, gestion des eaux de ruissellements, protection des cultures, protection des vents
 - Continuités écologiques
 - Abris et gîtes préférentiels pour de nombreuses espèces animales



Remarque : Le repérage cartographique des principaux linéaires de haies a une vocation pédagogique d'alerte sur l'enjeu de leur entretien et de leur préservation.

Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à autorisation préalable. L'élagage et l'entretien ne sont pas concernés par cette obligation d'autorisation préalable.



Effets et incidences du plan sur l'environnement

Incidences prévisibles du PLU

En compatibilité avec le SCOT de l'aire gapençaise, le besoin en foncier pour répondre aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durable de la commune est fixé entre 2 et 2,5 ha d'Unités Foncières non bâtie.

S'ajoute à cette enveloppe le potentiel de renouvellement urbain par densification et mutation.

L'objectif de densité visé est de 15 logement/hectare

L'analyse de la capacité de densification et de mutation du PLU, en tenant compte du parcellaire et des formes urbaines, met en évidence :

- Une enveloppe de foncier disponible de 2,20 ha d'unité foncière non bâtie en zone constructible.
- Un potentiel de densification et de mutation par construction de parcelles non bâties au sein d'une unité foncière déjà bâtie ou par division parcellaire de 2,24 ha

Le bilan à 10 ans fournis par la DDT05 retient une consommation d'espace de 5,47 ha d'unité foncière ayant produit 43 nouveaux logements, soit une densité avoisinant les 8 logements/ ha.

L'horizon de développement visé par le PADD est 2032, soit une période de 15 ans. Le choix de cette période correspond à une échelle minimum de planification permettant de sortir des logiques électoralistes sans hypothéquer des évolutions à trop long terme.

Le code de l'urbanisme impose d'analyser le bilan d'application du PLU tous les 9 ans. Ce bilan constituera un bilan à mis parcourt permettant de juger l'opportunité de la poursuite du PLU ou au contraire la nécessaire évolution à apporter à ce dernier.

Si l'on porte la consommation du bilan à 10 ans sur une période de 15 ans. La consommation d'espace des 15 prochaines années pourrait dépasser les 8 ha.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Les objectifs de modération de la consommation retenus, en application du SCOT présentent une réduction par 4 de la consommation hypothétique en cas de poursuite du rythme de consommation d'espaces observé sur la dernière décennie.

Les objectifs de modération retenus au PLU sont retranscrits au sein des choix de délimitation de la zone constructible et s'accompagnent de mesures permettant d'agir sur une densification des formes urbaines afin de répondre à l'objectif de densité visé.

La mise en place de cet objectif de densité nécessite un effort important afin de passer d'une densité actuelle de 8 log/ha à 15 log/ha.

Pour arriver à ce résultat la commune a choisi de recourir à la pédagogie, par la mise en œuvre d'OAP spécifique à cette thématique et par la volonté de mettre en place un accompagnement et un conseil individualisé des propriétaires dans le cadre une démarche de type BIMBY.

Le règlement du PLU a été écrit afin de favoriser l'optimisation des parcelles constructibles dans le but de favoriser l'atteinte des objectifs de densité moyenne retenue par le PLU

Conséquence de l'application du PLU

Le PLU répond à un objectif de modération de la consommation d'espace, de densification et de lutte contre l'étalement urbain très engagé.

Incidences prévisibles du PLU

Comme met en évidence le diagnostic, dans le volet forme urbaine, la commune compte très peu de bâtiments traditionnels en dehors des écarts agricoles.

Le centre ancien se limite à une 10 aine ou une 15 aine de constructions. La principale la forme urbaine actuelle est liée au développement de l'habitat pavillonnaire présentant une grande disparité des réponses architecturales, autorisée par un règlement de POS très peu contraignant.

Fort de ce constat, et après beaucoup de débats, l'équipe municipale a choisi de retenir un règlement restant peu contraignant et se limitant au rappel des principaux fils rouges de l'architecture locale tout en laissant une large interprétation aux réponses architecturales. La nécessaire prise en compte des enjeux de la transition énergétique est venue asseoir ce choix.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Le règlement au sein de la section II, vient préciser les qualités urbaines, architecturales, environnementales et paysagères à respecter.

Le règlement des zones Urbaines, comme celui des zones agricoles rappellent dans un premier temps à titre pédagogique les généralités permettant une meilleure intégration des constructions dans l'environnement et le paysage.

Dans un second temps, le règlement rappelle les principales caractéristiques de l'architecture locale.

Il précise ensuite les recommandations d'intégration des équipements solaires à respecter.

Le PLU instaure par le biais de son règlement, un Coefficient de Biotope par Surface applicable à la zone urbaine. Outre l'enjeu de réduction des surfaces imperméabilisés, l'instauration d'un « CBS » pousse à intégrer le traitement des espaces verts et espaces extérieurs au sein même du projet de construction. Participant ainsi à la qualité des ambiances bâties.

Afin de répondre aux obligations de densification et de favoriser une plus grande mixité de l'offre de logement sur la commune, le PLU s'appuie sur la mise en place d'OAP en zone U, ayant vocation à imposer un nombre minimal de logement aux parcelles présentant le plus d'enjeux de densification. Ces OAP, comme l'instauration d'un « CBS » se veulent avoir une vocation pédagogique pour lutter contre les stéréotypes et encourager la mise en œuvre d'opération plus denses sachant réinterpréter des principes simples de la construction vernaculaire souvent oubliés : densité du bâti et bioclimatisme, pour limiter les travaux et besoins, optimiser les équipements et préserver les terres agricoles....

Conséquence de l'application du PLU

La commune a fait le choix d'un règlement architectural relativement peu contraignant sur la construction neuve. En cohérence avec l'engagement vers la transition énergétique défendu au PADD.

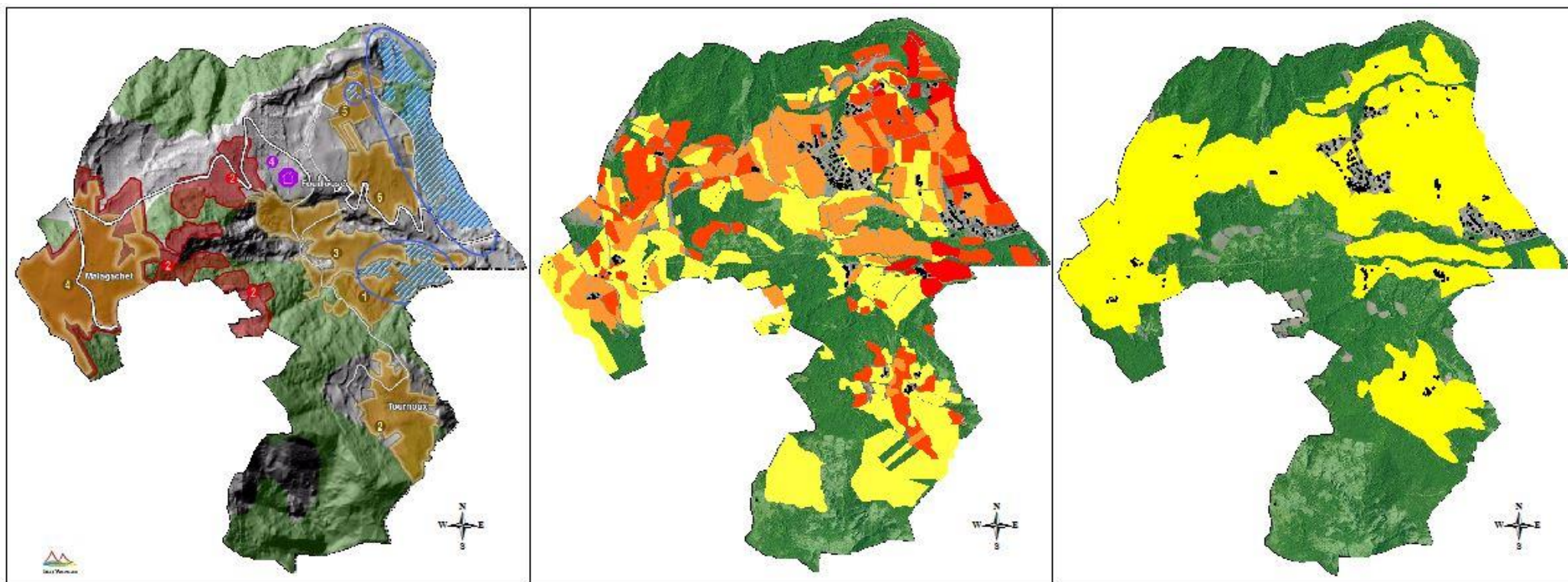
En contrepartie le PLU met en place des outils d'intervention du la forme urbaine qui devrait permettre de requalifier la forme urbaine actuelle, stéréotypée et banalisée du pavillonnaire individuel.

PRESERVATION DES ESPACES ET DE L'ACTIVITE AGRICOLE

Incidences prévisibles du PLU

Le zonage agricole est la résultante de la prise en compte du potentiel des terres agricoles issu du diagnostic Terr'Aménagement et du zonage naturel et forestier.

Au même titre que certains bois isolés au sein de terres agricoles ont été associés à la zone agricole, certains champs cultivés isolés ont été laissés sous le couvert de la zone naturelle et forestière



Carte enjeux agricole
(Terr'aménagement)

- Très fort potentiel
- Potentiel fort
- Potentiel moyen
- Faible potentiel

Potentiel des terres agricoles
(diagnostic Terr'Aménagement)

- Zone Agricole du PLU

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Fouillouse affiche une agriculture au centre de la vie économique et de l'identité de la commune comme un des quatre piliers de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable. On retrouve par ailleurs des enjeux agricoles au sein des 3 autres piliers du PADD.

Les enjeux agricoles sont retranscrits aussi bien au niveau du zonage que du règlement.

Le choix d'une ouverture à l'urbanisation en respect des objectifs forts de modération de la consommation d'espace fixés au PADD, permet de préserver les terres agricoles et milieux boisés caractéristiques du paysage.

Le choix du tracé de la zone agricole vient retranscrire les enjeux du diagnostic agricole. Il sait préserver les terres de fort potentiel et tient compte des périmètres de fonctionnalité des exploitations.

Les mesures prises au règlement s'inscrivent en faveur du soutien à l'agriculture et à l'installation de nouveaux agriculteurs.

C'est une volonté assumée au PADD, que de ne pas restreindre l'application de la constructibilité agricole afin de permettre l'émergence de projets de diversification et de pluriactivité qui peuvent s'avérer nécessaire au maintien de l'activité.

Le choix de mettre en place un périmètre d'inconstructibilité sur la zone agricole située au contact de la zone urbanisée, relève de la prise en compte d'enjeux d'anticipation et de principe de précaution :

Conséquences de l'application du PLU

L'application des choix opérés dans le zonage et le règlement du PLU participe à la préservation des espaces agricoles qui représentent 43% du zonage PLU. Elle permet de maintenir les potentialités de développement et d'évolution des exploitations dans le temps.

L'application des choix opérés dans le zonage et le règlement du PLU participe à la préservation des périmètres de fonctionnalité des exploitations et permet d'anticiper la création de conflit ultérieur par la mise en place d'un espace « tampon » entre la zone agricole pouvant accueillir de nouveaux bâtiments agricoles et les possibilités d'extensions futures des zones constructibles.

Le règlement de la zone agricole est

OBLIGATIONS DE DEPLACEMENT AUTOMOBILES ET ALTERNATIVES

Incidences prévisibles du PLU

De par sa localisation géographique et l'absence de réels transports collectifs. Toute nouvelle construction engendrera de nouveaux véhicules.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Les 2 zones urbaines du PLU sont toutes les deux desservies par les transports scolaires. Ces derniers ont été mutualisés avec le réseau de transport collectif voyageurs05, ouvert au public. L'emploi par la population de la desserte scolaire permet de rejoindre la ligne cadencée Gap – la Saulce au niveau de l'aéropole de Tallard.

Le maintien des capacités d'accueil de nouveaux logements sur les 2 pôles de vie répond à un enjeu de proximité des réseaux de déplacement pour le choix d'installation sur Pré Bonnet.



Aménagement de cheminements piétonniers au sein du village réalisés et en cours

Conformément aux nouvelles obligations réglementaires issues de la COP21, le règlement fixe également des règles minimales de prise en compte du stationnement vélos et de l'équipement des stationnements couverts en vue de favoriser le recours aux véhicules électriques.

A travers son PADD et son réseau de sentiers et chemins entretenu la commune souhaite encourager un changement des pratiques de déplacements vers des modes plus collectifs et ou plus doux.

La commune vient d'engager récemment le réaménagement de cheminement piétonnier en cœur de village. Elle travaille en pour parler avec le département et ERDF, pour la mise en œuvre d'un cheminement piétonnier en sur largeur de la RD119 sur le secteur de Pré Bonnet

Conséquence de l'application du PLU

Les engagements retenus au PADD, les choix retranscrit au zonage des zones constructibles et les aménagements en cours et projetés tentent de diminuer l'obligation du recours à la voiture individuelle ou du moins de ne pas les augmenter le besoin.



PREVENTION DES RISQUES

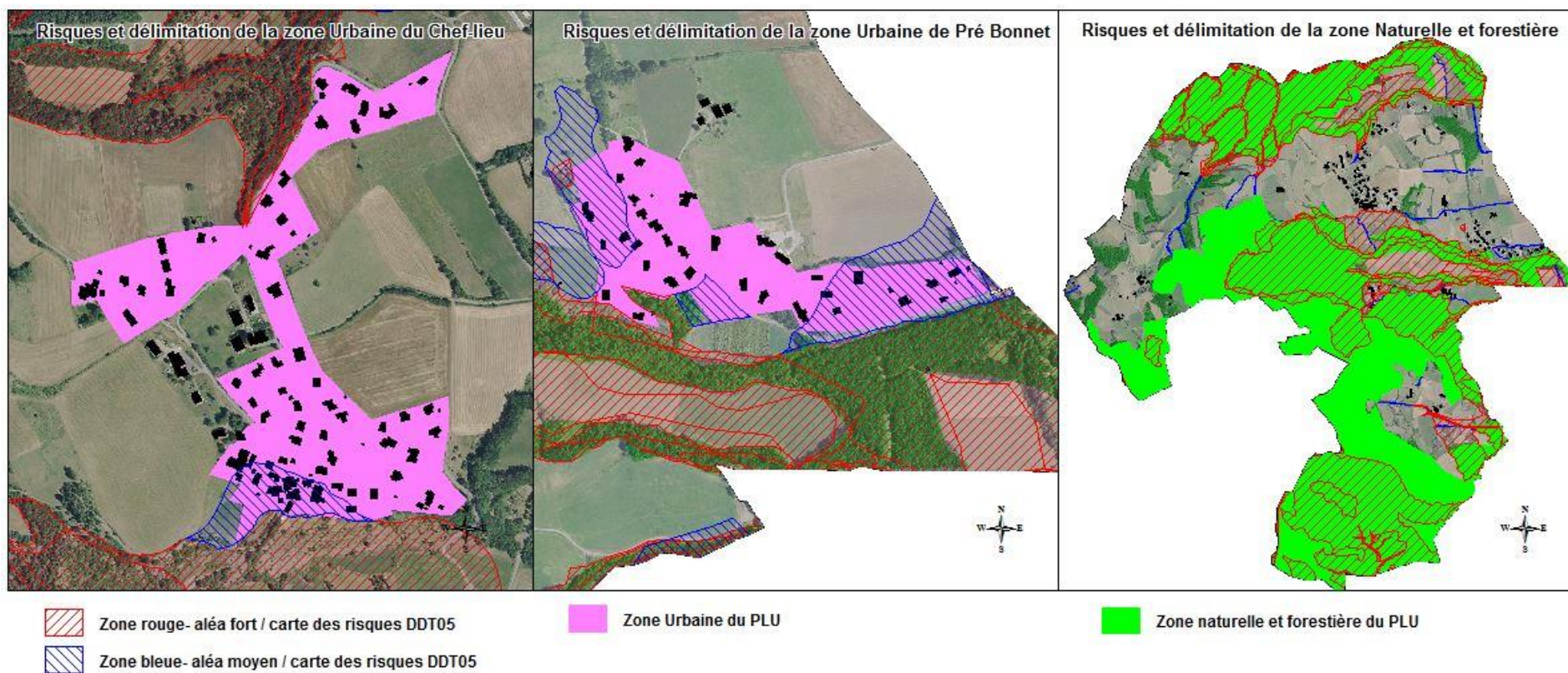
Incidences prévisibles du PLU

Les risques naturels forts sont très présents sur le territoire communal. Ils s'inscrivent jusqu'au contact des zones constructibles et ont donc constitué un invariant dans le choix du zonage et du règlement du PLU et en particulier dans le choix du tracé des zones constructibles.

Conséquences de l'application du PLU

Le PLU favorise pleinement la prévention des risques, et participe à la bonne information de public.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation



Incidences prévisibles du PLU

Assainissement

L'état initial du présent rapport de présentation estime, le potentiel de des nouvelles constructions raccordées au réseau de collecte à un besoin total équivalent à 2 432 habitants.

La station d'épuration intercommunale de la Saulce possède une capacité nominale de 2500 EH (équivalents habitants). Elle possède donc les capacités suffisantes pour permettre le développement futur des communes raccordées dans les limites du développement prôné par le SCOT à l'horizon 2032. D'autant plus que l'ensemble de ces habitations ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation engendre un développement proportionné de la surface imperméabilisée : construction, voirie et stationnement.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Assainissement

L'ensemble des parcelles classées en constructible sont desservis par le réseau public d'assainissement et d'eau potable.

Le règlement vient rappeler à la section III du règlement de chaque zone les obligations des pétitionnaires nécessaires au traitement et la gestion de l'assainissement et des eaux de ruissellement.

Eaux pluviales

La réduction de l'emprise des surfaces restant à bâtir, aux terrains situés en dent creuse de l'urbanisation limite le besoin en création de voirie, et donc l'imperméabilisation des sols liée.

Dans un souci de lutter contre l'imperméabilisation des sols, le PLU introduit la mise en œuvre d'un Coefficient de Biotope par Surface applicable à la zone urbaine.

L'instauration du CBS a vocation à réduire les surfaces minéralisées en particulier liées au stationnement et aménagement extérieurs en privilégiant l'utilisation de revêtements perméables.

Le CBS retenu au PLU est peu important et facilement atteignable par le simple maintien d'espace de jardin et/ou l'emploi de matériaux perméables pour les revêtements des aires de stationnement et de manœuvre (maintien en herbe, terre armée, gravier et stabilisé, pavé non joint...). Il relève d'une volonté plus pédagogique que contraignante.

Le règlement précise également qu'en cas de recours au busage de cours d'eau ou d'évacuation de pluvial, ces dernières devront prévoir des grilles permettant l'entretien et de curage.

Conséquences de l'application du PLU

Le PLU prend en compte la limitation des eaux de ruissellement par la limitation même des secteurs constructibles et le rappel dans le règlement des principes de réduction de l'imperméabilisation des sols et de bonne gestion des eaux pluviales.

L'augmentation des eaux usées issue de l'application du PLU est compatible avec la capacité de traitement de la station d'épuration intercommunale de la Saulce.

PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Incidences prévisibles du PLU

L'état initial du présent rapport de présentation rappelle que le nouveau réservoir de l'Espié a une capacité de 500 m³ : pour 503 abonnés actuels, (hors abonnés de Tallard-Centre, desservis par le réservoir de la Tour).

Il estime, suivant les capacités de développement fixées par le SCOT, le besoin futur en eau potable des différentes communes desservies par le réseau intercommunal entre **580 à 640 abonnés soit un besoin de 260 à 290 m³/j**,

Le réservoir de l'Espié possède largement la capacité d'alimentation des besoins des communes raccordées à l'horizon 2032.

La consommation annuelle actuelle est de 123 000 m³. Si l'on retient la fourchette d'augmentation du besoin estimé ci avant, la consommation annuelle future devrait avoisiner les 141 450 à 159 900 m³/an soit bien en deçà des débits de prélèvement annuels autorisés pour le pompage du « Puit des Jardins ».

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

La réduction des surfaces constructibles entre le POS et le PLU permet de limiter le besoin en eau potable.

Le gisement foncier ouvert par le PLU est compatible avec les objectifs fixés par le SCOT. Le PLU s'inscrit donc en cohérence avec les estimations de besoins en eau potable établies à l'état initial de l'environnement.

Conséquences de l'application du PLU

La capacité de développement issue de l'application du PLU est compatible avec la ressource en eau potable.

PRESERVATION DES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS ET DES PAYSAGES

Incidences prévisibles du PLU

La préservation des espaces naturels de la commune est indistinctement liée à la préservation des terres agricoles, dont les incidences, mesures et impact positif de l'application du PLU au regard de celle du POS ont déjà été développé ci avant dans le rapport de présentation.

La préservation du paysage est étroitement liée à la préservation de ses éléments structurants.

Enfin comme le rappelle le PADD et la justification des zones agricoles et naturelles, l'enjeu de préservation du patrimoine paysager réside dans la préservation de ces espaces et de la mosaïque qu'ils constituent.

La commune située en piémont offre des vues et panoramas exceptionnel sur le grand paysage, mais elle s'offre elle-même à la vue des communes situées en fond de vallée et sur les côteaux opposés. Son enjeu paysager en est renforcé.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

La réduction de la zone constructible au plus près des constructions existantes permet de maintenir la silhouette des villages actuels.

Le choix d'une ouverture à l'urbanisation en respect des objectifs forts de modération de la consommation d'espace fixés au PADD, permet de préserver les terres agricoles et milieux boisés caractéristiques du paysage.

Les mesures prises à destination du soutien de l'agriculture et à l'installation de nouveaux agriculteurs devraient permettre de favoriser

la lutte contre l'enfrichement et la fermeture des milieux et ainsi participer au maintien de la biodiversité.

Le règlement au sein de la section II, vient préciser les qualités urbaines, architecturales, environnementales et paysagères à respecter.

Le zonage de la zone naturelle et forestière du PLU s'appuie sur la trame des espaces forestiers et sur la prise en compte des torrents présentant un risque de crues torrentielles fort et de leurs ripisylves

Dans un souci de préservation du paysage agricole très peu soumis au mitage, le règlement rappelle par illustrations graphiques les principes d'insertion paysagère à mettre en œuvre de le cadre de la construction des bâtiments nécessaires à l'activité agricole

Conséquences de l'application du PLU

L'application des choix opérés dans le zonage et le règlement du PLU participe à la préservation des espaces naturels et forestiers qui représentent 54,8 % du zonage PLU

L'application des choix opérés dans le zonage et le règlement du PLU participe à la préservation du paysage dans le maintien de la lisibilité des différentes vocations du territoire.

La réduction des surfaces constructibles et le choix de leur localisation participent à lutter contre l'étalement urbain et à préserver la lisibilité des silhouettes des hameaux d'origines.

PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE ET INCIDENCES NATURA 2000

Incidences prévisibles du PLU

Type d'enjeu environnemental			Distance avec le projet		Lien écologique
	Oui	Non	Sur le territoire	Avec les territoires voisins	
Zones Natura 2000		X		Les zones urbanisées de Fouillouse sont à 1,6 km et 3,5 km des deux premiers sites Natura 2000 à proximité de la commune	Faible
ZNIEFF		X		Les zones urbanisées de Fouillouse sont à 1,65 km et 3 km des deux premières ZNIEFF à proximité de la commune	Faible
Zones faisant l'objet d'arrêté préfectoral de protection biotope		X	Sans objet		Nul
Parc national, parc naturel régional ou réserve naturelle régionale ou nationale		X		Fouillouse est à 30 km de la zone « cœur du Parc National des Ecrins et à 20 km de son aire d'adhésion.	Faible
Zones humides	X		L'inventaire départemental des zones humides identifie 2 zones humides au niveau du torrent du Boudon en limite nord-est de la commune. Elles sont situées à 400 mètres au nord des zones urbaines projetées et à 120 m à l'est.		Moyen
Espace naturels sensibles		X	Sans objet		Nul
Forêt de protection		X	Sans objet		Nul
Espaces Boisés Classés (EBC)		X		Sur les communes voisines	Faible
Autres zones notables		X	Sans objet		Nul

Le territoire de la commune de Fouillouse, n'est couvert par aucun périmètre de protection règlementaire de la biodiversité : Hors périmètre Natura 2000, hors réserve naturelle ou de biosphère, hors cœur de parc.

La zone Natura 2000 de Céüse est située à plus de 3,5 km à vol d'oiseaux des zones urbanisées de Fouillouse et Pré Bonnet.

La zone Natura 2000 de la Durance, bien que remontant sur le Rousine reste située à plus 1,6 km de la zone urbanisée la plus près (Pré Bonnet).

La commune ne compte pas d'avantage de périmètre d'inventaire ZNIEFF.

Seule la zone humide du torrent du Baudon impacte le territoire communal. Ce torrent s'inscrit en limite nord de la commune avec Sigoyer. C'est au niveau de l'extrémité Est de la commune que la zone humide du torrent est la plus proche de l'urbanisation (soit à 120 m). Toute construction est interdite dans cette frange entre la zone constructible de Pré Bonnet et le torrent du Baudon pour cause de risque de crue torrentielle fort (zone rouge de la cartographie de risques de la DDT05).

La préservation de la mosaïque de milieux agricoles et forestiers sur la commune constitue un enjeu fort de préservation de la biodiversité.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Les choix opérés dans le zonage et en particulier la réduction de la surface constructible favorise la préservation des terres agricoles et milieux boisés sièges de la biodiversité des écosystèmes de la commune.

Les mesures prises à destination du soutien de l'agriculture et à l'installation de nouveaux agriculteurs devraient permettre de favoriser la lutte contre l'enfrichement et la fermeture des milieux et ainsi participer au maintien de la biodiversité.

La prise en compte des zones rouges du PPR en temps qu'invariants au projet de PLU (classement en zone inconstructible), assure indirectement un recul minimum des zones constructibles par rapport aux lits des torrents, leur permettant d'assurer pleinement leur rôle de continuités écologiques.

Les mesures opérées dans le cadre de la préservation des continuités écologiques détaillées ci-après participent à la préservation de la biodiversité et au bon fonctionnement des écosystèmes.

L'instauration d'un Coefficient de Biotope par surface et de manière générale les mesures du chapitre « qualité environnementale et paysagère » de la section II du règlement de chaque zone, favorisent le maintien de la biodiversité en zone urbanisées.

Conséquences de l'application du PLU

L'application du PLU n'engendrera pas d'incidences négatives sur la préservation de la biodiversité,

Les choix et mesures retenus au PLU s'inscrivent en soutien à l'agriculture et permettent de lutter contre l'enfrichement et la fermeture des milieux.

Ils apportent également une amélioration dans la modération de la consommation d'espaces et la lutte contre l'étalement urbain, premier consommateur d'espaces agricoles et naturels.

Ils participent par ailleurs à la préservation de la bonne fonctionnalité des continuités écologiques.

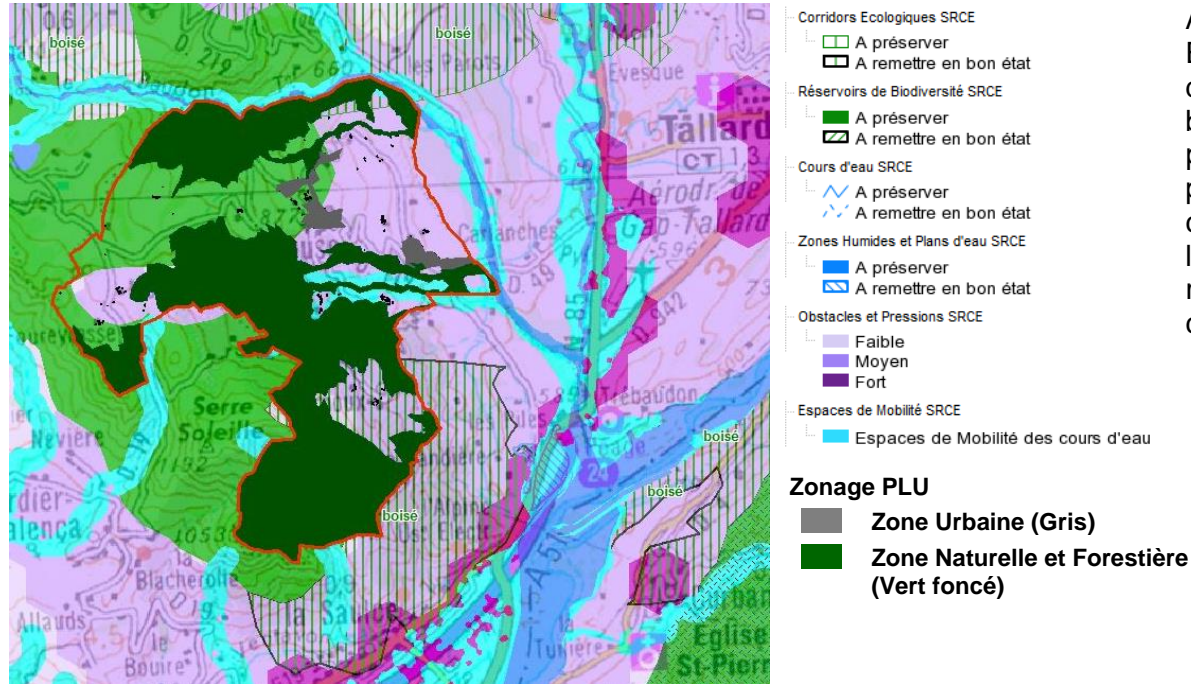
L'application du PLU apporte donc une amélioration sensible de la prise en compte de la biodiversité en comparaison à l'application du POS.

L'application du PLU n'a pas d'incidences sur les sites Natura 2000 avoisinants.

MAINTIEN DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Incidences prévisibles du PLU

Calage de la zone Naturelle et forestière et de la zone urbanisée du PLU sur le SRCE



Au regard du Schéma Régional de Cohérence Ecologique la commune de Fouillouse est traversée dans toute sa partie amont par un enjeu de réservoir de biodiversité (espace de bonne fonctionnalité écologique peu impacté par l'activité humaine) se prolongeant en partie sud par un enjeu de corridor écologique boisé. Ce corridor écologique joue le rôle de passerelle entre l'espace de mobilité que représente la Durance et le réservoir de biodiversité couvrant « l'arrière-pays » du col de Foureyssasse et les reliefs de Serre Soleille.

L'urbanisation de la commune de Fouillouse est restrictive et se concentre autour de 2 pôles de vie distincts de plus de 500 l'un de l'autre mais surtout séparés par un dénivelé de plus de 200 m.

Par ailleurs, la prise en compte de risque vient contraindre le développement latéral de zone urbanisée.

La commune de Fouillouse présente peu de mitage en zone agricole, les rares écarts restant essentiellement liés à des fermes en activité.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

La prise en compte des zones rouges du PPR en temps qu'invariants au projet de PLU (classement en zone non constructible), assure indirectement un recul minimum des zones constructibles par rapport aux lits des principaux torrents, permettant à ces derniers d'assurer pleinement leur rôle de corridors écologiques (trame bleue), en particulier au cœur de la zone urbanisée.

La réduction de la surface ouverte à la construction entre le POS et le PLU constitue une des principales mesures d'évitement.

Le zonage classe en particulier l'ensemble des espaces forestiers ainsi que les ripisilves des principaux torrents de la commune en zone Naturelle et forestière inconstructible.

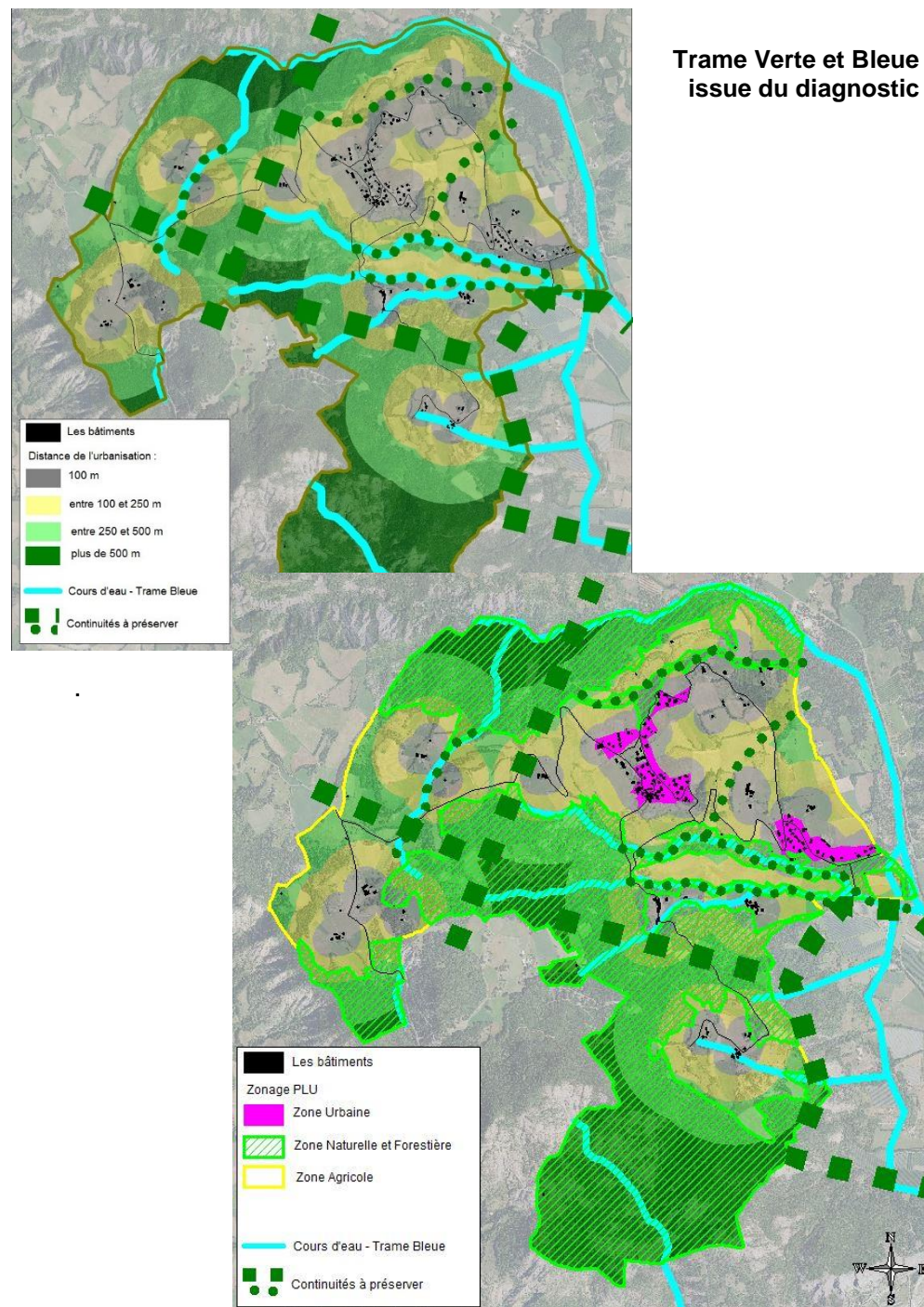
Le règlement :

- Prescrit une inconstructibilité des zones naturelles et forestières.
- Rappelle au sein des règles de chaque zone que les structures existantes des chemins, fossés, talus, clapiers et terrasses naturelles seront entretenues afin de préserver ce patrimoine local dans sa fonction écologique, paysagère et culturelle.
- Précise également que les clôtures sont facultatives et que si elles doivent être, elles devront rester perméable à la circulation de la petite faune.
- Applique un Coefficient de Biotope par Surface participant au maintien de la biodiversité et des espaces de transition au sein même de la zone urbanisée.

Conséquences de l'application du PLU

Le zonage retenu au PLU s'inscrit en compatibilité des enjeux de continuités écologiques identifiés au SRCE comme à l'approche TVB établie au diagnostic.

Les choix et mesures retenus au PLU apporte une amélioration de la prise en compte et la préservation des continuités écologiques au regard des conséquences de l'application du POS.



Incidences prévisibles du PLU

Le développement de la construction engendre une augmentation de la production de gaz à effet de serre en raison des besoins de chauffage et de déplacement inhérent à ce développement.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Afin d'atténuer les incidences de la construction sur la production de gaz à effet de serres plusieurs mesures ont été prise dans le PLU.

Dans un premier temps, la réduction de la surface constructible ouverte au PLU par rapport à celle du POS constitue la première mesure d'évitement.

Le PADD prône un engagement vers la transition énergétique qui trouve retranscription dans de nombreux éléments du PLU :

- Zonage : réduction de la surface constructible
- Règlement :
 - Mise en place de règles architecturales peu contraignantes afin de tenir compte des évolutions des réponses architecturales à la prise en compte des enjeux de bioclimatisme, de réduction des besoins en énergie et de production d'énergie liée au besoin de la construction.
 - Mise en place d'un Coefficient de Biotope par surface, permettant réduire les eaux de ruissellement, de favoriser la biodiversité et de lutter contre les « îlots » de chaleur.
- OAP : traduction des enjeux de densification de la forme urbaine.

Le règlement rappelle que :

Pour toute construction, une conception bioclimatique devra être recherchée afin de favoriser la sobriété énergétique : compacité du bâti, orientation permettant de capter les apports solaires, protection contre les vents, prise en compte des masques ...

La recherche en matière d'énergie renouvelable et de sobriété énergétique est encouragée et sera réfléchi au regard de trois caractéristiques :

- Une performance énergétique ;
- Un impact environnemental positif ;
- Une pérennité de la solution retenue.

Conséquence de l'application du PLU

Les choix et mesures retenus au PLU apporte une amélioration de la prise en compte des enjeux de transitions écologiques en comparaison des conséquences de l'application du POS.

CONCLUSION ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Décision n° CU-2017-93-05-02 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de FOUILLOUSE

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;
- Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-05-02, relative au plan local d'urbanisme de Fouillouse (05) déposée par la commune de Fouillouse, reçue le 06/03/17 ;
- Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 08/03/17 ; Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Fouillouse compte 188 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit 100 habitants supplémentaires et 45 logements nouveaux d'ici 2032 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) ne prévoit pas de zone à urbaniser ;

Considérant que la commune a identifié 3,14 ha de « dents creuses » dans l'enveloppe urbaine qu'elle souhaite optimiser ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité (classés en zones agricoles ou zones naturelles inconstructibles) et en encadrant l'intégration paysagère des constructions (matériaux recommandés, limitation des hauteurs de clôtures, création d'espace vert) ;

Considérant que toutes les zones urbanisées sont raccordées à l'assainissement collectif et que la station d'épuration est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet de PLU prévoit d'améliorer l'accessibilité et les conditions de circulation, de développer les modes de déplacements actifs (aménagement de piste cyclable et de cheminement piétons) ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte les risques naturels (crues torrentielles, glissements de terrains, ravinements, chutes de blocs et avalanches) en ne délimitant pas de zones urbaines en zones d'aléas forts ;

Considérant que le projet de PLU n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en œuvre du PLU sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale : Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Fouillouse (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2017-93-05-02
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
plan local d'urbanisme
de Fouillouse (05)**

n° saisine CU-2017-93-05-02
n° MRAe 2017DKPACA28

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-05-02, relative au plan local d'urbanisme de Fouillouse (05) déposée par la commune de Fouillouse, reçue le 06/03/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 08/03/17 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Fouillouse compte 188 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit 100 habitants supplémentaires et 45 logements nouveaux d'ici 2032 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) ne prévoit pas de zone à urbaniser ;

Considérant que la commune a identifié 3,14 ha de « dents creuses » dans l'enveloppe urbaine qu'elle souhaite optimiser ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité (classés en zones agricoles ou zones naturelles inconstructibles) et en encadrant l'intégration paysagère des constructions (matériaux recommandés, limitation des hauteurs de clôtures, création d'espace vert) ;

Considérant que toutes les zones urbanisées sont raccordées à l'assainissement collectif et que la station d'épuration est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet de PLU prévoit d'améliorer l'accessibilité et les conditions de circulation, de développer les modes de déplacements actifs (aménagement de piste cyclable et de cheminement piétons) ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte les risques naturels (crues torrentielles, glissements de terrains, ravinements, chutes de blocs et avalanches) en ne délimitant pas de zones urbaines en zones d'aléas forts ;

Considérant que le projet de PLU n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en œuvre du PLU sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Fouillouse (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 26 avril 2017.

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application

Suivant les dispositions du code de l'urbanisme sur l'évaluation du PLU (article L.153-27), neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et 2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

	Objectifs	Indicateurs	Sources
Modération de la consommation d'espace	Lutter contre l'étalement urbain / optimisation du foncier	Suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées. Densité des zones constructibles, Superficies terrains viabilisés non bâtis (rétention foncière), Nombre (Nbre) d'opérations groupées, Nombre de logements Part des appartements / maisons et typologie	Commune DDT 05 / données Majic Sitadel 2 RGP INSEE
Environnement biologique	Préserver les continuités écologiques.	Etat des continuités écologiques, Superficie des zones naturelles, agricoles et EBC	Commune CA Gap en plus grand
	Assurer la préservation des milieux naturels et agricole	Suivi de la fermeture des milieux Linéaire de haies Etat de la biodiversité à partir des comptages et mesures ponctuelles	
Ressources naturelles et leur gestion	Préserver l'agriculture	Superficie des terres cultivées Superficie des terres à l'irrigation Nbre d'exploitations et âges des exploitants Cheptel communal	Chambre d'agriculture Agreste Commune
	Avoir une ressource en eau suffisante actuellement mais aussi pour les générations futures	Suivi des débits captés et consommés, Suivi de la qualité de la ressource Mesure du rendement du réseau, Nbre d'instal.de récupération d'eau Suivi de l'imperméabilisation par le suivi du CBS (Coefficient de Biotope par Surface) dans les secteurs constructibles	Agence Régionale de Santé PACA. Agence de l'eau Commune
	Qualité des eaux superficielles	Mesures de suivi dans le cadre de la DCE	Agence de l'eau RMC
	Favoriser les économies d'énergies et production d'énergie renouvelable	Nbre d'installations de production d'énergies renouvelables et Kwh produit Nbre de déclaration de travaux pour isolation	Commune CA Gap en plus grand

	Objectifs	Indicateurs	Sources
Pollutions et nuisances	Limiter le rejet de sources polluantes liées aux eaux usées	Suivi qualité rejet des STEP, Taux d'élimination des eaux parasites, Nbre de conformité des installations d'ANC.	Commune CA Gap en plus grand
	Assurer une bonne gestion des déchets	Nbre colonnes tri sélectif Tonnage des déchets collectés et recyclés, Nbre de composteurs individuels.	CA Gap en plus grand
	Limiter la pollution atmosphérique et GES	Nbre d'utilisateurs du transport en commun sur Clos du Vas, Suivi de la qualité de l'air	CG05 – voyageurs 05 CA Gap en plus grand DREAL PACA
Risques naturels	Réduire les impacts	Digues à entretenir Préservation des EBC	Commune CA Gap en plus grand
Cadre de vie Et patrimoine	Valoriser les espaces verts dans les lieux de vie	Surface de jardins potagers cultivés Suivi du CBS (Coefficient de Biotope par Surface) dans les secteurs constructibles Linéaire de canaux en service	Commune
	Cheminements doux	Linéaire de cheminements doux de liaisons, de piste cyclable, de sentiers thématiques, de randonnées, de canaux... Etat de ces cheminements	Commune CA Gap en plus grand
	Maintien de la vie à l'année	Nbre et typologie des commerces, services et équipements Part du logement principal au sein du parc de logement	Commune CA Gap en plus grand
	Patrimoine	Etat de conservation, de réhabilitation du patrimoine bâti vernaculaire Nbre d'infraction constatées	Commune CA Gap en plus grand